378
693-3

DISSERTATION

SUR LE LIEU OU REPOSE preſentement le Corps de ſaint Firmin le Confés troiſiéme Evêque d'Amiens.

Dans laquelle on fait voir, que c'eſt dans l'Egliſe des Chanoines Reguliers de ſaint Acheul lez Amiens qu'il repoſe, & non dans l'Egliſe Cathedrale d'Amiens.

Par M. JEAN-BAPTISTE THIERS, Docteur en Theologie, & Curé de Vibraie.

SECONDE EDITION.

Occultari poteſt ad tempus veritas, vinci non poteſt. Florere poteſt ad tempus iniquitas, permanere non poteſt. S. Auguſtinus Enarrat. in Pſal. 61.

BIBLIOTECA NAZIONALE 1812

Jouxte la Coppie imprimée à Paris.

A LIEGE.

Chez ROBERT FOPPENS, Imprimeur ſur la Place, à la belle Eſtoille.

M. D.C. XCIX.

Avec Privilege du Roy.

A MONSEIGNEUR
DE LA VERGNE-MONTENARD,
DE TRESSAN;
EVE'QUE DU MANS

Conſeiller du Roy en ſes Conſeils d'Etat & Privé.

MONSEIGNEUR,

VOVS m'avés donné tant de preuves eſſentielles de vos bontés que je n'ay pas lieu de douter que vous ne receviés favorablement la Diſſertation *que je prens la liberté de vous préſenter.*

Si diſproportionnée quelle ſoit par elle même MONSEIGNEVR, *à la grandeur de vos lumieres & de vôtre dignité, elle ne me paroît pas indigne de vous par rapport à ſon ſujet, qui eſt tout Eccleſiaſtique & de la competence Epiſcopale, puiſque, ſelon la diſpoſition des ſaints Canons, il appartient uniquement aux Evêques de juger de la verité ou de la fauſſeté des Reliques.*

I'y demontre, MONSEIGNEVR, *que le Corps de ſaint* FIRMIN *vulgairement appellé le* CONFE'S, *troiſiéme Evêque d'Amiens, n'a jamais été dans l'Egliſe Cathedrale d'Amiens, mais qu'il eſt encore à preſent, comme il y a toujour;*

été, dans celle de saint ACHVEL les
qui est une ancienne Abbayë de Chanoines
liers de l'Ordre de saint Augustin de la Con
tion de France.

Parler & écrire ainsi, MONSEIGN
c'est renverser la tradition populaire d'Amien
'attirer toute une Province sur les bras. Ma
me c'est parler & écrire selon la verité, que
risquer en defendant la verité qui est invin
que peut-on craindre sous la protection d'un
si distingué par son illustre naissance, &
merite personnel, si bien-séant, & si gen
toujours occupé de ses devoirs, toujours a
aux besoins de son Diocése, d'un Prélat
qui le Ciel n'a rien refusé pour les plus a
fonctions de l'Eglise, non plus que pour l
importans emplois de l'Etat.

J'espere, MONSEIGNEUR, qu
ne me refuserez pas cette protection, dont j'a
senti les effets en tant d'autres rencontres,
Vous agréerez l'ouvrage que j'ay l'honneur d
offrir comme un témoignage public & trés
de la reconnoissance parfaite & du trés p
respect avec lequel je suis

MONSEIGNEUR,

De Vôtre Grandeur

Le trés humble & trés obe
serviteur

THIERS.

Avant-Propos.

L'Egliſe d'Amiens revere premierement deux *ſaints Firmins*, l'un Martyr, l'autre Confeſſeur.

Elle regarde le Martyr comme ſon Apôtre & ſon premier Evêque, quoique Vincent de Beauvais l'appelle ſimplement Martyr: [9] *Memoria S. Firmini Martyris ; corpus B. Firmini Martyris* ; & que Pierre des Noëls Evêque de *Veſulo* ou plûtôt de *Citta-Nuova* dans le Frioul, avec la qualité de Martyr, ne lui donne que celle de Prêtre: [*Firminus Presbyter & Martyr apud Ambianum.*

Elle réconnoit le Confeſſeur, ou, comme on le nomme communement, le CONFE'S, pour ſon troiſiéme Evêque ſucceſſeur immediat de S. Euloge, qui deffendi genereuſement dans le Concile de Cologne, en 546. la divinité de *Jeſus-Chriſt* contre l'Hereſiarque Photin, & contre Euphratas Evêque de Cologne, qui la nioient avec une extréme impudence.

Le Martyr & le Confés ont été conſtamment enterrés dans l'Egliſe, dite premierement de NOTRE-DAME, & enſuite de ſaint ACHEUL LEZ AMIENS qui étoit autrefois la Cathedrale, & qui eſt aujourd'hui une Abbayë de Chanoines Reguliers de l'Ordre de ſaint Auguſtin de la Congregation de France.

Il n'eſt pas moins conſtant que le Corps du Martyr demeura dans cette Egliſe juſqu'au Pontificat de ſaint Salve Evêque d'Amiens qui l'ayant découvert par révélation divine un peu aprés le commencement du ſeptiéme ſiécle le transfera dans l'Egliſe de ſaint Pierre & de ſaint Paul

[9] *ſpecul. hiſtorial. l.* 16. *c.* 89. [*catalog. SS. l.* 8. *c.* 119.

d'Amiens, qu'on dit être celle qui s'appell
jourd'hui saint *Firmin le Confés*, d'où il fu
suite transferé dans la Cathedrale d'Am
où la tradition du pays veut qu'il soit enc
presént, malgré la créance commune des M
de saint Denis en France, qui pretendent l'
dans leur Eglise, & en être en possession dep
tems du Roy Dagobert leur fondateur.

La méme tradition veut aussi que, deu
apres la Translation du Corps de saint Firm
Martyr, saint Salve ait transferé celui de
Firmin le Confés, dans l'Eglise dé Nôtre-D
qu'on ne connoit point & qui certainemen
autre que la Cathedrale (puis qu'on n'a com
cé de bâtir celle-ci qu'en 1220.) que de
Eglise de Nôtre-Dame, il ait été transferé
la Cathedrale, & qu'il y soit encore actuelle
aujourd'hui dans une Chasse.

Mais on est bien revenu de cette tradition
puis deux incidens fort particuliers qui son
rivés à Amiens. Je veux dire depuis que la
tenduë Chasse de saint *Firmin le Confés* ayan
ouverte par un Serrurier le deux jour de Nov
bre 1696. du consentement du Chapitre, &
presence du Doyen, d'un Chanoine, & du
cristain de la Cathedrale, & d'un Orfevre
ne s'y est trouvé ni chairs, ni ossemens, ni
dres, ni quoique ce soit qu'un grand vuide
depuis qu'on a découvert *à saint Acheul* le
de Janvier 1697. cinq anciens Tombeaux,
l'un desquels il y avoit des ossemens d'un C
humain avec cette inscription latine *Firminu*
la pierre qui le couvroit. Car depuis cette
couverte, ce qu'il y a de connoisseurs, de
habiles & desintéressez, de gens qui aimen
veritable honneur de l'Eglise, & qui jugent
choses sans prejugé & sans entêtement, n

Digitized by Google

pas balancé à croire que le Corps de saint *Firmin le Confés* étoit plûtôt dans l'Eglise de saint *Acheul*, que dans la Cathedrale d'Amiens.

De là est venuë la guerre littéraire qui est aujourd'hui entre les Chanoines d'Amiens, & les Chanoines Reguliers de *S. Acheul.* Il faut avoüer de bonne foi que la partie n'est pas égale dans cette guerre. Car personne ne s'est presenté jusqu'à present du côté des Chanoines d'Amiens, pour faire face contre les Chanoines Reguliers *de saint Acheul*; & il ne paroît pas aux personnes de bon esprit & de bon sens, que la voye extraordinaire que ceux-là ont employée pour leur defense, leur ait fait beaucoup d'honneur dans le monde.

Mais outre que quand ceux-ci se tairoient les pierres même du tombeau où est restée l'inscription *Firminus* crieroient pour eux, s'il est permis d'appliquer ici cette parole du Fils de Dieu : * *si hi tacuerint, lapides clamabunt*; plusieurs savans se sont declarés ouvertement en leur faveur, persuadés que leur cause étoit la meilleure & la plus juste.

Celui qui a ouvert le combat, & qui a fait le premier defy, c'est l'Auteur de la *Lettre à un Curieux sur d'anciens Tombeaux qu'on a découverts le dix Ianvier* 1697. *sous le grand Autel d'une Eglise qui étoit autrefois l'Eglise Cathedrale d'Amiens.* Quoique cette *Lettre* soit écrite avec beaucoup d'honnesteté & de moderation, les Chanoines d'Amiens se sont donnés de grands mouvemens, mais fort inutiles pour la décrier & pour la flétrir, sous pretexte de quelques petits traits, dont on eut mieux fait de ne pas s'appercevoir, que de les relever, & qui sont échappés à la fragilité d'une plume un peu moins attentive qu'il n'auroit été à desirer, & totale-

* *Luc.* 19. 40.

ment occupée du principal deſſein qu'ell
loit executer, & qu'effectivement elle a
té avec ſuccés dans la penſée d'une infi
perſonnes judicieuſes, éclairées & non pré

Le ſecond qui eſt entré en lice pour les
noines Reguliers de *ſaint Acheul*, c'eſt
Mabillon maſqué ſous le nom d'*Euſebe*
dans la *Lettre* latine qu'il a addreſſée *ad*
philum Gallum, où il témoigne qu'on cr
les deux Tombeaux qui ſont aux deux
du maître Autel de l'Egliſe de *ſaint Achou*
du côté de l'Evangile ſans inſcription, &
tre du côté de l'Epitre, avec une inſcri
ſont de ſaint Euloge ſecond Evêque d'A
& de ſaint *Firmin le Confés. Ambianis*,
§ *in ſuburbana Baſilicâ ſancti Acheoli Ma*
detecta ſunt quinque ſepulchra propè tumulu
Firmini Epiſcopi & Martyris, qui ponè vet
tare poſitus erat. Duo ex illis hinc & inde
unum ad latus Evangelii abſque inſcription
alterum ad latus Epiſtolæ cum inſcriptione
Eulogii ſecundi Ambianorum Epiſcopi & p
ejus ſucceſſoris S. Firmini Confeſſoris eſſe c
tur. Ces paroles ne ſont qu'une ſimple enc
tion, qui à la verité ne porte pas grand
mais j'apprens qu'il s'eſt reſervé d'en d
bien-tôt les preuves dans un ouvrage plus é

Il s'eſt preſenté un troiſiéme tenant
que la lettre du P. Mabillon a parû. C'eſt
teur de l'écrit intitulé: *difficultés propoſées*
V.... Curé de ſaint E..., de C.... ſur la T
lation de ſaint Firmin Confeſſeur troiſiéme E
d'Amiens. Par le Sieur de Ville-Franche.
penſe pas que cet écrit ait encore vû le
mais je m'aſſeure qu'il le verra bien tôt. L
teur s'y eſt principalement attaché à mon
que la vie de ſaint Salve Evêque d'Amien

§ *pag.* 3.

se voit dans Bollandus le 11. de Janvier, & qui est un des principaux apuis de la pretẽduë Translatiõ & de la pretenduë Chasse de *saint Firmin le Confés*, est une piece mal tissuë, mal cousuë, caduque & insoutenable. Il l'a fait avec force, avec érudition & avec agrément ; & sur la fin il a repris en peu de paroles & d'une maniere fort naturelle, les consequences que l'Auteur de la *Lettre à un Curieux* a tirées des circonstances qui accompagnent les tombeaux de *saint Acheul*, & qui font croire que celui où l'on lit FIRMINUS est veritablement de saint *Firmin le Confés*.

Je ne pensois à rien moins qu'à être le quatriéme tenant des Chanoines Reguliers de saint Acheul. Mais un Prélat distingué par sa naissance, par sa doctrine, & par sa vertu, m'a fait solliciter, & m'a sollicité lui même si puissamment de lui dire mes sentimens sur la contestation qu'ils ont avec les Chanoines d'Amiens, que je n'ay pas pû avec bienseance me dispenser de lui donner cette legere satisfaction.

J'ay donc consideré, j'ay examiné avec toute l'application dont je suis capable, les raisons des uns & des autres ; & aprés avoir reconnu par cette consideration & cet examen, que celles des Chanoines Reguliers de *saint Acheul* avoient incomparablement plus de poids & plus de solidité, je me suis enfin jetté dans leur party parce que je l'ay trouvé le plus fort & le meilleur.

On jugera de la justice de mon choix & de mon discernement par cette DISSERTATION : où je montre que le Corps de saint *Firmin le Confés*, a été enterré dans l'Eglise de *saint Acheul* ; qu'il y a toûjours été depuis ; qu'il y est encore aujourd'hui ; & consequemment qu'il n'est point dans la Cathedrale d'Amiens, & qu'il n'y a jamais été transferé.

J'y montré auſſi, par occaſion ſeuleme
parceque la matiere m'y conduit comme
même, que le Corps de ſaint Firmin le M
eſt à ſaint Denis en France : qu'il eſt peu
tant ; & même fort incertain que le CH
ſaint Iean Baptiſte ſoit dans l'Egliſe d'An
qu'il n'eſt pas vray que le Corps de ſaint
rie & de ſaint Gentien Compagnons de
Fuſcien, y ſoient, & qu'ainſi les Reliqu
plus accreditées de cette Egliſe ne ſont p
plus certaines ni des plus authentiques.

Et tout cela dans l'unique vûë de cett
portante maxime du quatriéme Concile Pr
cial de Milan en 1576. *qu'on doit autant
vailler à arracher la ſuperſtition des eſprit
hommes, qu'on doit donner ſes ſoins à é
& à augmenter la vraye pieté. *Quantùm in
ligione ſtabiliendâ atque augendâ, laboris po
dum eſt : tantum in ſuperſtitione ex hominum
tibus evellendâ, curæ, ac diligentiæ eſt impenden*

Mais ſi pure & ſi droite que ſoit cette
j'auray peine à meriter le ſuffrage de la plû
des Eccleſiaſtiques & de la plûpart des Peu
qui ſont intereſſés dans la défenſe des Reli
dont je combats la fauſſeté, ou l'incertitud
prévois même qu'ils pourront me reprocher
j'ay fait entrer preſque toute la *Lettre à un
rieux* dans mon ouvrage : que j'y renverſe
anciennes traditions du Diocéſe d'Amiens :
j'y ſcandaliſe les nouveaux Convertis : &
j'y outrage la Religion. Cependant j'oſe me p
métre que s'ils veulent le lire ſans prévenți
ils conviendront que tous ces reproches n'
nul fondement.

1. Il ne faut que des yeux pour juger, qu'
reſerve de quelques faits & de quelques circo
tances inſéparables de mon ſujet, il n'y a ri

* *Conſtit. part.* 1. *num.* 4.

ou preſque rien de la *Lettre à un Curieux* dans ma Diſſertation. Le public me rendra juſtice là deſſus.

2. Eſt-ce un mal d'avoir renverſé des Traditions Apocryphes, Fabuleuſes ou du moins incertaines, telles que ſont celles que je réfute ? je croirois au contraire que le Diocéſe d'Amiens devroit m'avoir obligation de l'avoir retiré des erreurs dont il eſt prévenu depuis long-tems, & de lui avoir découvert des veritès qui lui étoient cachées.

3. Bien loin que les nouveaux Convertis de ce Diocéſe ſe ſcandalizent de mon écrit, j'ay tout ſujet de croire qu'ils en ſeront édifiés, en voyant que j'y établis ſur des preuves ſolides, le culte des veritables Reliques, & que j'y condamne avec toute l'Egliſe les ſuperſtitions que l'ignorance, le zele aveugle, & l'avarice y ont introduites,

Enfin ſi c'eſt outrager la Religion que de diſtinguer les fauſſes Reliques des veritables, de juſtifier les veritales, & de condamner les fauſſes, comme je fais dans mon ouvrage, les Conciles ont grand tort d'avoir tant fait de Canons & de Réglemens ſur cette matiere : & ſaint Martin ; *a* Amulon *b* Archevêque de Lyon, un ſaint Evêque d'Angleterre dont il eſt parlé dans l'hiſtoire de Guillaume de Neubrige *c* & ſaint Charles Borromée, *d* ſont tout à fait inexcutables d'avoir fait enterrer de fauſſes Reliques, & par ce moyen d'avoir empêché qu'on ne leur rendît la vénération que le peuple ſuperſtitieux leur rendoit. Peut-on outrager la Religion en ſuivant de ſi grands exemples ?

a Sulpic. Sever. l. de vit. B. Marti. c. 8.
b Epiſt. ad Theobal Epiſc. Lingon.
c l. 4, c. 8. d Giuſſano vie de S. Charl. l. 6 c. 7.

AVIS.

Il eſt à remarquer que cet ouvr
été compoſé à la fin de 1698. & au
mencement de 1699.

TABLE DES CHAPIT
de la Diſſertation ſur le Corps
ſaint Firmin.

CHAPITRE I.

Que le Corps de ſaint Firmin le Confés a
terré dans l'Egliſe de Nôtre-Dame, & que
Egliſe eſt celle qui eſt aujourd'hui appelée
Acheul. p

CHAPITRE II.

Qu'Otgerus Evêque d'Amiens n'a point
des Reliques de ſaint Firmin à l'Egliſe de
Quentin. p

CHAPITRE III.

Que l'Acte de Rorico Evêque d'Amiens, ne
ve point que le Corps de ſaint Firmin ait été t
feré dans l'Egliſe Cathedrale d'Amiens. pag

CHAPITRE IV.

Que l'Acte de la pretenduë Tranſlation du
de ſaint Firmin faite en 1279. par le Cardin
mon Legat du ſaint Siege, eſt une piece ſuppo
pag

CHAPITRE V.

Que la deliberation Capitulaire d'Amiens d
Septembre 1317. eſt inſuffiſante pour prouv
Tranſlation du Corps de ſaint Firmin, pag

CHAPITRE VI.

Que les Martyrologes ne ſont pas de bons garans de ſa Tranſlation, pag. 56.

CHAPITRE VII.

Que l'Ordinaire *de l'Egliſe de ſaint Firmin le Confés ne juſtifie point ſa Tranſlation.* pag. 62.

CHAPITRE VIII.

Que les deux Reliquaires de l'Egliſe de ſaint Firmin, & ce qu'on appelle mal à propos une Sentence du Bailly d'Amiens ſont une mauvaiſe preuve de ſa Tranſlation. pag. 71.

CHAPITRE IX.

Que la vie de ſaint Salve eſt une piece fourrée *& d'aucune conſideration pour prouver la Tranſlation de ſaint Firmin.* pag 74.

CHAPITRE X.

Que la declaration du Serrurier qui a fait l'ouverture de la Chaſſe de ſaint Firmin detruit les tentions des Chanoines d'Amiens. pag

CHAPITRE XI.

Que les Chanoines d'Amiens n'ayant point fait l'ouverture de la Chaſſe de ſaint Firmin apres la declaration du Serrurier, & la decouverte des anciens Tombeaux de ſaint Acheul, c'eſt une preuve que le Corps de ce ſaint Evêque n'eſt point dans cette Chaſſe. pag. 102.

CHAPITRE XII.

Que le Procez Verbal de la découverte qui ſe fit l'an paſſé, de cinq anciens Tombeaux dans l'Egliſe de ſaint Acheul, montre que le Corps de ſaint Firmin eſt dans cette Egliſe. pag. 128.

CHAPITRE XIII.

Que l'inſcription Firminus *qui ſe trouve ſur l'un des cinq Tombeaux nouvellement decouverts à ſaint Acheul, prouve que c'eſt le Corps de ſaint Firmin qui y repoſe.* pag. 139.

CHAPITRE XIV.

Que la circonſtance du lieu où ſe trouve pr
ment le Corps de ſaint Firmin qui eſt l'Egliſe d
Acheul, marque qu'il y eſt pag

CHAPITRE XV

Que la tradition populaire d'Amiens n'eſt
cune conſideration. pag

CHAPITRE XVI.

Preuves que le Corps de ſaint Firmin le Ma
à ſaint Denis en France Reflexions touch
corps Baptiſé par ſaint Geoffroy Evêque d'Ami
nom de ſaint Firmin le Martyr. pag.

CHAPITRE XVII.

Depuis quel tems on a dit que le Chef de ſain
Baptiſte étoit dans l'Egliſe d'Amiens D
Tranſlations de ce Chef; raiſons de douter qu
dans l'Egliſe d'Amiens. Reformation à faire de
tre Corps Saints qu'on dit être dans le retab
maître Autel de cette Egliſe. pag.

Extrait du Privilege du Roy.

PAR grace & Privilege de ſa Majeſté en
du 23. de Janvier 1699. ſigné GUEST
eſt permis au ſieur Jean Baptiſte Thiers,
teur en Theologie & Curé de Vibraie, de
imprimer, vendre & debiter par tout le R
me un livre intitulé: *Diſſertation ſur le lieu o*
poſe preſentement le Corps de ſaint Firmin le
fés troiſiéme Evêque d'Amiens &c penda
tems & eſpace de huit années entieres & con
tives, à commencer du jour que ledit livre
été achevé d'imprimer. Et defenſes ſont
à toutes perſonnes de quelque qualité & c

tion qu'elles soient, de contrefaire ledit livre, ni d'en vendre de contrefaits, à peine de quinze cens livres d'amande, & autres peines portées plus amplement par lesdites lettres de Privilege.

Registré sur le livre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris le 9. Mars 1699.

C. BALLARD Syndic.

Achevé d'imprimer pour la premiere fois le 1. Avril 1699.

Faute survenuë en ce Livre.

p. 12. l. 8. temoigne lisez temoignent. p. 6. l. derniere ensuivant l. ensuivans. p. 9. l. 17. le l. le p. 15 l. 10. cum l. eum p. 16, l. 15. historie l. historiæ p. 18 l. 13. singuliere l. singulier p. 23. l. 8. sepulchi l. sepulchri p. 26. l. 11. veneratione l. veneratione p 2. l. 15. recun ditur l. reconditur p. 42. l. 17. inscripturis l. inspecturis p. 48 l. 18. l'hoster l l'oster p. 49. l. 7. tout l. toute p. 53. l. 26. une de l. une des p. 56. l. 8. Mr. de Saussay l. du Saussay p. 65. l. 8. l'antien l l'ancien p. 67. l. 23. se trouve l. se trouvent p. 68. l. 10. chose l. choses ibid l. 12. l'Eglises l. l'Eglise ibid l. 27. qu'en-t'il l. qu'eut'il p. 93. l. 9. s'avoit l. ç'avoit p. 100. l. 11. Confée l. Confés p. 105. l. 25. jussu l. jussit p. 114 l. 25. præfer l. præfert p. 116, l. 22. infectées l. infectés. ibid l. 25. invente l. inventæ ibid prolate l. prolatæ p. 117, l. 21. prestinam l. pristinam p 124. ligne 17. se saint l. ce saint, p. 133. l. 18. nâisoit l. naissoit p. 135. l.

16. la premier l, la premiere p. 142. l: 25. ut poſe ut pote p. 152. l. 19. Rebert l. Robert p. 159. l. 6. ſaint l. ſaints p. 162. l. 5. & 6. d'empreſſemens l. d'empreſſement p. 173. l. 15, ce ſaint l: de ſaint p. 175. l. 6. ab ſumenda l abſumenda p. 179. l. 3. du Cautel l. du Catel p 182. l. 23. des huus l. des huns p. 185. l. 3. ipſamque l. ipſumque, p. 190 l. 16. Maldavie l Moldavie p. 196. l. 20. arduam l. arduum. p 197. l. 9. puiſqu'an l. puiſqu'en. p. 201. l. 2 ſouſcrit l. ſouſcrivit. p. 212. l. 21. concilio l. conſilio. p. 118. l oblationem l. oblationum ibid l. 24. iniquement l. uniquement ibid l. 29 enfermées l enfermés. p 222. l. 22. pour oſtez-le p. 227. l. 5. Deſtudius l. de Studius, p. 230. l. 10. des l. les.

DISSERTATION

SUR LE LIEU OU REPOSE presentement le Corps de saint Firmin le Confés troisiéme Evêque d'Amiens, dans laquelle on fait voir que c'est dans l'Eglise des Chanoines Réguliers de saint Acheul lés-Amiens qu'il repose, & non dans l'Eglise Cathedrale d'Amiens.

CHAPITRE I.

Que le Corps de saint Firmin le Confés a été enterré dans l'Eglise de Nôtre Dame, & que cette Eglise est celle qui est aujourd'huy appellée saint Acheul.

IL n'y a pas deux sentimens, sur le lieu de la sepulture de saint Firmin le Confés. Tous les Auteurs qui en ont parlé,

conviennent que ſon Corps a été inhumé dans l'Egliſe de Nôtre-Dame aux portes d'Amiens, & la tradition conſtante du pais y eſt trés-expreſſe.

Les Actes de ſaint Firmin le Martyr qui ont êté donnés au public par feu Mr. du Boſquet Evêque de Mont-pellier dans ſon Hiſtoire Gallicane, *a.* le témoigne en ces termes. *Firminus Eccleſiam in honore S. Mariæ V. conſtruxit, in qua S. Firminus Martyr, & Pontifex conditus eſſe traditur, & in qua Firminus Epiſcopus ſuam ſepulturam elegerat fieri. Sed cum dubium ſit propter perſecutionem quæ tunc illic inundaverat, ubi S. Firminus à Fauſtiniano claro depoſitus ſit : dubium tamen non eſt ubi S. Firminus Confeſſor & Epiſcopus, poſt multas virtutes oſtenſas, conditus eſt ; ubi & ſine dubio requieſcere credendus eſt.* L'Auteur de ces Actes ne nous dit pas comme une choſe certaine, que le Corps de ſaint Firmin le Martyr ait êté enterré dans l'Egliſe de Nôtre-Dame ; il ne le dit que ſur un bruit commun : *in quâ S. Firminus Martyr & Pontifex conditus eſſe traditur ..... Cum dubium ſit ubi S. Firminus à Fauſtiniano claro depoſitus ſit.* Mais il ne fait nul doute que le Corps de ſaint Firmin le Con-

a. 2. *Part. pag.* 255.

fés n'ait été inhumé dans cette Eglise : *Dubium tamen non eſt ubi S. Firminus conditus eſt.*

Les Actes de saint Honoré & de saint Salve, Evêques d'Amiens, ne le marquent pas moins positivement, lorsqu'ils disent : *Corpus B. Firmini Martyris in Eccleſia B. Mariæ requieſcere noverat* (S. Salvius) *quem beatus Firminus Confeſſor Ambianenſis urbis Epiſcopus conſtruxerat, & in ea ſepulturam ſuam elegerat.* Ces Actes sont rapportés par Vincent de Beauvais. *b.*

L'Histoire, ou plûtôt le Sermon *de l'invention du Corps de saint Firmin le Martyr*, que le P. le Cointe a publié dans ses Annales Ecclesiastiques de France, *c.* sur un manuscrit de Corbie, rend le même témoignage : *Sciebat* (Salvius) *quod in Eccleſia B. Mariæ V. requieſcebat corpus Beati Firmini Epiſcopi & Martyris, quam Beatus Firminus Confeſſor Chriſti conſtruxerat, qui & pro ſorte nominis, & pro merito dignitatis in hac civitate clariſſimus extitit paſtor, & in ipſa Eccleſia ſuam elegerat fieri ſepulturam.*

Pierre des Noëls en fait autant dans son *Catalogue* des Saints *d. Firminus* (dit-il)

b l. 16. Specul. Hiſtorial c. 90. c. ad Ann. 687. num. 16 & 17. d. l. 7. c. 135.

Episcopus Ambianensis supra sepulchrum sancti Firmini Martyris Ecclesiam Dei Genitricis construxit & consecravit ..... quievit in pace III. *Kal. Septembris, sepultus in Ecclesia supradicta.*

C'est aussi ce qui se lit dans deux anciens Legendaires manuscrits de l'Abbaye de saint Martin-aux-Gemeaux d'Amiens : *f. Consepultus est Firminus Confessor magnifico honore in Ecclesia S. Dei Genitricis Mariæ, quam ipse construxit, ubi recta fide petentibus beneficia illius claresçunt.*

Dans le Breviaire d'Amiens de 1530. au premier jour de Septembre : *Sepultus est honorificè S. Firminus Confessor in Ecclesia B. Mariæ Virginis quam ipse construxit.* Et au 13. de Janvier qui est le jour de la Feste de l'Invention de saint Firmin le Martyr, où se trouvent les mêmes paroles qu'on vient de raporter sur la foy du P. le Cointe.

Et dans celui de 1550. *g. in loco qui ab antiquis dicitur* Abladana *ubi corpus Beati Firmini Martyris à Faustiniano Senatore tumulatum fuerat, Ecclesiam B. Mariæ Virginis construxit Firminus Confessor ..... sepultusque est in Ecclesiæ B. Mariæ, quam ipse construxit.* D'où l'on peut remarquer,

f. 1. *Septembre.* *g.* 1. *Septembre.*

que l'endroit où l'Egliſe de Nôtre-Dame a été bâtie, s'apelloit anciennement *Abladana*.

Cela eſt encore evident par ces paroles des Actes de ſaint Firmin le Martyr : *h. Fauſtinus* (Fauſtinianus) *verò, quem jam ipſe B. Firminus antea Baptiſaverat, noctè corpus ejus à carcere ſublatum eripuit, & in ſuo cœmeterio quod* Abladana *dicitur, in novo monumento cum aromatibus & linteaminibus pretioſis concludit.*

Le Breviaire de 1530. rend le même témoignage : *Martyris Dei corpus noctu ſublatum Fauſtinianus quem antea Chriſti Martyr Firminus baptiſaverat, ſuo cœmeterio quod* Abladana *dicitur, in novo monumento cum aromatibus ſepelivit.*

La *Table* des événemens conſidérables, qu'on attache tous les ans au Cierge Paſchal de l'Egliſe Cathédrale d'Amiens, en augmentant chaque datte d'une année, & qui y demeure expoſée depuis Paſques juſqu'à l'Aſcenſion, fait foy de la même verité, & en même tems que la Ville d'Amiens a été apellée en Latin premierement *Abladana*, & enſuite *Somonobria*. Voici ce qu'elle porte : *Conſecratus eſt hic Cereus ..... anno à condita primùm Urbe* Abla-

h. apud Boſquet. Sup. p. 155.

dana, *quæ postea Somonobria dicta est, in iis locis ubi nunc Sanctorum Achei & Acheoli Monasterium cernitur.* 3325.

Cependant Adrien de la Morlierre Chanoine d'Amiens, sans avoir égard à cette *Table*, se donne la liberté de traiter d'impertinens ceux qui croyent qu'Amiens ait été autrefois nommé *Abladana*, & il assure qu'*Abladana* est aujourd'hui saint Acheul. *Le Pere de saint Firmin le Confés* (dit-il) *i. le Senateur Faustinien, lui fit donner ce nom au Baptesme, en memoire dudit Martyr son bon maître, lequel il avoit ja ensevely en un Cimetiere qu'il avoit en sa Metairiē nommée* Abladana, *à present saint Acheul, qu'impertinemment aucuns prennent pour Amiens, ainsi dite*, quasi blandum donans *à cause des belles & bonnes terres qui en dependent & l'environnent.*

Il raporte ensuite, k. non-seulement que saint Firmin le Martyr a été inhumé dans l'Eglise de Nôtre-Dame, mais même que tous ses Successeurs, dont saint Firmin le Confés étoit le second, y ont eu leur sepulture. *Et ne fut ce lieu* (c'est ainsi qu'il s'explique) *destiné pour la sepulture de saint Firmin Martyr seulement, mais de tous ses Successeurs ensuivant. Témoins les anciens*

i. *Antiquitez d'amiens p.* 36. k. *Ibid. p.* 91.

monumens & tombeaux à l'antique d'une pierre ſeule, que l'on y découvre aſſés ſouvent.

Enfin la même choſe eſt clairement marquée en particulier de ſaint Firmin le Confés, dans l'inſcription qui eſt gravée ſur le revers du Tabernacle du nouvel Autel de l'Egliſe de ſaint Acheul, ſans que ni Mr. l'Evêque d'Amiens, qui a conſacré cét Autel le huitiéme jour d'Avril de l'année 1697. ni quelqu'autre perſonne que ce ſoit, y ait trouvé a redire: *Confeſſio Beati Firmini* (ce ſont les propres termes de cette inſcription) *Ambianorum primi Præſulis, Apoſtoli, Martyris, Patroni, tertio exeunte ſeculo tecti hâc Arâ quam erexit ſuper paternam Fauſtiniani Senatoris Catacumbam S. Firminus Confeſſor inibi ſepultus.*

Pour ſe convaincre maintenant que l'Egliſe de Nôtre-Dame dans laquelle ſaint Firmin le Confés a été enterré, eſt celle à qui on a donné le nom *de ſaint Ache & de ſaint Acheul*, ou ſimplement *de ſaint Acheul*, depuis qu'on eut aporté de Carpentras à Amiens les Corps de ces deux Martyrs ; il n'y a qu'à lire le Concile de Compiegne en 1085. [l] où Rorico Evêque d'Amiens parle de la ſorte : *Eccleſiam quam*

[l] *Tom 10. Concilior Labbei p. 497. & Tom. 2. Spicileg. d'Achery pag. 601. & ſeqq.*

B. Firminus Confeſſor in honore Sanctæ & perpetuæ Virginis fundavit ; poſteà verò à Sanctis Martyribus Aceo & Aceolo antiquitatis noſtræ tempore ſibi nomen optavit, divinæ miſerationis manu cælitùs attacti totius que Senatus noſtri aſſenſu, officii noſtri authoritate, ab omni redditu Epiſcopi, Miniſtrorumque ejus liberam eſſe decernimus.

Et c'eſt pour cela qu'elle s'apelle quelquefois *l'Egliſe de Nôtre-Dame & des ſaints Ache & Acheul* tout-enſemble, ainſi qu'il paroiſt par ces paroles d'Enguerrand, Comte d'Amiens, qui ſont raportées dans le même Concile, enſuite de celle de Rorico: *Ego Ingelramus Comes Ambianenſis & Bothuenſis advocatus, patri & matri, mihique & ſucceſſoribus meis utiliter providens, de Molendinis meis Bothuenſibus ſingulis menſibus ſextarios quatuor de tritico, menſuræ illius Eccleſiæ ſanctæ Mariæ, & ſanctorum Martyrum Acei & Aceoli in perpetuum trado.*

CHAPITRE II.

Qu'OTGERUS *Evêque d'Amiens n'a point donné de Reliques de ſaint Firmin le Confés à l'Egliſe de ſaint Quentin en Vermandois ainſi que les Leçons du Breviaire de cette Egliſe le témoignent. Quel*

cas on doit faire des Leçons des Saints qui ſe trouvent dans les Breviaires.

LEs deux faits qu'on a établis dans le Chapitre prècedent, ſupoſés comme inconteſtables, l'un, *que le corps de ſaint Firmin le Confés a été enterré dans l'Egliſe de Nôtre-Dame*, & l'autre, *que cette Egliſe eſt celle qui eſt aujourd'hui apellée ſaint Acheul*, voici ce qu'on dit au contraire : il eſt vray & on n'en ſçauroit diſconvenir, que le Corps de ſaint Firmin le Confés a êté enterré dans l'Egliſe de Nôtre-Dame, ou de ſaint Acheul ; mais il eſt vray auſſi qu'il en a été enlevé & transferé dans l'Egliſe Cathedrale d'Amiens, par ſaint Salve Evêque d'Amiens un peu aprés le commencement du ſeptiéme Siécle. Les Chanoines d'Amiens pretendent avoir de bonnes preuves de cette Tranſlation. C'eſt ce qu'il faut examiner.

La premiere de ces preuves ſe tire du Breviaire de ſaint Quentin en Vermandois de l'an 1642. où il eſt dit dans la cinquiéme Leçon des Matines de la Feſte apellée *adventus Sanctarum Reliquiarum Firmini, Fuſciani, Gentiani, Victorici & Sociorum ad Eccleſiam S. Quintini*, & qui ſe celebre le dix-neuf jour de May. *Illâ Ve-*

teri disciplinâ Christianorum eruditus Otgerus Ambianensium Pontifex, ducentis plus annis ante Godefredum, è copia sanctorum pignorum, quibus Ambianensis Ecclesia splendescebat, secrevit partes nonnullas, SS. Firmini, Victorici, Fusciani, Gentiani, Achei Acheoli Martyrum; alterius Firmini, Honorati, VValerici Confessorum & eas Ecclesiæ S. Quintini piâ munificentia donavit: ut quò pluribus reliquiis illa ditaretur, eò plures esset in cœlis intercessores habitura, beneficiis filiales affectus in altricem Ecclesiam præclara significatione testatus. Egerat enim diù Canonicum Otgerus in Ecclesia S. Quintini Viromanduensis, in eaque integerrima morum probitate floruerat; è qua assumptus ad insulas Ambianenses, & sedem illam & Gallias universas eâdem vitæ sanctimoniâ admirabilem in modum illustravit. Et de là on infere qu'il falloit que le Corps non-seulement de saint Firmin le Martyr, fût dans l'Eglise Cathedrale d'Amiens, mais même celui de saint Firmin le Confés, (*alterius Firmini*) puis qu'*Otgerus*, ou, comme l'apelle Frodoard, *m. Otgarius* Evêque d'Amiens qui vivoit avant le milieu du X. Siécle, en prit quelques

m. in Chronic. ad an. 928. *& in Histor. Remens. Eccles. c. ij.*

parcelles qu'il donna à l'Egliſe de ſaint Quentin dont il avoit été autrefois Chanoine.

Mais pour peu qu'on ait de goût & de diſcernement en matiere d'Hiſtoire & de Critique, on ne compte pas beaucoup ſur les Leçons des Breviaires qui ſont tirées des Legendes des Saints, à moins qu'elles ne viennent de bon lieu & de bonne main, & qu'elles ne ſoient bien authentiques. On ſçait que ces Legendes ſont peu ſinceres, qu'elles ſont ſemées de faux miracles, de fauſſes révélations, & de contes faits à plaiſir; qu'elles ont été compoſées par des Auteurs trop ſimples, trop credules, peu judicieux, peu exacts, partiaux, paſſionés, & que c'eſt l'inclination, ou l'affection particuliere pour les Saints plûtôt que la verité, qui les a dictées, ainſi que parle Jean Louis Vivés Precepteur de l'Empereur Charles-Quint: *n. Nec in Actis Sanctorum ſcribendis* (dit ce ſçavant homme) *major eſt veritatis cuſtodia, in quibus omnia oportebat eſſe exacta & abſoluta. Unuſquiſque eorum acta ſcribebat, ut in quemque erat affectus, ita ut animus Hiſtoriam dictaret, non veritas.*

Si bien qu'on peut dire que ce ſont ces

n. l. 2. de cauſis corrupt. art. ſub fin.

Legendes qui lui ont donné lieu de ſe plaindre avec tant de raiſon, que les vies des anciens Capitaines & celles des anciens Philoſophes, ſont plus fidelement & plus exactement écrites ; que celles des Apoſtres, des Martyrs & des principaux Saints de nôtre Réligion, quoi qu'elles ſoient ſans comparaiſon plus neceſſaires à ſçavoir & à imiter. o. *Sed mentio hæc rerum à magnis viris actarum* (dit-il encore) *in mentem revocat mihi eum dolorem quem ſæpenumero cæpi animo maximum, dum ipſe mecum reputo quam diligenter, quanta cura Alexandri, Annibalis, Scipionis, Pompeii, Cæſaris & aliorum Ducum; Socratis, Platonis, Ariſtotelis, & aliorum Philoſophorum Acta præſcripta ſunt, & ſempiternæ memoriæ infixa, ut periculum non ſit, ne unquam excidant. Acta vero Apoſtolorum, Martyrum, denique Divorum noſtræ Religionis, & ipſius ſive creſcentis Eccleſiæ, ſive jam adultæ, operta maximis tenebris ferè ignorari, tantò ſive ad cognoſcendum, ſive ad imitandum, quam Ducum aut Philoſophorum fructuoſiora,* car, ajoûte-t'il, la plus part des Vies des Apôtres, des Martyrs, & des autres Saints, ſont infectées de tant de fables, qu'il y a ſujet

o. *l. 5. de tradend. diſciplin. circa. med.*

ſujet de croire, que ceux qui les ont écrites ſe ſont abandonnés plûtôt à leur affection particuliere qu'à la verité, & qu'ils ont jetté ſur le papier cequ'ils vouloient que les Saints euſſent fait, plûtôt que ce qu'ils avoient fait : *Nam quæ de iis ſunt ſcripta, præter pauca quædam, multis ſunt commentis fœdata, dum qui ſcribit, affectui ſuo indulget, & non quæ egit Divus, ſed quæ ille egiſſe cum vellet, exponit, ut vitam dictet animus ſcribentis, non veritas.*

Il y en a même (c'eſt toûjours Vivés qui parle) qui ſe ſont portés à un tel excés, qu'ils ont crû rendre un grand ſervice à Dieu que d'inventer de petits menſonges, en vuë de faire plus d'honneur à nôtre-ſainte Religion : ce qui eſt extrememement dangereux, & n'eſt nullement neceſſaire, parce qu'à cauſe de ces fauſſetés, on n'a plus de foy pour les veritez les plus conſtantes ; & qu'il y a tant de verités qui nous peuvent ſervir d'inſtruction, que les fauſſetés, ainſi que les Soldats lâches & inutils dans les armées, ſont plus à charge qu'elles ne ſont avantageuſes : *Fuêre qui magnæ pietatis loco ducerent, mendaciola pro religione confingere : quod & periculoſum eſt, ne veris adimatur fides propter falſa ; & mi-*

nime neceſſarium, quoniam pro pietate noſtra; tam multa ſunt vera, ut falſa, tanquam ignavi milites & inutiles, oneri ſint magis quam auxilio.

Melchior Canus, Evêque de Canarie, renouvelle à peu prés les mêmes plaintes, & dans le même eſprit ; *p.* & il aſſure que ceux la font un tort conſiderable à l'Egliſe de Jeſus-Chriſt qui s'imaginent que les vies des Saints ne ſeroient pas bien écrites s'ils ne mêloient de fauſſes révélations, & de faux miracles ; en quoi l'impudence des hommes n'a pas même épargné Jeſus-Chriſt, n'y ſa ſainte Mere. *Eccleſiæ Chriſti* (ce ſont ces propres termes) *hi vehementer incommodant, qui res Divorum præclarè geſtas non ſe putant égregiè expoſituros, niſi eas fictis & revelationibus & miraculis adornarint. Qua in re, nec ſanctæ Virgini, nec Chriſto Domino hominum impudentia pepercit : quin, quod in aliis Divis factitavit idem quoque in Chriſti & Matris hiſtoria ſcribenda faceret, & pro humani ingenii levitate, multa vana & ridicula comminiſceretur.*

Le Cardinal Bellarmin ne s'explique guere autrement ſur les vies des Saints écrites par Simeon le Metaphraſte. *Illud*

p. l. ij. de Locis Theolog. c. 6.

observandum (dit ce pieux & sçavant Cardinal) *q. à Metaphraste scriptas fuisse historias de vitis Sanctorum, multis additis ex proprio ingenio, non ut res gestæ fuerunt, sed ut geri potuerunt. Addit enim Metaphrastes multa colloquia, sive dialogos Martyrum cum persecutoribus; aliquas etiam conversiones astantium paganorum in tanto numero, ut incredibiles videantur, denique miracula plurima & maxima, in eversione templorum & idolorum & in occisione persecutorum, quorum nulla est mentio apud veteres historicos.*

Cependant une grande partie des Leçons des S. que nous avons dans nos Breviaires, sont prises de ces sortes de vies; & c'est pour cela que l'Empereur Charles-Quint *r.* dans la reformation qu'il publia à Ausbourg en 1548. & tant de Conciles, le Concile Provincial de Sens *s.* & celui de Bourges *t.* en 1528. le premier Concile Provincial de Cologne *u.* en 1536. celui de Reims *x.* en 1564. le Synode d'Evreux sous Mr. de Saintes Evêque d'Evreux en 1577. le Concile Provincial de Roüen *y.*

q. l. de scriptor. Eccles. in simeon Metaphras. r. tit. de psalmod. s. c. 21. in decret. mor. t. decret. 13. u. c. ij. part. 2. x. in Congregat. 6. y. cap. de cult. Divino.

en 1581. celui de Reims *z.* & celui de Tours *a.* en 1583. celui de Bourges *b.* en 1584. & celui d'Aix *c.* en 1585. ont ordonné qu'on corrigeroit les Breviaires : en ſorte, (diſent celui de Roüen & celui de Reims en 1583.) qu'ils ne contiennent rien de contraire aux veritables Hiſtoires des Saints. *Ne quid contineant contrarium veris hiſtoriis Sanctorum*: & que les Leçons qui y ſont inſerées (dit celui de Tours) ſoient reformées par des gens habiles, ſelon la verité de l'Hiſtoire, & ſur les écrits des Auteurs anciens & approuvés : *Lectiones que in his inſertas peritorum induſtriâ ad hiſtorię veritatem, ex antiquorum probatorum que auctorum ſcriptis & monimentis reformari.*

Mais quelque précaution qu'on prenne, & quelque ſoin qu'on ſe donne de corriger les Breviaires, & ſur tout les Leçons des Saints qui s'y rencontrent, il s'en voit trés peu qui ſoient irreprehenſibles, parce que ceux qui les corrigent, quelques ſçavans, judicieux & habiles qu'ils puiſſent être, ſont toûjours des hommes dont les connoiſſances ſont bornées, & qui ſont

z. paragraph. de Breviar. Miſſal. & Agen. a. c. de Parac.. & Præsbyt. b. tit 1. can. 9. c. tit. de Miſſal. & Breu.

ſujets à faillir & à ſe méconter.

Le ſaint Pape Pie V. & Clement VIII. choiſirent des gens d'un merite & d'un ſçavoir diſtingué, pour revoir le Breviaire Romain, ſçavoir les Cardinaux Baronius & Sylvius Antonius, Bellarmin & Louis de Torrés Archevêque de Mont-réal, qui furent depuis Cardinaux ; Jean Baptiſte Bandini Chanoine de ſaint Pierre de Rome, Michel Ghiſlerius Theatin, & Barthelemy Gavantus Barnabite. Mais ils ne le rendirent pas ſi correct que le Pape Urbain VIII. ne l'ait fait revoir par le Cardinal Cajetan, par Tegrimus Tegrimius Evêque d'Aſſiſe & Secretaire de la Congregation des Rites ; Fortunatus Scacchus Sacriſtain du Palais Apoſtolique ; Nicolas Ricardius maître du Sacré Palais, & Conſulteur de la Congregation des Rites ; Jerôme Lanuvius Referendaire de l'une & de l'autre ſignature ; Hilarion Rancatus Abbé de ſainte Croix de Jeruſalem, Conſulteur & Qualificateur de la Congregation du ſaint Office, & Conſulteur de la Congregation des Rites ; Jacques VVulponius Preſtre de l'Oratoire de Rome ; Barthelemy Gavanthus Conſulteur de la Congregation des Rites ; Terence Alciat Jeſuite, auſſi Conſulteur de

la même Congregation, & Luc VVadingue Hiſtorien de l'Ordre des Fréres Mineurs & Qualificateur des Congregations du ſaint Office & de l'Indice; qui y trouverent encore bien des choſes à corriger, & qui les corrigerent effectivement. Et peut-être que ſi on en faiſoit une nouvelle reviſion, elle ne ſeroit pas tout à fait inutile.

Il ne ſeroit pas difficile d'aporter quantité d'autres exemples de même nature. Je me contenteray d'un ſeul, qui me paroît aſſés ſinguliere & aſſés memorable. Jean Fonſeca Evêque de Burgos, Capitale de l'ancienne Caſtille, voulant faire une nouvelle édition du Breviaire de ſon Diocéſe, donna ordre à trois ſçavans, Carréra, Lara, & Jean Maldonat, d'y travailler. Ce Jean Maldonat Preſtre de Burgos qui floriſſoit en 1550. ſelon le Pere André Schot, *d.* & qu'il ne faut pas confondre avec le fameux Jeſuite Jean Maldonat, originaire de *Fuente del maëſtro*, Bourgade de l'Eſtramadure en Portugal & mort en 1583. *e.* ſe chargea de compoſer & de mettre en latin les vies des Saints, qui devoient ſervir de Leçons pour ce

d. in Bibliothec. Hiſpan. 10. Claſſ. tom. 2. pag. 350. & 351. e. Biblioth. ſcriptor. ſociet. Jeſu.

Breviaire. Il ſçavoit la belle latinité, & il s'aquitta ſi bien (à ce qu'il s'imagina) de cette commiſſion, qu'il a osé nous vanter ſon Breviaire comme l'ouvrage le plus exact, le plus châtié & le plus achevé qui fut jamais. Voici comme il parle dans une Epître qu'il a fait imprimer à la fin, & de ce Breviaire & de ces vies des Saints de l'édition de Lyon en 1561. On ne ſera pas fâché de la trouver ici, parce qu'elle n'eſt pas bien commune. Elle eſt adreſſée à ſes deux Collégues Carréra & Lara; & conçüe en ces mots.

Jam opus exegimus, quod nec præſens livor, veritus ne dentes infringat, audeat corrodere, nec tempus quantumvis edax, valeat obliterare. Quæ, obſecro, tergiverſatio, quod obtendiculum, quod velamentum manet vel ipſi-met invidiæ, quin, velit, nolit, fateatur Breviarium noſtrum undequaque abſolutiſſimum? quid poſteri comminiſcentur, quid inveſtigabunt, quid adinvenient quod non fuerit à nobis penſiculatius animadverſum? Nos quidquid eſt in hoc libello ex novo, veteri-ve inſtrumento deſumptum, ad veros ſuos Archetypos Græcos, Latinos, Hebræos, cum fide reduximus. Nos mendas, quarum ingens erat ſylva, barbariſmos, ſolæciſmos expunximus, extirpavimus, confecimus. Nos

fontes unde ſingula emanarunt marginariis indicibus aperuimus. Nos rubricis ac Canonibus totum opus quaſi variis gemmis ſic condecoravimus, ſic illuſtravimus, ut nec cæcutienti ſit offendiculum pertimeſcendum. Nobis uſque adeo cautio fuit, ne parum eruditi Clerici impingerent, ut metus interdum ſuboriatur, ne nimios fuiſſe nos arguamur. Atque ut cætera non ſint quæ non poſſunt eſſe non maxima, illud certè futurum nobis glorioſum, ibit inficias nemo. Sanctorum vitas in compendium redegimus, curavimusque ut id præſtaret liber, quod prima fronte pollicebatur. Breves erunt vitæ piorum, ſed quæ ſatisfaciant lectori: non ut ante noſtram editionem fragmenta, & quaſi fabularum primi actus. Quid minus convenit quam breve id appellare, quod ſolùm eſt inchoatum, cum vera ſit brevitas quæ rei ſummum contineat? rectè igitur Epitome, ſeu Breviarium deinceps compellabitur, quod Divorum vitas paucis, explicabit tamen. Ita quod recitanti nocturnas precationes bono Clerico triplex accreſcat emolumentum. Nam fœdus in ſacra perunctione ictum, myſticaque initatione pactum ſervabit. Ejus etiam quem celebrat Divi, ſine majori quopiam temporis diſpendio diſcet geſta, concipiet miracula, tenebit ſtratagemata. Ad hæc ſtylo non omnino protrito alli-

cietur, excitabitur, oblectabitur : quo reliqua poſſit attentius ſaſurramina percurrere. Non igitur nos, Egregii mei Comites in juvandis noſtris provincialibus ſuſcepti pæniteat laboris, impenſæque Vigiliæ. Si levem apud homines hoc pio munere gratiam inierimus, certa manebit ſpes, apud Deum habituros mercedem tantò cumulatiorem, quanto minus nobis gratos mortales fuerimus experti. Valete.

Il n'y a perſonne qui aprés avoir lu cette Epître ne croye que les Leçons des Saints du Breviaire de Burgos, ſont entierement exemptes de fautes. Cette Epître neantmoins à la bien prendre, n'eſt qu'une rodomontade Eſpagnole, & on remarque dans ces Leçons beaucoup de pauvretés que l'on trouve dans les anciennes legendes. Mais il faut revenir à nôtre ſujet.

C'eſt ſi peu *de la vérité de l'Hiſtoire, & des écrits des Auteurs anciens & approuvés*, pour uſer des termes des Conciles Provinciaux de Roüen, de Reims & de Tours, qu'eſt tiré ce qu'on nous objecte des Leçons du Breviaire de ſaint Quentin, que la Morlierre lui même traite de conte & de fable, l'action qu'on impute à Otgerus. Voici comme il parle : *f. pour* " *quelques oſſelets que peut-être ce ſaint hom-*

f. Antiq. d'Amiens pag. 176.

" *me* (Otgerus) *donna par charité* (aux
" Chanoines de saint Quentin) *des sacrés*
" *Corps de nôtre saint Fuscien, saint Victoric*
" *& saint Gentien* (il ne dit pas de saint
" Firmin le Martyr, n'y de saint Firmin le
" Confés) *à la façon* qu'en la primitive
" Eglise l'on découpoit les os des saints
" Martyrs, l'Eglise de saint Quentin prend
" occasion de faire mille contes à plaisir,
" qui s'entant trop mieux leur fable, que
" leur histoire, ne meriteroient qu'on en
" fit note, si ce n'est qu'ils en donnent
" des copies aux écrivains d'aujourd'hui,
" qui les pouront peut-être un jour servir
" tout crus aux Lecteurs.

Et il est assés surprenant aprés cela que les Chanoines d'Amiens qui font cette objection, abandonnant leurs propres interests & leur tradition, sur le sujet du Corps de saint Victoric, qu'ils soûtiennent être avec ceux de saint Fuscien, & de saint Gentien, dans une même Chasse au dessus du grand Autel de leur Eglise Cathedrale, employent, pour prouver une pretenduë Translation de saint Firmin le Confés, l'autorité des Leçons du Breviaire de saint Quentin, qui portent expressement qu'Otgerus donna en 893. à l'Eglise de saint Quentin le Corps entier de saint Vic-

toric, à l'exception des parcelles qu'il lui avoit déja données. *Sed addidit paulo poſt Otgerus* (ce ſont les paroles de ces Leçons) *g. alterum beneficium præcedenti, quo ſancti Victorici corpus integrum, præter partes ante donatas, & ſegregatum à ſacris carpentis beatorum Fuſciani & Gentiani, quos fidei confeſſione paſſioneque ſocios ſepulchi quoque communio conjunxerat, impertivit eidem altrici Eccleſiæ, anno Dominicæ Incarnationis 893. & ſolemni pompa deductum Auguſtam Veromanduorum ipſe Præſul 3. Kalend. Novemb. ad latus S. Quintini Martyris invictiſſimi tumulo ſingulari devotiſſime, decentiſſimèque compoſuit. Theſauros autem illos pretioſos largitus eſt Otgerus Canonicis Sancti Quintinianis paulo poſt incendium quo Baſilica Martyris ejuſdem Abbate Fulrado regali plane opere condita, ipſaque adeo Veromanduorum Auguſta civitas, Normannis impie per Gallias graſſantibus, penè tota conflagravit, ut haberent illi præſentia corporum pretioſorum, quo deflendæ calamitatis recens adhuc dolor ex parte leniretur.* Cela ne peut venir que du peu de reflexion que ces Meſſieurs ont fait ſur ces Leçons, ne s'étant pas aperçûs que ſi d'un côté elles leur conſervent le Corps de ſaint Firmin

le Confés, elles leurs enleuent de l'autre celui de saint Victoric.

Mais comment leur pouroient-elles conserver le Corps de saint Firmin le Confés, qui êtoit à saint Acheul du tems d'Otgerus, qui y est encore à present, & qui n'en a point été transferé dans leur Eglise? de sorte que si Otgerus a donné à l'Eglise de saint Quentin des Reliques de ce saint Evêque; il faut, où qu'il les ait prises à saint Acheul, où s'il les a prises dans la Cathedrale d'Amiens, que ce soit de celles de quelqu'un de ses meubles les plus precieux, de ses habits ou de ses ornemens Pontificaux. Quoi qu'il en soit on ne trouve aucun Auteur digne de foi, & qui ait quelque nom qui témoigne qu'Otgerus ait donné à l'Eglise de saint Quentin d'autres Reliques que le Corps de saint Victoric.

On trouve bien à la verité dans un passionnaire de certe Eglise *h.* qu'il lui donna des Reliques de saint Victoric Martyr. *Otgerus* (dit Claude Hemeré Docteur de Sorbonne) *non ita pridem Canonicus sancti Quintini per hos annos* (893.) *Episcopus Ambianensis Ecclesiam laceram ac dissipatam ditat*

h. Apud Hemeraum l. 2. Augusta Veromand. ad an. 893. pag. 84.

ditat pretioſo donario, ſacris nempe reliquis Victorici Martyris : quo memoria dolorque Nortmanicæ calamitatis adhuc recens aliqua ex parte leniretur. Enſuite dequoi il raporte ainſi les paroles de ce paſſionaire : *Itaque Sacras illas reliquias per multorum curricula annorum Ambianenſis ſervavit Eccleſia; donec Otgerus beatæ memoriæ Pontifex Ambianenſium feliciter clareret in infulis, qui ab Eccleſia Veromandenſi aſſumptus, & pro ſui merito Ambianenſi deſponſatus, cujus primo lacte fuerat dulciter lactatus, ut talem decuit filium, ſemper permanſit memoroſus. Is ergo Epiſcopus, pro amore Divino, ac ſuæ benignæ devotionis ſtudio, membra prædicti Martyris Victorici hùc cum magno honore devexit, & juxta glorioſi teſtis Chriſti Quintini pignora collocavit.*

Cette Tranſlation des Reliques de ſaint Victoric, de l'Egliſe d'Amiens dans celle de ſaint Quentin, ſe fit du tems du Roy Eudes ou Odon, comme il ſe voit dans l'*Hiſtoire de la Tranſlation du Corps de ſaint Gentien Martyr dans le Monaſtere de Corbie*: qui a été publiée ſur un manuſcrit de 700. ans par le P. Mabillon dans la deuxiéme partie du quatriéme ſiécle des Actes des

SS. de l'Ordre de saint Benoist ; i. & voici en quels termes il y en est parlé : *Tempore quo Odo Rex Francorum agebat in sceptris, præerat Corbeiæ Abbas Franco summæ liberalitatis. Otgerus verò beatæ memoriæ Pontifex Ambianensium feliciter clarebat in infulis ; qui ab Ecclesia Vermandensi assumptus, & pro sui merito Ambianensi desponsatus, cujus primò lacte dulciter fuit lactatus, ut talem decuit filium semper permansit memoriosus. Coluit enim eam quâ potuit veneratione fovit & exaltavit quâ debuit filiatione, Virmandenses & Ambienses in Christo unum voluit esse. Voluit & fecit. Thesauris quibus maximum pretium fuit, ex his nutricem Ecclesiam ampliavit. Sejungens enim à sanctis Gentiano & Fusciano Martyribus Martyrem Victoricum, Virmandensibus cum grandi honore destinavit habendum. Quæ res fuit quidem his honori & lætitiæ : illis autem oneri & tristitiæ ; sed reverentia Episcopi modum posuit utrisque.* Et sur la fin : k. *Sed absque dubio integra fuit in corde Episcopi divina dispositio, per quem ne triplex lucerna lateret sub uno modio, per ampla diffunditur lumine trino. Hinc habet Ambiani Fuscianum, Corbeia Gentianum, Vermanda Victoricum, quod Deo & sibi placuisse in inventione eo-*

i. pag. 487 & seqq. n. 2. k. Ibid. n. 8.

rum ſatis conſtitit.

Il n'eſt fait mention ici, non plus que dans le *Paſſionnaire* de l'Egliſe de ſaint Quentin, que des Reliques de ſaint Victoric, & nullement de celles de ſaint Firmin le Confés; & il n'y a aucune aparence qu'Otgerus, qui étoit un bon Evêque, un Evêque parfaitement inſtruit de ſes devoirs, *Chriſtianorum diſciplina veteri eruditus*, ait demembré le Corps de ſaint Firmin, de ſaint Victoric, de ſaint Fuſcien, de ſaint Gentien, de ſaint Ache & de ſaint Acheul Martyrs, & ceux de ſaint Firmin le Confés, de ſaint Honoré & de ſaint VValery Confeſſeurs, contre la pratique conſtante de l'Egliſe Romaine, qui ne permettoit pas qu'on ôtât la moindre parcelle des Corps des Saints, ſe contentant ou de faire dire des Meſſes ſur leurs tombeaux à leur honneur, & de donner des lambeaux du Corporal ſur lequel on avoit conſacré le Corps du Fils de Dieu; ou de faire toucher à leurs Reliques des voiles, ou des ſuaires, apellés *Brandea* & *Sanctuaria*, que les Papes envoyoient enſuite aux perſonnes illuſtres qui leur demandoient des Reliques ainſi que Baronius l'a obſervé. *l.*

l. not. ad Martyrolog. Roman. ad diem 15. Junij.

Sigebert, Moine de Gemblours, rend témoignage de cette pratique, lorſque parlant de ſaint Leon, *m.* il dit: *Leo quoties rogabatur ab aliquibus ut eis aliquorum Apoſtolorum vel Martyrum reliquias daret, conſuevit ad memorias & corpora Apoſtolorum vel Martyrum, quorum reliquiæ petebantur, Miſſas celebrare in ipſorum honore, & ſic brandeum altaris, quo conſecratum Corpus Domini involverat, particulatim dividebat, & pro reliquiis Apoſtolorum vel Martyrum dabat.*

Le Pape Hormiſdas en uſa preſque de la même maniere. Saint Germain Evêque de Capoüe & ſes Collégues, Legats Apoſtoliques à Conſtantinople, lui ayant écrit en 520. de la part de Juſtin, & l'ayant prié d'envoyer à cét Empereur des Reliques de ſaint Pierre, de ſaint Paul & de ſaint Laurent pour mettre dans l'Egliſe des Apôtres qu'il venoit de faire bâtir, il leur fit réponſe qu'il ne leur envoyoit que des Voiles, ou des Sanctuaires; & il le marque poſitivement dans la Lettre qu'il leur écrivit, & dans celle qu'il écrivit à Juſtin. Baronius avoit ces deux Lettres manuſcrites, qu'il avoit tirées de la Bibliotheque du Vatican, lors qu'il écrivoit ſes

m. Chronic. ad an. 441.

notes ſur le Martyrologe Romain. *n.*

Saint Gregoire le Grand y eſt encore plus expres. Car non-ſeulement il parle de ce qu'il obſervoit lui même, mais de ce qui s'obſervoit generalement dans l'Egliſe Romaine & dans tout l'Occident. *Cognoſcat Tranquilliſſima Domina* (dit-il à Conſtantine femme de l'Empereur Maurice) *o. quia Romanis conſuetudo non eſt, quando Sanctorum reliquias dant, ut quidquam tangere præſumant de corpore. Sed tantummodò in pyxide brandeum mittitur, atque ad Sacratiſſima corpora Sanctorum ponitur, quod levatum, in Eccleſia, quæ eſt dedicanda, debitâ cum veneratione recunditur.* &c. *in Romanis namque, vel totius Occidentis partibus omnino intolerabile eſt atque Sacrilegum, ſi Sanctorum corpora tangere quiſquam fortaſſe voluerit. Quod ſi præſumpſerit, certum eſt quia hæc temeritas impunita nullo modo remanebit.* &c.

Et le Venerable Guibert Abbé de Nogent-ſous-coucy étoit prévenu des mêmes ſentimens lorſqu'il diſoit avec ſa liberté ordinaire, *p.* qu'il n'avoit jamais aprouvé qu'on tiraſt les Corps des Saints de leurs

n. ad diem 15. Junii. *o* l. 3. Epiſt. 30. *p.* l. 1. de pignor. SS. c. 4. § 1.

Tombeaux n'y qu'on les partageaſt en divers lambeaux ; & que ſi cela êtoit deffendu parmi les Payens, dont toutes les eſperances mouroient avec leurs Corps, les Chrêtiens ne le pouvoient faire ſans ferir. (s'il faut ainſi dire) contre les Saints, & s'attirer par là leur indignation & leur colere : *Dicat quiſque quod ſentit, ſecurus plane ego inferam, non Deo, non Sanctis ipſis unquam fuiſſe placitum, ut eorum cujuſpiam debuerit reſerari ſepulchrum, aut dirimi per fruſta corpuſculum. Apud gentiles, reſpectu humanitatis, omnino inopibus, pollinctorum & Veſpillonum generaliter obſequebantur officia & vulgaris ſandapilæ, & certè quorum ſpes, intereunte corpore, pariter interibat : & nos eorum buſta ſuffodimus, membra dividimus, quos ſanè plurimis documentis ſuper hac motione iraſci comperimus?*

Cela êtant ainſi je ne ſaurois me perſuader que ce ſoit faire honneur à Otgerus de dire qu'il a demembré les Corps de ſaint Firmin le Martyr, de ſaint Victoric, de ſaint Fuſcien, de ſaint Gentien, de ſaint Ache, de ſaint Acheul, de ſaint Firmin le Confés, de ſaint Honoré, de ſaint VValery, & qu'il a fait preſent de leurs Reliques à l'Egliſe de ſaint Quentin. Car enfin comment auroit-il pris dans la Ca-

thedrale d'Amiens des Reliques de ſaint Firmin le Martyr, de ſaint Firmin le Confés, de ſaint VValery, pour ne rien dire de celles de ces autres Saints? il y avoit plus de deux ſiécles & demy que le Corps de ſaint Firmin le Martyr étoit à ſaint Denis en France, où il eſt encore aujourd'hui, comme on le fera voir à la fin de cette Diſſertation. Celui de ſaint Firmin le Confés étoit à ſaint Acheul, il y eſt encore à preſent, & il ne s'eſt point trouvé dans la Chaſſe qu'on pretend en avoir dans la Cathedrale d'Amiens, lors qu'on en fit l'ouverture le deuxiéme jour de Novembre 1696. ainſi qu'on le juſtifiera dans la ſuite. Enfin celui de ſaint VValery n'a jamais été dans l'Egliſe d'Amiens.

Il eſt vray que ſaint Berchund Evêque d'Amiens, eſſaya de l'y faire aporter de la Montagne où il avoit été enterré proche ſon Monaſtere de Leucone, apellé aujourd'hui *ſaint VValery*; mais il n'en put jamais venir à bout, dit l'Auteur de ſa vie, q. *Beatus Berchunaus Pontifex divino inſtinctus amore conabatur Sanctum illud depoſitum ad ſuam civitatem magno cum triumpho deferre: ſed cum facta oratione juſ-*

q. *Sæc. 2. Actor. SS. O. S. Benedict. pag. 89. n. 39.*

ſiſſet Sanctum effodere corpus, proficere non valebant ..... cumque orationi incubuiſſent attentiùs, & bis & ter impetum levandi tentaſſent, nihil tamen profecerunt.

Il eſt encore vray qu'Arnou Comte de Flandre, le fit porter avec celui de ſaint Riquier dans l'Abbayë de ſaint Bertin, ſelon l'Hiſtoire qui en eſt raportée dans le cinquiéme ſiécle des Actes des Saints de l'Ordre de ſaint Benoiſt ; mais il eſt vray auſſi r. que Hugues Capet l'enleva de cette Abbayë, & le porta lui même dans celle de Leucone, comme nous l'aprenons dans cette Hiſtoire. ; Or comment accorder cela avec les Leçons du Breviaire de ſaint Quentin ?

CHAPITRE III.

Que l'Acte de Rorico Evêque d'Amiens, raporté dans le Concile de Compiegne en 1085. *ne prouve nullement que le Corps de ſaint Firmin le Confés ait été transferé dans l'Egliſe Cathedrale d'Amiens.*

EN ſecond lieu les Chanoines d'Amiens appuyent beaucoup ſur l'Acte de Rorico, dont on a parlé dans le Chapitre I.

r. *ibid pag.* 136. & *ſeqq.* ; *n.* 5. & 6.

où cét Evêque, aprés avoir declaré que l'Egliſe de ſaint Acheul a été bâtie par ſaint Firmin le Confés, & que ſaint Firmin le Martyr y a été enterré, dit ces paroles: *Et quia ut præfati ſumus, Eccleſia hæc Genitrici Dei dicata fuerat, & hujus Cathedræ Pontificum pulvis ſacer diu in ea latuerat*, &c. d'où ces Meſſieurs concluent que les Corps de ces deux ſaints Evêques d'Amiens, n'étoient pas alors c'eſt-à-dire l'an 1085. dans leurs anciens Tombeaux, mais qu'ils étoient où la tradition populaire d'Amiens veut qu'ils ſoient à preſent, ſçavoir dans l'Egliſe Cathedrale d'Amiens.

Mais cette conſequence n'eſt pas juſte. car Rorico ne marque pas qui ſont les Evêques d'Amiens ſes Prédeceſſeurs, qui ont été enterrés à ſaint Acheul. Avant lui il n'y avoit d'Evêques d'Amiens Saints, au moins qui fuſſent connus, que ſaint Firmin le Martyr, ſaint Euloge, ſaint Firmin le Confés, ſaint Honoré, ſaint Salve & ſaint Berchund.

Ni les *Cendres Sacrées* de ſaint Honoré, ni celles de ſaint Salve, n'avoient point été *long-tems cachées*, à ſaint Acheul. Leurs Corps étoient où ils ſont encore aujourd'hui; celui de ſaint Honoré à Port en Ponthieu, & celui de ſaint Salve à Monſ-

treüil, qui eſt un Monaſtere de l'Ordre de ſaint Benoiſt, & qui pour cela eſt appellé *ſaint Salve de Monſtreüil* comme le témoigne le P. Ménard : [t] *Monaſteriolenſe cœnobium quod conſtruxit S. Salvius ſub titulo S. Mariæ Virginis, antequam mundum ejuraret poſtea ob illius reliquias mutato nomine dictum eſt S. Salvii de Monaſteriolo, hoc eſt, S. Salve de Monſtreüil.* Il n'y avoit donc que les *cendres Sacrées* de ſaint Firmin le Martyr, de ſaint Euloge, de ſaint Firmin le Confés & de ſaint Berchund qu'on pût dire du tems de Rorico avoir été *long tems cachées* à ſaint Acheul : *Hujus Cathedræ Pontificum pulvis ſacer diu in ea latuerat* ; puiſque celles de ſaint Honoré & celles de ſaint Salve, n'y ont jamais été cachées.

Or quoique les cendres Sacrées de ſaint Firmin le Confés (ſans parler de celles de ſaint Firmin le Martyr, de celles de ſaint Euloge, ni de celles de ſaint Berchund) ayent été long tems cachées à ſaint Acheul (ſi toutefois il eſt vray que ſaint Euloge & ſaint Berchund y ayent été enterrés) & que le mot *Latuerat* ſemble ſupoſer qu'elles étoient découvertes avant le Pontificat de Rorico ; il ne ſuit

[t] *obſervat. in Martyrolog. Benedictin. ad ij Januar.*

pas qu'elles ayent été enlevés de ſaint Acheul & portées dans l'Egliſe Cathedrale d'Amiens. On peut trouver des Corps ſaints dans les lieux où ils ont été long-tems cachés ſans les deplacer, & ſans les transferer ailleurs.

C'eſt ce qui eſt arrivé à celui de ſaint Firmin le Confés. On a été long-tems ſans découvrir l'endroit de l'Egliſe de ſaint Acheul où il avoit été inhumé. On l'a découvert enfin ſous le grand Autel de cette Egliſe le dixiéme jour de Janvier de l'année 1697. & il n'a pas été pour cela tiré de ſon Tombeau ni transferé dans l'Egliſe Cathedrale d'Amiens.

Il eſt certain d'ailleurs que Rorico ne parle en cét endroit que du Corps de ſaint Firmin le Martyr : *Ad honorem verò* (dit-il) *Patroni noſtri, Martyris & Epiſcopi Firmini cujus ſacratiſſimum corpus per tot annorum curricula in Eccleſia debita veneratione quievit.* Et ce qui en doit perſuader les plus incredules, c'eſt que les paroles qu'on objecte, ſe raportent à celles qui les précedent, & qu'on vient de citer. *Ut præfati ſumus*, en eſt la preuve. Or ces paroles ne peuvent raiſonnablement ſe raporterqu'aux cendres de S Firmin le Martyr.

Ainſi quoique Rorico parle au pluriel

des cendres des Evêques de ſon Egliſe Cathedrale : *Humus Cathedræ Pontificum* ; il n'entend neantmoins que celles dont il a fait mention auparavant, *ut præfati ſumus*, c'eſt-à-dire celles de ſaint Firmin le Martyr : *Ad honorem verò Patroni noſtri Martyris & Epiſcopi Firmini.* Et cela par une figure que les Rhetoriciens apellent *ſynecdoche de nombre*, qui conſiſte en partie à ſe ſervir d'un plurier pour un ſingulier, & dont on a divers exemples dans l'écriture Sainte même ; comme quand il eſt dit dans ſaint Mathieu, *u.* que les voleurs qui êtoient crucifiez avec le Fils de Dieu lui faiſoint des reproches : *Idipſum & latrones qui crucifixi erant cum eo improperabant ei* : car il n'y avoit qu'un des deux voleurs qui lui faiſoit des reproches, ainſi que le remarque ſaint Epiphane, *x.* & que ſaint Luc le dit poſitivement en ces mots : *y.* Or l'un de ces deux voleurs qui êtoient crucifiés avec lui le blaſphémoit : *Unus autem de his qui pendebant latronibus blaſphémabat eum.* On trouve un pareil exemple dans ſaint Jean, *z.* ou il eſt dit : il eſt écrit dans les Prophetes : *Eſt ſcriptum in Prophetis*

u. c. 27. 44. *x. in Panario ubi de Manichais.* *y. c.* 23. 39. *z. c.* 6. 45.

in Prophetis : c'eſt-à-dire dans le Prophete Iſaye ; car de tous les Prophetes il n'y a qu'Iſaye qui diſe, *a. Univerſos filios tuos doctos à Domino* : ce que ſaint Jean raporte en cette maniere, *& erunt omnes docibiles Dei*, aprés avoir dit : *eſt ſcriptum in Prophetis.*

CHAPITRE IV.

Que l'Acte de la pretenduë Tranſlation de ſaint Firmin le Confés, faite en 1279. par le Cardinal Simon Légat du ſaint Siége, eſt une piece ſuppoſée & fauſſe.

POur quatriéme preuve que le Corps de ſaint Firmin le Confés a été transferé dans l'Egliſe Cathedrale d'Amiens, les Chanoines de cette Egliſe apportent une Acte manuſcrit qu'ils aſſurent être dans l'Inventaire des Titres de leur Chapitre " & dont voici la teneur : l'an 1279. ladite " Egliſe Cathedrale d'Amiens reparée du " tems du Pape Nicole III. du Nom, " M. Simon Prêtre, Cardinal Legat du " ſaint Siége Apoſtolique en France, aſ- " ſiſté des R. R. P. P. en Dieu Guillaume " Archevêque de Roüen, Philipe d'Evreux

D

a. 54. 13.

" Regnaud de Beauvais, Guy de Noyon,
" Robert de Cambray & Guillaume Evê-
" que d'Amiens, en preſence de trés ex-
" cellens Princes, Philippe par la grace
" de Dieu de France, Edouard d'Angle-
" terre, Rois, Charles Prince de Salerne
" fils du Roy de Sicile, & pluſieurs au-
" tres Princes, Abbés & autres de cha-
" cun Royaume : miſt ſolemnellement le
" Corps de Mr. ſaint Firmin le Confés
" en ſa capſe & fierte, comme elle eſt de
" preſent en ladite Egliſe d'Amiens. Il falloit donc (diſent ces Chanoines) que le Corps de ſaint Firmin le Confés fût dans l'Egliſe Cathedrale d'Amiens en 1279. puiſqu'il y fut transferé cette année-là dans la Chaſſe où il eſt preſentement.

Ce raiſonnement porteroit la conviction dans les eſprits, ſi l'Acte ſur lequel il eſt appuyé, n'avoit rien qui le rendît ſuſpect de ſuppoſition & de fauſſeté. Mais il s'en faut beaucoup qu'il ſoit de ce caractere.

Quand je parle de ſuppoſition & de fauſſeté, je ne prétends point qu'elle tombe ſur la copie de cét Acte qui a été communiquée aux Chanoines Réguliers, dans les mêmes termes que je viens de raporter, par Mr. Filleux qui eſt Chanoine de

l'Egliſe Cathedrale, & Promoteur de Mr. l'Evêque d'Amiens; il y joignit une lettre que voici.

Vous voulés bien, Monſieur, me permettre de vous faire part de ce que j'ay hier extrait des Archives de nôtre Egliſe, au ſujet du Corps de ſaint Firmin le Confés; ce que j'y ay trouvé me paroît authentique & deciſif. Vous en jugerez par la lecture de l'extrait ci-inclus. Mr. de Rouſſeville a hier avancé trop hardiment, qu'il avoit lû tout ce qui eſt dans nôtre Thréſor litteral, & qu'il n'y a rien trouvé où il ſoit parlé des Reliques de nôtre ſaint Confeſſeur. Il faut qu'il uſe de figure & prenne une partie pour le tout; où que ce qu'il y a lû lui ſoit échapé de la memoire. Car ce que j'ay l'honneur de vous envoyer s'y trouve preciſément & à la lettre. Je vous ſouhaite le bonjour, & ſuis avec beaucoup de reſpect, Monſieur, vôtre trés-humble ſerviteur (ſigné) FILLEUX.

Ce 22. Janvier 1697.

Je tiens donc la copie tres autentique: mais je ſoutiens que l'Acte en lui même eſt faux; ſans toutesfois en imputer la fauſſeté à M. Filleux, non plus qu'à celui qui l'a fait imprimer ſur la propre copie

du Promoteur. Car on ne pouroit ſans injuſtice accuſer ni l'un ni l'autre d'avoir falſifié un manuſcrit pour y inſerer ce qui y eſt dit de la Tranſlation faite en 1279. dans la Chaſſe d'aujourd'hui ; moins encore d'avoir alteré lui même la copie du titre en queſtion pour avoir dequoi l'autoriſer, ou le combattre. Chacun d'eux au contraire peut dire comme ſaint Hilaire au ſujet d'une piece auſſi defectueuſe : ſi quelque choſe vous y déplaît, ne vous en prenez pas à moi qui n'en ſuis que le porteur, ou le copiſte ; & non pas l'auteur. *b. Si quid vitioſum ineſſe intelligitur, nemo mihi poteſt vitium aſſignare dictorum ; internuncius enim ſum ipſe non conditor.* Quoi qu'il en ſoit, cét Acte marque le faux de toutes parts.

1. On n'en trouve que des copies informes & mal conditionnées, qui ne ſauroient faire foi en juſtice. l'Original ne paroît point ; il eſt ſi bien caché qu'on ne le peut voir ; & les précautions que les Chanoines d'Amiens ont priſes juſqu'à cette heure pour ne le pas mettre au jour, ne font que trop connoître qu'il ne faudroit que le montrer pour en découvrir les défauts & les nullités. *Quod tanto im-*

b. lib. de Synodis adu. Arian.

pendio absconditur (dit Tertulien) *b. etiam solummodo demonstrare, destruere est.*

2. S'il existe, cét Original, s'il se trouve quelque part, ce doit être dans le Thresor des Chartres du Chapitre d'Amiens, plûtôt qu'en tout autre lieu. La Morlierre cependant qui avoit fureté, qui avoit lû & relû, qui avoit étudié pendant un long tems les titres de ce Thresor, n'en dit pas un seul mot dans ses antiquités d'Amiens, quoi qu'il ait eu bien des occasions d'en parler. Marque assurée, ou qu'il n'y étoit pas de son tems, ou que s'il y étoit, il ne l'avoit regardé que comme une piece de rebut & de mauvais aloy sur laquelle on ne devoit faire aucun fonds pour justifier que le Corps de saint Firmin le Confés avoit été transferé dans l'Eglise Cathedrale d'Amiens.

3. Si l'Original de cet Acte n'est point dans le Thresor des titres de l'Eglise d'Amiens, au moins devroit-il être dans la Chasse de saint Firmin le Confés, qu'on pretend être dans cette Eglise, comme l'Original de la Translation du Corps de sainte Ulphe, dont on parlera tout à cette heure, se trouva dans la Chasse de cette Sainte, qui est dans le même lieu, lors-

b. l. adv. Valentinian. c. 3.

qu'on en fit l'ouverture en 1654. Mais il n'a garde d'être dans la prétendüe Chaſſe de ſaint Firmin de Confés, puiſqu'il ne s'y trouva quoique ce ſoit quand on l'ouvrit le 2. jour de Novembre 1696. ainſi qu'on le dira ci-aprés.

4. Cét Acte reſſemble ſi fort à celui qui a été trouvé dans la Chaſſe de ſainte Ulphe, qu'au langage & à quelques mots prés, il paroît n'en être qu'une copie. Voici ce que porte celui-ci de la maniere qu'il eſt raporté dans deux vies de ſainte Ulphe, écrites, l'une par le R. P. Pierre de ſaint Quentin Capucin, en 1664. *c.* & l'autre par le R. P. d'Obeille de la compagnie de Jeſus, en 1671. *d.*

Univerſis præſentes inſcripturis, Guillelmus Archiepiſcopus Rotomagenſis, Phillippus Ebroïcenſis, Reginaldus Beluacenſis, Guido Lingonienſis, Robertus Bajocenſis, Guillelmus Ambianenſis, Dei gratiâ Epiſcopi æternam in Domino ſalutem. Noveritis quod anno Dominicæ Incarnationis milleſimo ducenteſimo ſeptuageſimo nono, decimo ſeptimo calendas junii, Pontificatus Domini Nicolai Papæ tertii anno ſecundo Reverendus Pater Dom. Simon Dei gratiâ & ſanctæ Eccleſiæ Presbyter Cardinalis, Apoſtolicæ ſedis Legatus (Ex-*

c. pag. 271. *d.* page 163.

cellentiſſimo Philippo Franciæ, & Eduardo Angliæ, Dei gratiâ Regibus, Carolo Principe Salerni, Filio Excellentiſſimi Principis Regis Siciliæ, & nobis præſentibus, nec non multis aliis Principibus Regnorum Franciæ & Angliæ, Abbatibus, Magnatibus, & populi multitudine copioſa) Corpus B. Ulphiæ Virginis in præſenti Thecâ repoſuit, illâ ſolemnitate adhibitâ quæ conſuevit in talibus adhiberi. In cujus rei teſtimonium & ad futuram rei memoriam, ſigilla noſtra præſentibus duximus apponenda. Datum ut ſupra.

Or d'où vient que ce dernier Acte eſt en latin, & que le premier eſt en François, quoi qu'ils ayent été tous deux dreſſés ſous un méme Legat & ſous les mêmes Evêques, à l'exception de deux? celui qui a dreſſé le premier ne ſavoit-il pas aſſés de latin pour le dreſſer en cette langue? dans le treiziéme ſiécle ces ſortes d'Actes s'écrivoient-ils autrement qu'en latin? les Chanoines d'Amiens ſi habiles qu'ils puiſſent être auroient peine à en donner des exemples. En tout cas ſi en France, avant Francois I. les jugemens ſe rendoient en latin & les Actes ſe faiſoient en la même langue, comme le témoigne Ramus dans ſa Grammaire Françoiſe, on ne croira pas aiſément qu'une Acte de Tranſlation

de Reliques ait été fait en François.

5. Si cét Acte étoit d'un bon faiſeur, on n'auroit pas oublié d'y mettre la datte du jour & du mois, auquel cette pretendüe Tranſlation s'eſt faite. Il n'y en eſt rien dit cependant : le faiſeur marque ſeulement qu'elle s'eſt faite *l'an* 1279. il n'a pas ſuivi en cela ſon modele, je veux dire l'Acte de la Tranſlation de ſainte Ulphe, où le jour, le mois & l'année ſont expreſſément marquez en ces termes : *Anno Incarnationis Dominicæ milleſimo ducenteſimo ſeptuageſimo nono, decimo ſeptimo Kalendas Junii.* Le P. Mabillon remarque dans ſa diplomatique, 1. que la plûpart des Actes du 10. du 11. & du 12. ſiécle, ſont ſans datte; qu'il n'y eſt fait nulle mention ni de l'année, ni du mois, ni du jour; que c'étoit l'uſage de ces tems là; & que ce defaut ne diminue rien de la verité & de la validité des Actes. Mais l'Acte dont-il eſt queſtion n'eſt ni du 10. ni du 11. ni du 12. ſiécle, il eſt de la fin du 13. & ainſi le jour & le mois y devroient être.

6. Un bon faiſeur n'auroit jamais fini cet Acte par ces paroles : *miſt ſolemnellement le Corps de Mr. ſaint Firmin le Confés en ſa capſe & fierte comme elle eſt de preſent*

1. l. 2. c. 12.

en ladite Egliſe d'Amiens. Car elles marquent viſiblement qu'on y parle d'une choſe arrivée long-tems avant & qu'il eſt d'un ſiécle beaucoup poſterieur au treiziéme. On ne trouve pas la même énonciation dans l'Acte de la Tranſlation de ſainte Ulphe, quoique fait ſous le même Legat, en pareille occaſion & la même année. Il y a ſimplement : *Corpus B. Ulphiæ Virginis in præſenti Theca repoſuit, illâ ſolemnitate adhibitâ, quæ conſuevit in talibus adhiberi.*

7. Le mot de *Firmin* avec un *i* à la premiere ſyllabe, paroît dans cet Acte ; *miſt ſolemnellement le Corps de Mr. ſaint* Firmin *le Confés en ſa capſe & fierte* : preuve certaine que cet Acte eſt de nouvelle fabrique. Car on ne trouve jamais autrement que *Fremin* dans les anciennes Chartes & du Chapitre d'Amiens & de l'Abbayë de ſaint Acheul. La Sentence du Bailly d'Amiens du huit Octobre 1442. dont il ſera parlé dans la ſuite, dit par tout ſaint *Fremin le Confés.* La Morlierre lui même dit toûjours *Fremin* ; & *Firmin* n'eſt guere que de nôtre ſiécle, bien loin d'être du treiziéme.

8. *Robert de Cambray* eſt nommé dans cet Acte parmy les Evêques qui aſſiſterent le Cardinal Simon Legat du ſaint

Siege en France dans la ceremonie de la pretendue Tranſlation du Corps de ſaint Firmin le Confés. Et neanmoins il n'y a point eû d'Evêque de Cambray nommé *Robert* qu'un ſiécle auparavant, vers l'an 1171. qu'il y en avoit un qui avoit été Threſorier de ſaint Martin de Tours & Chancelier de Flandre: Democharés, *f.* Claude Robert, *g.* Chenu, *h.* Mrs. de ſainte Marthe, *i.* & tous les Catalogues des Evêques de Cambray en font foy. Ce Robert de Cambray eſt l'un des deux Evêques dans leſquels, comme j'ay dit plus haut, ce titre nouvellement fabriqué ne s'accorde point avec celui qui a été trouvé dans la Chaſſe de ſainte Ulphe. L'autre eſt *Guy de Langres*, que le Chanoine *Tritrier* a metamorphoſé en *Guy de Noyon*.

9. Il eſt dit dans cet acte que *l'Egliſe* Cathedrale d'Amiens a été *reparée* c'eſt-à-dire achevée l'an 1279. *du tems du Pape Nicolle III. du nom*; & elle l'a été dés l'an 1269. par Bernard d'Abbeville Evêque d'Amiens, ainſi que l'obſerve Claude Robert. *k. Bernardus de Abbatis-Villa. Abſoluit fabricam majoris Eccleſiæ & nominatur* 1269. Ce qui neanmoins ne ſe doit

f. l. 2. de Sacrificio Miſſæ. c. 15. g. Gall. Chriſt. h. Archiep & Epiſc. Galliæ Chronolog. Hiſtor. i. Gall. Chriſt. k. loc. mox citat. in Epiſc. Ambian.

entendre que de la nef & du tour des Chapelles, ſuivant ces paroles de la Morlierre, [1] lequel parlant de cet Evêque dit: *Du tems de nôtre Evêque tantôt dit, & non devant, la derniere main fut appoſée à ce bel édifice de nôtre-Dame, & l'ouvrage conduit à ſa derniere fin, quant au premier deſſein de la Nef, & des Chapelles d'alentour du Chœur, comme apert par la premiere & principale verriere qu'il y donna au deſſus du grand Autel l'an* 1269. Car ç'a été Guillaume de Maſcon, ſucceſſeur immediat de Bernard d'Abbe-Ville, qui dés l'an 1288. l'a miſe dans l'état où elle eſt preſentement, ainſi que le témoigne ce vers françois qui ſe liſoit autrefois à la fin d'une inſcription gravée ſur une pierre au milieu de la Nef, & qui ſe peut lire encore aujourd'hui avec le reſte de l'inſcription des Archives du Chapitre d'Amiens.

Trois cens ans douze en falloit.

Qui veut dire 288. & qui joints à mil dont il eſt parlé auparavant font 1288. la même choſe ſe peut juſtifier par ces mots qu'on voit encore à preſent ſur une des vitres : *mil deux cens quatre-vingt & huean*, car *huean* veut dire *huit* en vieux Picard, & *mil trois cens ans, douze en falloit*, ſont la

[1] *Antiq. d'Am. p.* 106.

même choſe que *mil deux cens quatre vingt & hucan.*

10. Le ſtyle de cet Acte eſt trop intelligible pour être du treiziéme ſiécle dont on ſçait que la diction ſeroit preſentement obſcure. Il n'y a qu'à ouvrir les livres de ce tems là pour en juger.

Voici comme parle Blanche Comteſſe de Champagne en 1212. *m. Ge la Comteſſe Blanche de Champagne fas à ſavoir à ces qui ſont & à venir ſeront, que diſcorde étoit entre le Chapitre Mgr. ſaint Eſtienne de Troyes, & la Maiſon-Dieu, que pardevant mai fut atornée à pais en cette maniere: que ſe Maiſtre eſt à mettre en la Maiſon-Dieu, ou à oſter li Cuens de Champaigne li mettra, ou oſtera, & ou mettre, ou à l'hoſter appellera à ſon Conſeil le Doyen & deux ou trois des Chanoines Mgr. ſaint Eſtienne, & li Maiſtre quand il y ſera, venra en Chapitre, & jurera qu'il gardera..... li Doyen & li Chapitre établiront un ou deux de leurs Chanoines tez cum ils cuideront, qui mieux valent à bonne foy, qui ſeront au compte de la Maiſon-Dieu.*

Le traité de Paix qui fut fait en 1259. entre le Roy ſaint Louis & Henry Roy d'Angleterre.

m. dans Camuſat promptuar. ſacrar. antiquit. Tricaſſ. Diœceſ. fol. 401. & 402.

d'Angleterre, porte ; *n. Nous faisons à savoir à tous ceux qui sont & à venir seront, que Nous par la volenté de Dieu, avec le notre Chier Consin, le noble Roy de France, avons paix faite & affermee en cette maniere. C'est à savoir qu'il donne à nous & à nos Hers & nos Successeurs, toute la droiture qu'il avoit & tenoit en ces trois Evêchés & ès Citez c'est-à-dire de Limoges, de Cahors, & de Pirregort, en Fiefs & en demoines.*

Et saint Louis dans les enseignemens qu'il donne à son Fils Philippe le hardy, parle de la sorte, *o. Chiers Fieus li prentiere chose que je t'enseigne, si est que tu mettes tout t'en cuer en Deu aimer. Car sans chou nus ne se puet sauver. Garde toi de faire toute chose qui deplaire lui puet, chest pechiés mortens.*

Quel raport de ce langage à celui de nôtre Acte ? on n'entend sans peine celui de nôtre Acte ; mais celui du treiziéme siécle auroit presentement besoin d'interprete pour être entendu de beaucoup de gens. Et c'est pour cela que la vie de saint Louis écrite par le Sire de Joinville quelques années aprés 1279. a été revûë, re-

E

n° *Observat. de Menard, sur l'hist. de S. Louis par Joinville pag. 289. & suiv. o. ibid pag 351 & suiv.*

touchée & preſque toute changée pour le langage, par ceux qui l'ont donnée au public les premiers, afin qu'on la pût mieux entendre. Antoine Pierre qui la fit imprimer à Geneve en 1596. le marque ainſi dans la Préface qu'il addreſſa à François I. *& pour ce* (dit-il) *que l'Hiſtoire étoit un peu mal ordonnée, & miſe en langage aſſés rude, ay icelle vûë au moins mal qu'il m'a été poſſible; & l'ayant polie & dreſſée en meilleur ordre qu'elle n'étoit auparavant, pour donner plus grand. connoiſſance des grands & vertueux faits de la trés Chrêtienne maiſon de France, ay voulu icelle mettre en lumiere.*

CHAPIRE V.

Que la deliberation Capitulaire d'Amiens du vingt-huit Septembre 1317. eſt inſuffiſante pour prouver que le Corps de ſaint Firmin le Confes a été transferé dans l'Egliſe Cathedrale d'Amiens.

POur montrer en quatriéme lieu que le Corps de ſaint Firmin le Confés a été transferé dans l'Egliſe Cathedrale d'Amiens les Chanoines d'Amiens alleguent une deliberation de leur Chapitre, arretée le vingt-ſix Septembre mil trois cens dix-ſept

en conſequence de la pretenduë Tranſlation, & de l'Acte de 1279. par laquelle il eſt ordonné que tous les ans le jour de la Feſte de ſaint Firmin le Confés, qui ſe faiſoit autrefois le premier jour de Septembre, & qui ſe fait maintenant le premier Dimanche de Septembre, on portera en Proceſſion la nouvelle Chaſſe de ce ſaint ce qui s'execute encore anjourd'hui.

Mais on n'aura pas de grands égards pour cette deliberation, quand on ſçaura qu'on ne s'eſt aviſé de la faire que trente-huit ans aprés le faux Acte de 1279. & de quelle maniere ſe font ordinairement ces ſortes d'Actes Capitulaires. On le comprendra ſans peine ſi l'on fait attention à ces paroles d'Eſtienne Evêque de Tournay. *Tria ſunt* (dit-il) [p]. *murmurantia ſuper terram, & quartum quod facile non quieſcit; communia ruſticorum dominantium, cœtus fœminarum litigantium, grex porcorum ad unius clamorem grunnientium, Capitulum diverſa vota ſectantium. Cum primo pugnamus, ſecundum irridemus, tertium contemnimus, quartum ſuſtinemus. à primo & quarto libera nos Domine.* Voilà une peinture aſſés naïve des Chanoines Capitulans.

Mais celle qu'en fait Roderius [q]. Evêque

p. *Epiſt. 195. q. l. 2. ſpecul. vita humana c. 19.*

de Zamora, & enſuite de Calahorra en Eſpagne, l'eſt encore d'avantage. *Ad Capitulum* (c'eſt ainſi qu'il parle) *Canonici accedunt, ſed ut litigent, ut, proh dolor! ubi litigia ſopiri deberent; ibi naſcantur; ibi culpa augeatur, ubi deleri debuit; ibi diſcordias gignunt, partes conſtituunt; & (ut paucis agam) quotiens Canonicus Capitulum ingreditur, totiens domum perjurus redit. Prece enim aut pretio, odio aut favore, aut timore, longe aliud conſulit, quam aut conjcientiæ, aut Eccleſiæ utilitas expoſcunt. Ibi non modeſta diſcuſſio, ſed clamoroſa confuſio, fitque Capitulum officina diſcordiæ, cum eſſe debuit mater concordiæ. Congregantur, non ut ſe corrigant, ſed detrahant; nec fit de animabus ſermo, ſed ipſi loquuntur de extrinſecis. Ducunt ad Capitulum oves & boves, & ibi (ut paucis concludam) nec Maria locum habet, nec Martha compeſcitur, quia nec bona actio ventilatur, nec Mariæ ſilentium cuſtoditur.*

On ne fera pas plus de cas de cette deliberation, quand on conſiderera que depuis un an & demy ou environ qu'ils ſont en conteſtation avec les Chanoines Reguliers de ſaint Acheul, touchant le tombeau de ſaint Firmin le Confés, ils n'ont oſé ni la produire en original, ni en com-

muniquer des copies aux quelles on puit donner créance. Il ſeroit pourtant de leur honneur dans la conjoncture preſente, qu'elle vît le jour afin qu'on examinât ſi elle ne peche point dans le fond, ou dans la forme. Si elle a été concluë à la pluralité des voix, ſi perſonne ne s'y eſt oppoſé, ſi Mr. l'Evêque d'Amiens étoit au Chapitre lorſqu'elle a été arreſtée, s'il y a conſenty, ſans quoi je doute qu'elle puiſſe valider, s'agiſſant d'une Proceſſion publique & ſolemnelle, & par conſequent du culte de Dieu, qui doit être reglé, non par les Chapitres des Egliſes Cathedrales, mais par les Evêques, ainſi que le Concile de Trente *r.* l'a decidé; enfin ſi on n'y a rien ajouté, comme l'on a fait à *l'ancien ordinaire de l'Egliſe d'Amiens*: car chacun peut voir dans ce livre qui eſt expoſé dans le Chœur de cette Egliſe, que ce qui regarde la Proceſſion du premier jour, ou du premier Dimanche de Septembre, eſt écrit d'une lettre ancienne, & que ce qui concerne la Chaſſe de ſaint Firmin le Confés, eſt d'une main moderne, & une addition toute viſible, qui ſe rapporte à une de colomnes du livre, qui entreprend ſur l'autre, qui a été mis dans l'eſpace vuide d'un

r. Seſſ. 22. de reform. c. 8.

a linea, & qui marque ce qu'il faut chanter quand la Chaſſe eſt en tel & tel endroit, ſans parler de Tranſlation en aucune maniere.

D'ailleurs, dequel ſecours peut être aux Chanoines d'Amiens un témoignage qu'ils rendent en leur propre cauſe, un temoignage domeſtique ? perſonne, dit la Loy, *nullus s.* ne peut être bon témoin dans les cauſes où il a intereſt : *nullus idoneus teſtis in re ſua intelligitur.* La Loy *omnibus t.* dit la même choſe : *omnibus in re propria dicendi teſtimonium facultatem jura ſubmoverunt.* Il faut autre choſe, dit la Loy, *inſtrumenta u.* que des temoignages domeſtiques & particuliers pour établir une preuve : *inſtrumenta domeſtica, ſeù privata teſtatio & annotatio, ſi non aliis quoque admiculis, adjuventur, ad probationem ſola non ſufficiunt.* Et la Loy *etiam x.* declare que ſelon le droit Civil, on n'ajoute point foy aux temoignages domeſtiques : *etiam jure Civili, domeſtici teſtimonii fides improbatur.* Or qu'eſt-ce autre choſe qu'un temoignage en leur propre cauſe, un temoignage domeſtique, que la deliberation Capitulaire des Chanoines d'Amiens ? ils ſe ſont imaginez ſur des bruits communs

s ff. de teſtib. l. 5. t ibid. l. 10.
u. Cod. de probationib. x. Cod. de teſtib. l. 12.

& incertains que le Corps de saint Firmin le Confés étoit dans leur Eglise Cathedrale. Pour le persuader au Peuple credule & naturellement porté à la superstition & à la nouveauté, ils ont ordonné qu'on porteroit tous les ans en Procession la Chasse où ils prétendent que ce sacré Corps est enfermé. Mais par malheur pour eux & pour leur deliberation, il se trouve à saint Acheul, & il ne s'est rien trouvé dans cette Chasse lors qu'on en a fait l'ouverture.

Ce qui fait voir encore davantage l'insuffisance & le peu de merite de cette deliberation, c'est qu'elle n'a été dressée (comme les Chanoines d'Amiens en demeurent d'accord eux mêmes), qu'en consequence de la Translation de saint Firmin le Confés, faite (à ce qu'ils pretendent) par le Cardinal Simon, & attestée par l'Acte de 1279, & qu'ainsi elle n'a pour fondement que cét Acte, dont on a fait voir la supposition & la fausseté dans le Chapitre precedent. Or que peut-on bâtir de solide sur un tel fondement? c'est neanmoins sur ce fondement si caduc & si ruineux qu'est bâtie la deliberation du Chapitre d'Amiens; laqu'elle étant vicieuse dans son origine, ne sauroit jamais être d'aucune considera-

tion, ni avoir aucune autorité dans la ſuite des tems, ſelon cette regle de droit civil: *y. quod initio vitioſum eſt, non poteſt tractu temporis convaleſcere.*

CHAPITRE VI.

Que les Martyrologes de l'Egliſe d'Amiens, non plus que celui de ſaint Jerôme & celui de Monſieur de Sauſſay ne ſont pas de bons garants de la Tranſlation pretenduë du Corps de ſaint Firmin le Confés.

IL faut bien (diſent en cinquiéme lieu les Chanoines d'Amiens) que le Corps de ſaint Firmin le Confés ne ſoit plus preſentement à ſaint Acheul, mais qu'il en ait été transferé dans l'Egliſe Cathedrale d'Amiens, puiſque trois Martyrologes de cette Egliſe, le premier écrit certainement avant l'an 1220. le ſecond écrit au commencement du quinziéme ſiécle; & le troiſiéme dont elle ſe ſert encore aujourd'hui dans l'Office public, marquent ainſi la Tranſlation le dix Janvier: *Ambianis tranſlatio ſancti Firmini Epiſcopi & Confeſſoris.*

Mais ſi le Corps de ſaint Firmin le Confés a été transferé de ſaint Acheul dans

y. ff. de divers regul. jur. l. 29.

l'Egliſe Cathedrale d'Amiens, par ſaint Salve Evêque d'Amiens au ſeptiéme ſiécle, d'où vient qu'on a laiſſé paſſer plus de cinq ſiécles ſans inſerer cette Tranſlation dans les Martyrologes de l'Egliſe d'Amiens, & que le premier où elle a été miſe n'eſt que du treiziéme ſiécle ? d'où vient qu'il n'en eſt fait nulle mention dans aucuns des Breviaires d'Amiens, ſoit de 1510. ſoit de 1550. ſoit de 1607. ſoit de 1667? d'où vient que le dernier de ces Breviaires articule ſi nettement les Tranſlations de ſaint Firmin le Martyr le treize Janvier; de ſaint Honoré le Dimanche dans l'Octave de l'Aſcenſion ; de ſaint Fuſcien, de ſaint Victoric, & de ſaint Gentien le 27. Juin ; de ſaint Domice le vingt-troiſiéme Octobre ; de ſainte Vlphe le dernier Janvier, tous Saints dont on pretend avoir les Corps dans la Cathedrale d'Amiens ; & qu'il ne dit rien de celle de ſaint Firmin le Confés, de laquelle il avoit une ſi belle occaſion de parler particulierement aprés ces mots des Leçons de ſa Feſte qui ſe celebre le premier jour où le premier Dimanche de Septembre : *Obiit anno ætatis ſexageſimo quarto, cum annos quadraginta Ambianenſi Eccleſiæ præfuiſſet?*

C'eſt aſſûrement que ceux qui avoient

écrit les Martyrologes de l'Egliſe d'Amiens avant le premier des trois dont-il s'agit, n'avoient pas encore lû dans la vie apocriphe & rapetacée de ſaint Salve (qui eſt raportée par Bollandus le 11. Janvier) que ſaint Salve avoit transferé le Corps de ſaint Firmin le Confés dans l'Egliſe de ſaint Pierre & de ſaint Paul, que le P. le Cointe z. croit être celle qui s'apelle aujourd'hui *ſaint Firmin le Confés* : c'eſt que ceux qui ont dreſſé les Breviaires d'Amiens, n'ont pas jugé que cette vie de ſaint Salve fut un bon garant pour autoriſer cette Tranſlation, dont-ils ne voyoient point qu'on celebrât la Feſte dans l'Egliſe Cathedrale d'Amiens comme on y celebre celle de ſaint Firmin le Martyr. De quel poids peuvent donc être ces trois Martyrologes ?

Le Martyrologe Gallican de Mr. du Sauſſay Evêque de Toul, imprimé en 1637. met auſſi une Tranſlation de ſaint Firmin le Confés au dixiéme jour de Janvier : *Ambiani tranſlatio S. Firmini Epiſcopi & Confeſſoris.* Mais il ne la met que ſur la foy de la vie de ſaint Salve dont on vient de parler, ou ſur la foy des Martyrologes de l'Egliſe d'Amiens, & on eſt perſuadé

z *tom. 4. Annal. Eccleſ. Franc. pag. 211. §. 15.*

d'ailleurs dans le monde ſavant, que ce Prélat qui avoit beaucoup plus de lecture & de ſimplicité que de jugement & de genie, n'eſt pas exact; & qu'il n'a pas le goût ſeur en fait de critique; que tout lui eſt bon, & qu'il a plus de ſoin de faire de gros livres, que d'en faire de bons. *Panoplia Epiſcopalis*, *Panoplia Sacerdotalis & Panoplia Clericalis*, en ſont une bonne preuve, auſſi bien que ſon traité *de Myſticis Galliæ ſcriptoribus*; ſon livre de *Gloria S. Andreæ* & particulierement ſon *Martyrologe Gallican*, où il a fait entrer tout ce qu'il a pû ramaſſer à droit & à gauche, des ſaints des Gaules, & de leurs hiſtoires, ſans y aporter le choix & le diſcernement qui auroient été à deſirer pour un ouvrage de cet importance.

Le Martyrologe qui porte le nom de ſaint Jerôme, & qui a été publié par le P. d'Achery au quatriéme tome de ſon Spicilége, marque encore une Invention de ſaint Firmin le Confés le treiziéme jour de Janvier: *Ambianis inventio S. Firmini Epiſcopi & Confeſſoris.* Mais ces paroles ne ſont pas écrites de même caractere que le corps de l'ouvrage. Elles ſont écrites en lettres italiques pour montrer que c'eſt une addition au texte de l'Auteur. Et outre

que l'*Invention* d'un corps eſt autre choſe que ſa *Tranſlation*, & qu'on trouve ſouvent des corps Saints ſans les transferer & les changer de place; ce Martyrologe ayant êté imprimé ſur un manuſcrit de l'Abbayë de Corbie, ſituée dans le Dioceſe d'Amiens, ainſi que l'aſſeure le Pere Dachery : *a. Vetuſtiſſimum Martyrologium, ſancto Hieronimo attributum reperi in codice Monaſterii Corbeienſis, ſcriptum ab hinc circiter annos* 600. Cette addition pouroit bien être de quelque Clerc de l'Egliſe d'Amiens, ou de quelque Moine de Corbie affectionné à ſaint Firmin le Confés & qui auroit voulu par là lui procurer une Feſte. Car le mêmè P. Dachery témoigne *b.* que les Clercs & les Moines ont ajouté à ce Martyrologe beaucoup de S. S. Patrons des Egliſes, & autres, & qu'il en eſt arrivé de même aux Martyrologes de Bede, d'Uſuard & d'Adon. *At næ ego* (dit-il) *tanquam germanum fœtum integrum vè eidem Doctori nolim aſſerere, cum plures ipſo recentiores Sanctos conſtet diverſis temporibus, tam à Clericis quam à Monachis, pro libitu fuiſſe adjectos, potiſſimè Patronos, alioſquè qui anniverſario cultu cujuſque in Eccleſiis celebrabantur.*

C'eſt

a. in præfat. tom. 4. Spicileg. pag. 14. n. b. ibid.

C'eſt ce qui fait que nous n'avons preſque pas de Martyrologes anciens qui ſoient purs, c'eſt-à-dire ſans interpolations ou additions. Molanus le dit poſitivement de celui de Bede : *c. Notandum eſt nos non habere purè ipſum Bedæ Martyrologium, non ſolum quia in eo nonnulla de Sanctis habentur, qui poſt Bedam vixerunt, & multa de Confeſſoribus, quæ, paucis exceptis, à Beda fortaſſis non ſunt : ſed etiam, quia, ut Ado ait in præfatione ſui libri, nomina quædam Martyrum Venerabilis Flori ſtudio in labore Domini Bedæ accreverunt, qui tamen tantum notati ſunt ; & potiſſimum quia, Uſuardo teſte, quamplures Kalendarum dies intactos reliquit. Unde agnoſcendum eſt noſtrum exemplar Bedæ multis in locis auctum eſſe, cum in eo nullus calendarum dies intactus relinquatur.* Il le dit auſſi de celui d'Uſuard *d. multæ Eccleſiæ Bedæ operi multa creduntur in locis variis addidiſſe, precipuè de Sanctis, & feſtis pertinentibus ad eaſdem ..... propter iſtas autem additiones ad Uſuardum, non tam facile eſt ipſum Uſuardum ſolum, & abſque additionibus ei indefinitè permixtis, prelo dare, quod tamen nos feciſſe ſpero ; quamvis ſubdubitem num pauca noſtros conatus ſubterfugerint.*

F

c. lib. de Martyrolog. c. 3. d. ibid. c 4.

Ainſi il n'y a pas grand fond à faire ſur les Martyrologes, & principalement ſur ceux où l'on a fait tant d'additions. Car chacun les a faites ſelon ſon caprice, ſon inclination, ſon affection, ſa devotion envers certains Saints & la verité n'y a pas toûjours eü toute la part qu'elle y devoit avoir.

CHAPITRE VII.

Que l'ordinaire de l'Egliſe de ſaint Firmin le Confés ne juſtifie point la Tranſlation pretendue du Corps de ce ſaint Evêque dans l'Egliſe d'Amiens.

POur ſixiéme preuve de la Tranſlation du Corps de ſaint Firmin le Confés, les Chanoines d'Amiens produiſent l'*Ordinaire* de l'Egliſe Collegiale & Paroiſſiale qui porte le nom de ce ſaint Evêque, écrit peu aprés l'an 1320. où la Feſte de cette Tranſlation eſt marquée comme *de premiere claſſe & ſolemnelle.*

Oüi; mais on a eü ſi peu d'égard à cette marque que dans l'Egliſe même de ſaint Firmin le Confés on a ſi abſolument retranché la Feſte de cette Tranſlation, qu'on n'y en fait plus nulle memoire il y a

déja pluſieurs années. Et il eſt remarquable que dans le tems qu'on y faiſoit cette Feſte, les Leçons qui s'y liſoient, ne diſoient pas un mot de cette Tranſlation. Il n'en êtoit parlé que dans le titre que voici : *Sermo in Inventione & Tranſlatione B. Firmini Epiſcopi & Confeſſoris.* Car dans le corps des Leçons, qui ſont au nombre de ſix il n'y en a rien du tout.

Il y eſt parlé ſeulement de la mort de ce Saint : *e. Quapropter dilectiſſimi Fratres, hanc ſacratiſſimam ſolemnitatem quam nobis Patris noſtri S. Firmini Epiſcopi & Confeſſoris tranſitus reddit exultabilem, debitis frequentemus obſequiis, & laudibus congruis, quantum poſſumus, & ut dignum eſt, verenter attollamus.* Il y eſt parlé de ſon ordination, de quelques uns de ſes miracles, & de ſes actions, dont la plûpart ſont fabuleuſes. Et ces ſix Leçons ſont comme hors d'œuvres à la teſte d'un vieux livre en parchemin que l'on garde en cette Egliſe, & qui contient les Evangiles de l'année ſans les Epîtres.

Je demande maintenant, quelle raiſon on peut avoir euë & de retrancher entierement la Feſte de la Tranſlation de ſaint Firmin le Confés dans une Egliſe qui lui

e lect. 2.

eſt conſacrée ; & d'y lire le jour de cette Feſte des Leçons où il n'eſt fait aucune mention de cette Tranſlation ? ſinon parce que dans la ſuite des tems on a reconnu que cette Tranſlation êtoit imaginaire & ſans fondement.

C'eſt ſans doute par la même raiſon qu'encore qu'elle fût marquée dans les Calendriers de quelques Breviaires manuſcrits d'Amiens, Mr. de la Marthonie Evêque d'Amiens, la fit oſter du Calendrier du Rituel de ſon Diocéſe, qu'il fit imprimer en 1586. en execution du dernier Concile Provincial de Reims en 1585. auquel il aſſiſta, & qui ordonne *f.* qu'on reformera les Breviaires, les Miſſels & les Rituels. Car dans ce Calendrier on lit au 10. de Janvier, *de Octava*, c'eſt-à-dire de l'octave de l'Epiphanie. Joint qu'il n'eſt fait aucune mention de cette Tranſlation dans l'ancien Rituel de l'Abbayë de ſaint Acheul, intitulé *Uſuale S. Acheoli*, qui eſt bien auſſi ancien que, & le Martyrologe de l'Egliſe d'Amiens qu'on pretend avoir êté écrit avant l'an 1220. & l'ordinaire de l'Egliſe de ſaint Firmin le Confés ; & les Calendriers de ces anciens Breviaires.

f. tit' de Breviar. Miſſal. & Agend. ſeu manual.

Mais enfin il faudroit voir cet *Ordinaire* dont les Chanoines d'Amiens veulent tirer avantage, & on y découvriroit peut-être en autre caractere que le corps du livre, la rubrique de cette Tranſlation, comme on a découvert la même Tranſlation écrite d'une main étrangere, & plus recente que le reſte de l'ouvrage, dans lantien ordinaire de l'Egliſe Cathedrale d'Amiens qui devoit-être tout autrement conſiderable que celui de ſaint Firmin le Confés. Il y a plus de trente ans neanmoins que ce livre n'a vu le jour, le Curé & les Chanoines de cette Egliſe ſont ſouvent en conteſtation pour leurs droits ; ceux du Curé qui vraiſemblablement ſont les meilleurs, ſe trouvent expliqués dans cet *Ordinaire* ; & c'eſt ce qui fait que les Chanoines le tiennent caché pour ne lui pas donner des armes contr'eux mêmes.

J'apprends même en écrivant ceci que ſans l'oppoſition de ce Curé, qui eſt un homme ſage, on auroit entierement retabli dans ſon Egliſe la Feſte de cette Tranſlation en 1699. le dix de Janvier qui eſt le jour même de l'Invention deux ans auparavant en 1697. car on l'avoit publiée à tous les Prônes & annoncée dans toutes les Egliſes de la Ville d'Amiens en ces

" termes : Meſſieurs ; vous êtes avertis
" que Samedy prochain dix de ce mois ſe
" celebrera dans l'Egliſe Collegiale de ſaint
" Firmin Confeſſeur, la Tranſlation du
" Corps dudit Saint. Il y aura expoſition
" du trés ſaint Sacrement & la predication
" à trois heures par Mr. Thuillier. Monſieur Filleux Chanoine & Promoteur dont j'ay déja parlé, avoit fourni au Predicateur les memoires, qui ont êté inutiles, car il n'a point prêché, & il a declaré que quand il l'eût fait, il ne s'en fût point ſervi ; mais qu'il auroit parlé ſur les Reliques en general. Ce n'eſt pas ſeulement le ſermon qui a manqué : les Boutiques ont êté ouvertes, & il n'y a point eu d'Office ſolemnel dans l'Egliſe de la Paroiſſe. Les ſeuls Chanoines de cette Collegiale par une eſpece de Schiſme, pour s'oppoſer à leur Curé, ou pour complaire aux Chanoines de la Cathédrale, ont donné ce jour là à leur Office un air de ſolemnité, qui s'eſt reduit à expoſer le trés ſaint Sacrement ; dans un Diocéſe où l'on a retranché depuis peu toutes ces expoſitions : trois ou quatre Paroiſſiens des plus zelez pour la gloire de leur ſaint Patron, y ont aſſiſté. Mais comme le dix Janvier ſera un Dimanche l'année prochaine, on conte comme un fruit

nouveau du nouveau ſiécle, que la Feſte ſera complete, & que rien n'y manquera, la Prédication, la ceſſation du travail, la magnificence des ornemens, les Marguilliers dans l'œuvre, l'expoſition des Reliques, le nombre des Queſteuſes, l'Indulgence pleniere au Portail, le ſon des Cloches, & le conſentement même du Curé, qui ſera obligé de ſe rendre aux ſollicitations, ou de ceder à l'autorité.

Je ne ſçay ſi les Promoteurs du retabliſſement de cette Feſte plus d'un ſiécle aprés ſon retranchement, pretendent obliger les Chanoines de l'Egliſe Cathedrale d'Amiens; mais j'aſſurerois bien que rien ne prouve tant la foibleſſe de leur cauſe. Car tout ce qu'on en dira, c'eſt que la plume étant déja tombée de leurs mains deux ou trois fois qu'ils ont entrepris de repondre en forme à ce qu'on a écrit contr'eux ſur ce ſujet, ils ſont contraints de recourir encore à ces moyens dont uſent la force & l'autorité qui ſe trouve heureuſement dans un parti, pendant que l'autre n'a par malheur que la raiſon & la juſtice. Ils fourniſſent ſans y penſer, à leurs adverſaires, un exemple de la maniere peu canonique dont ces ſortes de Feſtes s'introduiſent quelques fois. Car on raiſonnera de l'éta-

bliſſement de celle-ci, comme de ſon rétabliſſement. On dira qu'elle a pu être inſtituée la premiere fois ſur un fondement auſſi leger, & pour un ſujet auſſi peu Eccleſiaſtique que celui qui la fait revivre aujourd'huí plus de cent ans aprés ſa mort, comme une pretention, une jalouſie, une picque entre deux Egliſes & deux Chapitres.

Qu'il y auroit de choſe à dire ſi l'on ne craignoit la digreſſion, ſur l'inſtitution des Feſtes, ſelon l'eſprit & les regles de l'Egliſes! je donne à parcourir toute la ſaine antiquité pour y trouver une ſeule Feſte intriguée de la ſorte. Que n'auroit point dit la deſſus Nicolas de Claminge Archidiacre de Bayeux, s'il avoit pû enrichir de cet exemple le traité qu'il a fait ſur cette matiere? il s'y plaignoit des Egliſes Canoniales, leſquelles recevant tous les jours de nouvelles Feſtes de Saints, gâtoient leurs livres *Ordinaires* à force d'y faire de nouvelles ratures, de nouveaux retranchemens, & de nouvelles additions. * *Corrumpantur libri ordinarii & nova in dies abraſiones in illis fiunt, detractiones, additiones, lituræ, abolitiones.* Qu'en-t'il dit de

*. *Nicol. de Clamang. de novis celebrit... inſtituendis pag. 257.*

l'ordinaire du Calendrier, du Breviaire, du Miſſel de l'Egliſe Collegiale de ſaint Firmin Confeſſeur dans la Ville d'Amiens, où l'on avoit mis la Tranſlation de ce Saint, d'ou l'on l'avoit ôtée, où on la remet aujourd'hui, & d'ou on la retirera peut être quelque jour ? il eut dit que rien n'eſt plus leger & plus puerile ; en effet les enfans ont un jeu dans lequel celui qui quitte ſa place la perd, & tâche enſuite de la reprendre. Il eut dit que rien n'eſt plus indigne & même plus ridicule, que de pervertir ainſi ſon ordre, d'abroger ſes uſages, d'abolir ſes coutumes, de rayer la rature même, de corriger la correction même, & de changer ſes regles en de nouvelles regles, ou plûtôt en de nouvelles irregularités. * *Et quid tam leve, tam inconſtans, tam turpe & ridiculoſum, quam ſuum quotidie ordinem pervertere, ſuum morem mutare, ſuam formam deformare, ſuam regulam novâ regulâ, imò novâ irregularitate variare?*

Mais ce que je ſerois bien curieux de ſavoir, & ce qu'on ne me mande point, c'eſt qu'elles Leçons ces bons Chanoines de ſaint Firmin Confeſſeur ont dites à Matines le dix Janvier 1699. car ils n'ont pû

* *idid.*

rien dire plus autentique que la legende de leur ancien Breviaire au jour de la Tranſlation de ce Saint. J'en ay déja raporté le commencement, & je ne croy pas qu'on puiſſe lire la ſuite juſqu'à la fin, ſans me prévenir dans les deux obſervations que j'ay déja faites. La premiere que ce n'eſt qu'un tiſſu de faits apocriphes, & de fables touchant la Ville d'Amiens, & l'hiſtoire de ſaint Firmin Confeſſeur qui montre bien que le ſermon qui compoſe ces Leçons, auſſi bien que la Feſte en laquelle on le liſoit, ſont d'un tems, ou d'un Auteur qui n'avoit aucun goût pour la critique la moins exacte : la ſeconde, qu'il n'y eſt pas même dit un ſeul mot de la Tranſlation du Corps ſaint, dont on voudroit reſſuſciter la Feſte. N'eſt-ce pas une choſe bien nouvelle dans l'Egliſe, qu'un Office inſtitué exprés pour celebrer la memoire d'un événement, duquel il n'eſt fait aucune mention dans cette Office même ? afin que chacun en puiſſe juger par ſoi-même, je raporteray à la fin de cette Diſſertation le reſte de la legende, qu'on ne poura lire ſans avoüer que l'Auteur, quel qu'il ſoit, le pouroit diſputer à Metaphraſte en faits ſuppoſés, en ſtile

Voyez la page 192.

froid, en vaines déclamations, & en pur galimathias.

CHAPITRE VIII.

Que les deux Reliquaires de l'Egliſe de ſaint Firmin le Confés, & ce qu'on appelle mal à propos une Sentence du Bailli d'Amiens, ſont une mauvaiſe preuve de la Tranſlation du Corps de ce ſaint Evêque.

LEs Chanoines d'Amiens, qui mettent tout en œuvre pour prouver la Tranſlation imaginaire dont-ils ſe ſont laiſſés prévenir, diſent en ſeptiéme lieu qu'il y a dans l'Egliſe de ſaint Firmin le Confés, deux Reliquaires, dans l'un deſquels eſt une dent, & dans l'autre ſont des Reliques du bras de ce Saint; & qu'il eſt intervenu une Sentence du Bailli d'Amiens le cinq Octobre 1442. qui regle la maniere dont ce dernier Reliquaire doit être gardé.

Mais, premierement, que ſont ces deux Reliquaires pour juſtifier la Tranſlation de ſaint Firmin le Confés, de ſaint Acheul dans l'Egliſe d'Amiens? les Chanoines d'Amiens ne diſent point d'ou ces deux Reliquaires ont été tirez; ſi c'eſt de ſaint

Acheul, ou de leur Cathedrale. Il y a plus de raiſon de croire que c'eſt de ſaint Acheul, puiſque c'eſt là que le Corps de ſaint Firmin le Confés a été enterré; qu'on n'a nulle bonne preuve qu'il en ait été transferé dans l'Egliſe Cathedrale d'Amiens; & qu'il ne s'eſt rien trouvé dans la Chaſſe, qu'on pretend être de ce ſaint Prélat, & qui eſt gardée dans cette Egliſe.

Secondement, ce que ces Meſſieurs appellent *une Sentence du Bailli d'Amiens*, eſt trés mal nommé, & il faut qu'ils ne l'ayent jamais lû, pour le baptiſer de ce nom. Ce n'eſt autre choſe qu'une Commiſſion du Bailli d'Amiens du quatriéme Octobre 1442. & un Procés Verbal portant Aſſignation donnée à la Requête de l'Evêque d'Amiens, par Jean Fichet Sergent Royal à Amiens le cinq du même mois & de la même année, pour regler la maniere de garder le Reliquaire du bras de ſaint Firmin le Confés; quand & en quels endroits de l'Egliſe de ſaint Firmin le Confés, il doit être expoſé; & à qui doivent appartenir les oblations des fideles qui le baiſent & l'honnorent. l'Evêque d'Amiens diſoit qu'il étoit en *poſſeſſion & ſaiſine* (ce ſont les propres mots de cette Commiſſion) *d'atteindre & mettre, ou faire*

„ *ou faire mettre ledit bras ſaint Firmin &*
„ *Reliques reverémment ſur le grand Autel*
„ *ou autre des Auteux de ladite Egliſe, aux*
„ *jours & Feſtes ſolemnelles, & autres jours*
„ *accoutumés, pour la reverence de Dieu,*
„ *devotion des Pelerins étrangers & autres*
„ *bonnes perſonnes, qui veulent faire leurs*
„ *oblations; en ſaiſine & poſſeſſion d'avoir,*
„ *prendre & perçevoir toutes les oblations*
„ *tant de chire comme en argent, qui ſont*
„ *faites & offertes audit bras & Reliques.*
D'autres gens ſoutenoient le contraire, & c'eſt ce qui forma la conteſtation, ſur laquelle il ne paroît pas qu'il ſoit intervenu de Sentence du Bailli d'Amiens. Mais quand il en ſeroit intervenu une, quelle obligation y auroit-il d'y deférer, & de quelle autorité pourroit-elle être dans le ſujet dont il s'agit ?

Troiſiémement, ni cette Commiſſion, ni ce Procez Verbal, ne diſent pas un ſeul mot de la Tranſlation du Corps de ſaint Firmin le Confés. Il y eſt uniquement parlé de la Relique de ſon bras, ſans marquer d'où elle eſt venuë, où elle a été trouvée, d'ou elle a été transferée : *Le*
„ *Relique que on dit Monſeigneur ſaint Fremin le Confés*, &c. *ledit bras ſaint Fremin & Reliques* &c. *leſdits bras & Reliques* &c. *les bras & Reliques dont ladite Com-*

miſſion fait mention, &c. *ledit bras ſaint Fremin* &c. Ce n'eſt pas donner une grande i déede ſon droit que d'employer d'auſſi mechantes raiſons pour le deffendre.

CHAPITRE IX.

Que la vie de ſaint Salve Evêque d'Amiens publiée par Bollandus le onze Janvier eſt une piece fourée & fripée, & qu'elle n'eſt d'aucune conſideration pour prouver que le Corps de ſaint Firmin le Confés a été transferé dans l'Egliſe d'Amiens.

LA derniere preuve qu'on pouroit apporter pour appuyer le ſentiment des Chanoines d'Amiens touchant la Tranſlation du Corps de ſaint Firmin le Confés, eſt tirée de la vie de ſaint Salve Evêque d'Amiens, publiée par Bollandus, au onze jour de Janvier : juſques à preſent il ne m'a point parû qu'ils ayent oſé mettre au jour cette preuve, parce qu'apparemment ils en connoiſſent le foible. Mais comme ils le pourroient faire dans la ſuite, il eſt bon de la refuter par avance. Voici comme parle cette vie. *Sed & ſanctos Dei Firminum Epiſcopum & Confeſſorem, Aceum quoque & Aceolum, Martyres Chriſti, in crypta Orientali, beatiſſimus Præſul Salvius*

verenter condidit & decenter exornavit. Ce qui marque que ſaint Salve mit avec reſpect le Corps de ſaint Firmin le Confés, & ceux de ſaint Ache & de ſaint Acheul, dans la Cave orientale de l'Egliſe qu'il avoit fait bâtir ; & par conſequent que le Corps de ce ſaint Confeſſeur n'eſt point à ſaint Acheul, puiſque ce n'eſt point ſaint Salve, mais ſaint Firmin le Confés, comme on la fait voir dans le premier Chapitre, qui a fait bâtir ſaint Acheul.

On conviendroit volontiers de ce fait, ſi la vie de ſaint Salve, telle que Bollandus l'a donnée étoit une piece de miſe & de bon aloi. Mais elle eſt inſoutenable pour les interpolations & les additions qui s'y rencontrent ; & ce qu'on en rapporte ne favoriſe point les pretentions des Chanoines d'Amiens.

Premierement, quelle conſideration peut on avoir pour cette vie, dont on ne connoît ni le nom, ni le merite de ſon Auteur, ni le tems auquel il a véçu ? le Pape Gelaſe I. declare dans le Concile de Rome g. en 494. qu'on n'a pas accoutumé de lire dans l'Egliſe Romaine des vies des ſaints Martyrs dont on ignore entierement les Auteurs, & qu'on croit avoir été écrites par des gens, ou infideles, ou igno-

g. *refertur Can. ſancta Romana diſt. 15.*

rans, qui y ont inſeré des choſes ſuperflües, ou qui ne conviennent point au ſujet. *Ideò*, dit ce ſavant Pape, *ſecundum antiquam conſuetudinem ſingulari cautelâ in ſancta Romana Eccleſia non leguntur* (geſta ſanctorum Martyrum) *quia & eorum qui conſcripſere nomina penitùs ignorantur, & ab infidelibus, aut Idiotis ſuperflua, aut minus apta quam rei ordo fuerit, ſcripta eſſe putantur.* Pour peu qu'on veuille examiner avec ſoin la vie de ſaint Salve, on reconnoîtra bien-tôt qu'elle a beaucoup de rapport avec celles dont parle ce Concile, & qu'elle porte avec ſoi les mêmes caracteres de reprobation.

2. Elle n'eſt pas plus conſiderable du côté de l'antiquité. Car il eſt certain qu'elle n'a été écrite que long-tems aprés la mort de ſaint Salve. Ces paroles qui ſont à la fin le demontrent: *Corpus S. Salvii in Eccleſia B. V. Mariæ eſt conditum. Sed creſcente devotione fidelium, multorum jam curriculis annorum labentibus Monaſteriolo vicо tranſlatum.* Et il eſt fort probable qu'elle n'eſt que de la fin du douziéme ſiecle, ou du commencement du treiziéme; car la legende de ſaint Salve qui n'eſt autre choſe que cette vie, ne ſe trouve point dans un ancien Breviaire manuſcrit d'Amiens qui eſt à ſaint Acheul, où ſe trouvent

neanmoins les répons de l'Office des morts que Democharès *h.* & Gavantus *i.* témoignent avoir été composés par Maurice de Sully Evêque de Paris qui mourut l'an 1196. le onziéme jour de Septembre, comme il eſt clair par ces paroles de ſon Epitaphe qu'on voit dans l'Egliſe de ſaint Victor de Paris : *Obiit anno Domini* 1196. *tertio idus Septembris.* Si bien que cette vie paroît n'avoir été écrite que 500. ou 600. ans aprés la mort de ſaint Salve. Or quelle autorité peut avoir un écrivain qui parle de choſe ſi éloignées de ſon tems ſans le témoignage d'aucun Auteur plus ancien que lui ? Baronius nous aſſure *k.* qu'il n'en a aucune & qu'il ne merite que du mépris : *Quod à recentiore Autore de rebus adeo antiquis, ſine alicujus Vetuſtioris authoritate profertur, contemnitur.*

3. On ne voit pas bien ce que veut dire l'Auteur inconnu de cette vie, que ſaint Salve mit avec reſpect les Corps de ſaint Ache & de ſaint Acheul, dans la Cave orientale de l'Egliſe qu'il avoit fait bâtir. *Sed & ſanctos Dei ... Acerm quoque & Aceolum Martyres Chriſti in crypta orientali Eccleſiæ quam ipſe Beatiſſimus Præſul Salvius conſtruxerat, verenter condidit.*

h l. 2 de divin Miſſa ſacrif c. 18. i. comment. in Rubric. Breviar. Rom Sect. 9 c 1 n. 2.
k. tom. 1. Annal. Eccleſ. init. n. 12.

S'il pretend que ſaint Salve ait tranſferé de cette Egliſe les Corps de ces deux Saints Martyrs, il avance une choſe dont il n'eſt fait aucune mention dans les anciens monumens, ſoit de l'Egliſe d'Amiens, ſoit de celle de ſaint Acheul. On croit ſeulement que ces Corps ſont dans la Cathedrale d'Amiens parce qu'on y voit leur Chaſſe au deſſous de celle de ſaint Honoré dans les branchages Gothiques du retable du maître Autel; mais on ne ſçait ni par qui, ni en quel tems, ni d'ou ils ont été transferés. Nôtre Auteur ne marque pas même cette derniere circonſtance, quoiqu'il ne dût pas l'avoir omiſe dans ſa narration; & elle n'eſt point marquée, non plus que les deux autres, dans la leçon de ſaint Acheul qui ſe lit dans le dernier Bréviaire d'Amiens le quatriéme jour de May, ſans qu'il y ſoit parlé en aucune maniere de ſaint Ache, ce qui eſt aſſés extraordinaire.

S'il pretend que les Corps de ces deux Saints ont été enterrés & trouvés dans l'Egliſe qui porte preſentement le nom du dernier, comme le Corps de ſaint Firmin le Confés y a été enterré & trouvé, & que delà ils ayent été mis par ſaint Salve dans la Cave orientale de l'Egliſe qu'il avoit fait bâtir: il ſe méconte extreme-

ment ; car il eſt conſtant qu'ils ont été enterrés & trouvez ailleurs & apportés à Amiens. Molanus a cru dans ſes additions au Martyrologe d'Uſuard *l.* qu'ils étoient morts à Amiens. *Ambianis* (dit-il) *Beatorum Martyrum Acii & Acioli qui religioſis Miraculis fulgent.* Mais Molanus s'eſt trompé pour avoir lû la vie de ſaint Salve avec trop peu d'attention.

4. Quand il ſeroit auſſi vray, qu'il eſt faux que ſaint Salve eût transferé le Corps de ſaint Firmin le Confés, ce n'auroit pas été dans l'Egliſe Cathedrale d'Amiens, tant parce que cette Egliſe n'à été commencée dans l'état où elle ſe trouve aujourd'hui, qu'en 1220. par Gerard ou Evrard Evêque d'Amiens, ainſi qu'il paroît par ces deux Vers de ſon Epitaphe, qui ſe voit dans la nef de la même Egliſe. *Qui populum pavit, qui fundamenta locavit Hujus ſtructuræ, cujus fuit Urbs data curæ,* qu'à cauſe que ſelon l'Auteur de cette vie, ce fut dans l'Egliſe que ſaint Salve avoit fait bâtir, qu'il fit cette pretendüe Tranſlation : *Quem* (ſanctum Firminum Martyrem) *in Eccleſia quam ipſe Beatiſſimus Præſul Salvius conſtruxerat, in Cryptæ orientali collocavit ..... ſed & ſanctos Dei Firminum Epiſcopum & Confeſſorem*

l. 2. *Maii,*

Aceum quoque & Aceolum Martyres Christi in Crypta orientali verenter condidit; & que cette Egliſe êtoit celle de ſaint Pierre & de ſaint Paul, comme le raporte le même Auteur: *Eccleſiam deniquè quæ nec dum in loco erat, digno opere conſtruxit, & in Principis Apoſtolorum B. Petri honorem, nec non & doctoris gentium ſancti Pauli verenter beavit.*

Le P. le Cointe: *m.* croit que c'eſt dans l'Egliſe de ſaint Pierre & de ſaint Paul, que ſaint Salve a transferé le Corps de ſaint Firmin le Confés, & que c'eſt pour cela qu'elle a êté appellée depuis, du nom de ce ſaint Evêque. Voici comme il parle: *Salvius duas Ambiani baſilicas erexit, alteram nomine Principum Apoſtolorum, in quâ reliquias ſancti Firmini Confeſſoris collocavit, undè & illa ſancti Firmini nomen accepit; alteram Beatiſſimæ Virginis &c.* Toute la preuve qu'il en donne, eſt priſe d'une leçon d'un ancien Breviaire d'Amiens, qui eſt celui de 1607. dont il cite les Paroles; *n. Duas Ambiani baſilicas conſtruxit* (Salvius) *alteram nomine SS. Petri & Pauli, quæ nunc ſancti Firmini Confeſſoris dicitur, alteram S. Mariæ Virginis &c.* Mais outre qu'il n'eſt parlé dans la vie de ſaint Salve, que d'une ſeule Egliſe qu'il fit bâtir, &

m. tom. 4. pag. 211. § 13. n. 29. Octob.

qui eſt celle de ſaint Pierre & de ſaint Paul, le dernier Breviaire d'Amiens de 1667. a eü ſi peu d'égard à ce qui eſt dit dans celui de 1607. que l'Egliſe de ſaint Pierre & de ſaint Paul eſt celle qu'on appelle à preſent *ſaint Firmin le Confés*, qu'il a retranché comme une choſe fauſſe, ou du moins incertaine, s'étant contenté de dire que ſaint Salve bâtit cette Egliſe ſous le nom de ſaint Pierre & de ſaint Paul : *Duas Ambiani baſilicas condidit, alteram ſub nomine SS. Petri & Pauli, alteram in honorem ſanctæ Dei genitricis Mariæ* &c.

Mais enfin ſupoſé que l'Egliſe qu'on nomme aujourd'hui *ſaint Firmin le Confés* fût celle qui s'appeloit autre fois *ſaint Pierre & ſaint Paul*, & que le Corps de ſaint Firmin le Confés y eût été transferé par ſaint Salve, il ſuit bien à la verité que ce Corps n'eſt plus à ſaint Acheul ; car il ne peut pas être en deux divers lieux ; mais il ne ſuit pas qu'il ait été transferé de ſaint Acheul dans la Cathedrale d'Amiens, ny qu'il y ſoit encore actuellement, comme les Chanoines d'Amiens ſe le perſuadent. Il eſt bien plus vrai ſemblable qu'il eſt encore à ſaint Acheul, où il a été enterré, parce qu'on n'a nulle preuve certaine qu'il en ait été transferé dans la Cathedrale d'Amiens. Mais comme les Chanoines d'A-

miens ne s'accommodent pas de cette vraiſemblance, on leur auroit une obligation particuliere, s'ils pouvoient juſtifier par de bonnes raiſons, qu'il a été premierement transferé de ſaint Acheul dans l'Egliſe de ſaint Firmin le Confés, puis de cette Egliſe dans leur Cathedrale. Mais je doute fort que leur habilité, & leur erudition s'étendent juſques-là.

5. Le peu de capacité, de diſcernement & d'exactitude de l'Auteur de cette vie paroît particulierement en ce qu'il attribue à ſaint Salve Evêque d'Amiens un évenement memorable qui regarde uniquement « S. Salve Evêque d'Alby. Il dit de S. Salve « Evêque d'Amiens qu'étant Abbé de « ſon Monaſtere, il tomba dangereuſe- « ment malade; qu'au bout de quelques « jours il mourut; que comme on le por- « toit en terre il commenca à ſe mouvoir; « que peu de tems aprés il revint tout à- « fait à ſoi; qu'on le retira du cercüeil; « qu'il aſſembla ſes Freres qu'il leur dit « que dans le tems que ſa Cellule avoit « tremblé, ſon ame avoit été conduite « par deux Anges dans un lieu extreme- « ment lumineux; qu'il y avoit oüi une « voix qui en ſortoit, & qui diſoit: *que* « *celui-ci retourne au monde, parce qu'il* » *eſt neceſſaire à l'Egliſe*; qu'alors il com-

" menea à ſoupirer & à pleurer ; mais que
" cette même voix lui dit : *ne crains point*
" *je ſeray ton protecteur , & aprés quelques*
" *tems je te rameneray en ce lieu* ; que ſur
" cela les Anges qui l'accompagnoient l'a-
" bandonnerent ; que ſon ame revint dans
" ſon Corps & qu'il recommenca de par-
" ler , d'agir, de boire , & de manger à
" ſon ordinaire : ce qui ſurprit extraordi-
" nairement tous les aſſiſtans.

Or Gregoire de Tours raporte toute cette Hiſtoire parfaitement bien circonſtanciée, de ſaint Salve Evêque d'Alby dans le premier Chapitre du ſeptiéme livre de ſon Hiſtoire de France ; & il eſt d'autant plus croyable qu'il la raporte comme l'ayant apriſe de la propre bouche de ce grand Saint, qui êtoit ſon ami particulier : *Teſtor Deum omnipotentem*, (dit-il) *quia ab ipſius ore omnia quæ retuli audita cognovi.*

Si l'on dit que la même choſe eſt arrivée à ſaint Salve Evêque d'Amiens , je n'auray nulle peine à le croire , pourveu qu'on me donne d'auſſi bons garands qu'eſt Gregoire de Tours, mais tant qu'on ne m'en donnera point d'autres que l'Auteur de la vie de ce Prêlat, ceux qui l'ont copiée, & les Breviaires d'Amiens, on me permettra de n'en rien croire, vû particulierement qu'il n'eſt pas dit un mot de

cette avanture ſi extraordinaire dans la même vie de ſaint Salve d'Amiens, qui a été donnée au public par le docte & judicieux André du Cheſne. *o*

Ce qui a trompé l'Auteur de cette vie, & qui lui a fait dire de ſaint Salve d'Amiens ce que Gregoire de Tours raconte de ſaint Salve d'Alby, c'eſt la reſſemblance du nom de ces deux ſaints Evêques, qui ont vecu au même tems, quoique celui d'Amiens ait ſurvécu celui d'Albi. Car celui d'Alby eſt mort l'année même que Gregoire de Tours (qui eſt mort en 596. ſelon le Cardinal Bellarmin) *p* écrivoit ce qu'on vient de raporter de ſa mort, de ſa viſion, & de ſa reſurrection, ainſi qu'il le marque par ces mots *q aliqua de B. Salvii obitu expoſcit loqui devotio, qui hoc anno obiiſſe probatur* ; & celui d'Amiens a vécu juſqu'aprés le commencement du ſeptiéme ſiecle, puiſque ce fut en 613, ou environ, comme on le fera voir dans la ſuite, qu'il transfera le Corps de ſaint Firmin le Martyr dans l'Egliſe Cathedrale d'Amiens.

C'eſt ſur ce fondement erroné que Raphaël de Volterre, *r* & aprés lui Jacques Meyer

o tom. 1. Hiſtor Francor. p 686. p. l. deſcriptor. Eccleſ. in Greg. Turon. q ſupra, r, Commentar. Vrbanor, l. 3.

Meyer *s* racontent que ſaint Salve d'Amiens reſiſta courageuſement au Roy Chilperic qui êtoit infecté de l'Arianiſme, *Salvius Ambianenſis Chilperico Regi Francorum Arianâ ſectâ infecto reſtitit.* Ce que neanmoins Gregoire de Tours *t* attribue à ſaint Salve d'Alby, dont il dit: *adveniente Salvio Albigenſi Epiſcopo hæc ei Chilpericus præcepit recenſeri, deprecans ut ſibi conſentaneus fieret. Quod ille audiens ita reſpuit, ut ſi chartam in qua hæc ſcripta tenebantur, potuiſſet attingere, in fruſta diſcerperet, & ſic Rex ab intentione quievit.*

La reſſemblance du nom, a encore fait attribuer à ſaint Salve d'Amiens ce que Sigebert écrit d'un autre ſaint Salve, que Molanus *u* & Aubert le Mire *x* appellent Evêque d'Angouleſme, & qui fut martyriſé avec ſon Compagnon à Valenciennes en 802. du tems de Charlemagne par VVinegard. *S. Salvius Epiſcopus* (dit Sigebert) *y veniens ab Aquitania ad fiſcum Valentias, à VVinigardo, filio Genardi, procuratoris ipſius fiſci, martyrizatur; & ſuper ejus corpore requirendo Carolus magnus Imperator divinitus tertio admonitus, cor-*

H

ſ. in Chronic. Flandr. ad an 801. t. l. 5. Hiſtor. Franc c. 45. u. Indicul. SS Belgii. litter. S. x. faſt. Belgic &c. 11. Januar & 26. Junii. y. in Chron. ad an. 801.

pus quidem inventum honorificè ſepelivit ; interfectores autem ejus gravi pœnâ mulctavit. Nec tamen per hoc in eos ultio divina ceſſavit. Pierre des Noels ϰ Jacques Meyer *a* Jean Maldonat de Burgos *b* Baronius *c* & quantité d'autres Auteurs ſont tombés dans la même erreur, pour ne s'être pas apperçûs que ſaint Salve d'Angouleſme eſt poſterieur de plus d'un ſiécle & demy à ſaint Salve d'Amiens.

6. La ſeule lecture de ce qui precede & de ce qui ſuit l'endroit de cette vie, où il eſt parlé de la Tranſlation de ſaint Firmin le Confés, ſuffit pour faire comprendre aux connoiſſeurs, que cet endroit eſt un lambeau rapetacé, mal couſu, & ajouté au corps de l'ouvrage par une main étrangere. Il ſe voit avant le milieu du troiſiéme Chapitre, article onziéme, mais ſans liaiſon ni avec la fin du 10. article, ni avec le commencement du 12. Voici la fin du 10. art. *Is autem Venerabilis Præſul Salvius pabulo ſanctæ predicationis corda populorum aſſiduâ perfectione reficiebat, & ad paſcua æternæ refectionis invitabat. Eccleſiam aeniique quæ nec dum in loco erat, digno opere conſtruxit & in Principis Apoſtolorum Beati Petri honorem, nec non & doctoris gentium*

ϰ. *Catalog. l. 2. c. 65. a ſupr. b in vit. S. Salvii c. Not. ad Martyrolog. Rom. 11. Januar.*

ſancti Pauli verenter beavit.

Et l'article douziéme commence ainſi : *naves & homines utriuſque ſexus quos Mummolus quondam Patritius, captâ civitate, muriſque ejus dirutis captivaverat, & Hiſpanis miſerat, Theuderitus Rex Inclytus cum omni eorum facultate illi reddidit, & ſuæ eos civitati reſtituit ; & quam pene inhabitabilem reperit, divinâ ſuffragante gratiâ ad meliorem reparavit ſtatum.*

Voici maintenant l'article onziéme : *poſt modum vero ignorantibus populis ubi corpus almi Martyris Chriſti Firmini requieſceret, Spiritus S. gratiâ edoctus* (Salvius) *perrexit ad locum ubi Martyr Chriſti quieſcebat &c. Cumque elevaſſent eum à Sepulchro, & iter carperent deferentes populi ſanctum Martyrem ad Urbem, obviam plurimæ occurrentes catervæ ſternebant veſtimenta ſua in via, & voce magnâ clamabant,* [*oſanna in excelſis, benedictus qui venit in nomine Domini*] *quem in Eccleſia quam ipſe beatiſſimus Præſul Salvius conſtruxerat, in Crypta orientali ; in honore ejuſdem Martyris miro opere inſignitâ, collocavit, & digno cum honore tumulavit ; inſuper Sepulchrum ejus auro gemmiſque nobiliter decoravit. Sed & Sanctos Dei Firminum Epiſcopum & Confeſſorem, Aceum quoque & Aceolum Martyres Chriſti, in Crypta orientali verenter*

condidit, & decenter exornavit.

Or quelle ſuite peut on trouver entre cet article onziéme, & la fin du dixiéme & le commencement du douziéme ? il eſt dit à la fin du dixiéme, *Eccleſiam denique* &c. & au commencement de l'onziéme, *Poſt modum verò* &c. *denique* marque la fin de la narration ; & *Poſtmodum* la continuation. Si elle eſt finie pourquoi la continuer ?

Le douziéme article commence par une conjonction cauſale, s'il faut ainſi parler avec les Grammairiens, *Nam.* Elle devroit rendre raiſon de la Tranſlation des Corps de ſaint Firmin le Confés, de ſaint Ache & de ſaint Acheul, qui eſt la fin du onziéme article. Cependant il parle des hommes ou vaſſaux que le Roy Thierry fit rendre à ſaint Salve, & par conſequent d'une choſe tout à fait differente. Mais en retranchant entierement l'onziéme article ; la fin du dixiéme & le commencement du douziéme (oté le Nam) ont une ſuite & une liaiſon aſſés naturelle ; au lieu qu'en le laiſſant, cette particule rationelle ne rendroit, comme je viens de dire, aucune raiſon qui ne fut abſurde & ridicule. Car dans quelle logique, Thierry qui contraint Mummolus de rendre des captifs, prouve-t'il que ſaint Salve a transferé les Reliques de ſaint Firmin le Con-

fés avec celles de saint Ache & de saint Acheul ? il ny a personne qui lisant de suite ces trois articles dans l'ordre que Bollandus les a raportez, ne sente ce ridicule, & à qui cette interpolation ne saute aux yeux.

Aussi cet onziéme article, & ce *Nam* non plus que plusieurs autres additions, ne se rencontrent point dans la même vie de saint Salve, publiée par du Chesne : preuve d'interpolation, qui peut être venue de la ressemblance du nom de *Firmin*, l'Auteur s'étant imaginé, parce qu'il avoit lû, ou oüi dire quelque part que saint Salve avoit transferé le Corps de saint Firmin le Martyr dans la Cave orientale de l'Eglise de saint Pierre & de saint Paul ; qu'il avoit aussi transferé dans le même lieu celui de saint Firmin le Confés : & cette preuve est d'autant mieux fondée, qu'il n'est parlé en aucune maniere de la Translation de saint Firmin le Confés, ni dans les autres vies de saint Salve écrites, soit par Pierre des Noëls, *d* soit par le Prêtre Maldonat, *e* soit par le P. Ménard, *f* ni dans les Breviaires d'Amiens de 1530. de 1550. de 1607. & de 1667. ni dans le Calendrier du Rituel d'Amiens de 1586.

d l. 2. c. 61. e in vit. SS. f l. 2. observat. in Martyrol. g. benedict. 21 januar.

Cette Tranſlation neanmoins ſi mal concertée, ſi mal juſtifiée a paſſé de la vie fripée & fourrée de ſaint Salve, dans les Martyrologes, dans l'ancien ordinaire de l'Egliſe d'Amiens, dans l'ordinaire de l'Egliſe de ſaint Firmin le Confés, dans le Martyrologe Gallican de Mr. du Sauſſai, & dans quelques autres livres. Mais ni les uns ni les autres n'en doivent point être crûs, parce qu'ils partent tous d'une ſource bourbeuſe & corrompüe, dont les ruiſſeaux ne ſauroient jamais être clairs & nets; & que ce qui eſt inutile & mauvais dans ſon origine, ne peut eſtre d'aucun uſage, ni d'aucune autorité dans la ſuite, comme dit la regle du droit Civil: g *Quæ ab initio inutilis fuit inſtitutio, ex poſt-facto convaleſcere non poteſt.*

Puis donc que le Corps de ſaint Firmin le Confés n'a point été transferé dans l'Egliſe Cathedrale d'Amiens, & que jamais perſonne ne s'eſt aviſé de dire qu'il ait été transferé ailleurs, rien n'empêche qu'on ne croye, qu'il eſt encore aujourd'hui dans l'Egliſe de ſaint Acheul, puis qu'inconteſtablement il y a été enterré, qu'on l'y découvrit l'an paſſé ſous le maître Autel; & que ſa pretendüe Chaſſe; qui eſt expoſée dans l'Egliſe Cathedrale d'Amiens, ſe

g *ff. de diverſ. reg. jur. l.* 210.

trouva vuide le 2. jour de Novembre 1696 lorſqu'on en fit l'ouverture.

CHAPITRE X.

Que la declaration du Serrurier qui a fait l'ouverture de la Chaſſe de ſaint Firmin le Confés, qui n'a rien trouvé dedans, detruit les pretentions des Chanoines d'Amiens, touchant la Tranſlation du Corps de ce ſaint Evêque dans leur Egliſe.

RIen ne ſauroit mieux juſtifier ce dernier point, que l'Acte qui fut dreſſé le 20. Janvier 1697. de la depoſition que fit un Serrurier d'Amiens, nommé *Jean du Croc* lequel ayant été choiſi, dans le tems qu'il travailloit à un ouvrage de ſon metier dans l'Egliſe Cathedrale d'Amiens par les Chanoines de cette Egliſe le ſecond jour de Novembre 1696. pour faire l'ouverture de la pretendüe Chaſſe de ſaint Firmin le Confés, en preſence de Mr. le Scellier de Riancourt Doyen, de Mr. Joly Chanoine, de Mr. de Bonaire Sacriſtain de la même Egliſe, & du ſieur le Quien Orfevre de la Ville d'Amiens, declara poſitivement & devant pluſieurs perſonnes de créance, qu'il ne s'étoit rien trouvé dans cette Chaſſe. Voici ce que porte cet

Acte, qui expliquera mieux que je ne pourrois faire toutes les circonſtances de ſa declaration.

" Le lundi cinquiéme jour de Novem-
" bre 1596. le trés Reverend Pere Pierre
" de l'Etoille Abbé de l'Abbayë de nô-
" tre Dame des Martyrs, dite de *ſaint*
" *Arbeul* & Viſiteur de l'ordre des Cha-
" noines Reguliers de la Congregation
" de France, faiſant conſtruire le grand
" Autel de ladite Abbayë, ſur lequel il
" y avoit auparavant deux Chaſſes de bois
" doré, dont les clefs étoient egarées, fit
" venir ſur les deux heures aprés midy
" maître *Jean du Croc*, Serrurier de la
" Ville d'Amiens, & lui ordonna d'ou-
" vrir leſdites Chaſſes. Ledit *du Croc* s'ê-
" tant mis en devoir de les ouvrir, au-
" roit dit en y travaillant: *voyons ſi je ſe-*
" *ray plus heureux aujourd'hui que je n'ay*
" *été il y a quelques jours!* Ledit trés Re-
" verend Pere Pierre de l'Etoille Abbé
" lui ayant demandé ce qu'il vouloit dire,
" ledit *du Croc* auroit repondu, *c'eſt Mr.*
" *que le jour des Morts l'apres midy l'on*
" *m'a fait ouvrir la Chaſſe de ſaint Firmin,*
" *& nous n'avons rien trouvé du tout de-*
" *dans*: ce qu'il confirma pluſieurs fois en
" preſence dudit trés Reverend Pere Ab-
" bé, & de pluſieurs autres perſonnes, &

" en particulier de *Dupuis* maître Sculpteur
" en la Ville d'Amiens, & de *Jean le Sobre*
" Maçon, qui s'y étoient trouvés pour ce
" qui regardoit leurs ouvrages. Ledit R.
" P. Abbé demanda audit *du Croc*, quel
" avoit été le motif qui avoit porté Mrs.
" les Chanoines de la Cathedrale à ouvrir
" ladite Chasse. Ledit du Croc auroit re-
" pondu, *que s'avoit été à la requeste des*
" *Chappelains de la Cathedrale, qui s'étoient*
" *souvent plains à Messieurs du Chapitre,*
" *& nommément la derniere fois qu'elle fut*
" *portée, de sa trop grande pesanteur, qui*
" *étoit telle que ceux d'entr'eux qui étoient*
" *obligez de la porter, en étoient toûjours*
" *notablement incommodez; qu'ainsi le jour*
" *des Morts l'apresdinée on l'avoit fait venir*
" *dans la Sacristie de la Cathedrale, où*
" *en presence de Mr. le Scellier Doyen,*
" *d'un Chanoine, du Sacristain & du sieur*
" *le Quien maître Orfevre de ladite Ville*
" *d'Amiens, il auroit travaillé à ouvrir*
" *ladite Chasse de saint Firmin; qu'aprés*
" *l'avoir retournée en differens sens, &*
" *regardé de tous les costés pour en trouver*
" *l'ouverture, il avoit fait un trou de Te-*
" *relle; qu'il avoit mis une bougie dedans;*
" *qu'il avoit aperçû que l'ouverture étoit*
" *dans le fond de la Chasse en forme de*
" *porte, qui tenoit par plusieurs verges de*

" *fer qui paſſoient d'outre en outre par les*
" *deux côtés de la Chaſſe ; qu'ayant coulé &*
" *retiré ces verges de fer , la porte étoit*
" *tombée , & qu'on n'avoit trouvé aucunes*
" *Reliques dans la Chaſſe.* Ce qu'il confir-
" ma pluſieurs fois ; enſorte que les Re-
" ligieux de ladite Abbayë ayant achevé
" les Vêpres , ledit R. P. Abbé arreſta
" au ſortir le P. Prieur & pluſieurs autres
" Religieux de la Communauté, auxquels
" il communiqua ce que ledit *du Croc* ve-
" noit de lui dire. *Ledit du Croc* repeta
" alors en leur preſence tout ce qu'il ve-
" noit de declarer audit R. P. Abbé. Le
" Fr. Bernard Lenet Chanoine Regulier
" de ladite Abbayë ayant demandé audit
" *du Croc , ce qu'avoient dit le Doyen* & les
" autres Chanoines lorſqu'ils n'avoient rien
" trouvé dans ladite Chaſſe. Ledit *du Croc*
" lui repondit : *ils ſe regardoient l'un l'an-*
" *tre , & étoient bien étonnés.* Un autre
" Religieux de la Communauté qui étoit
" preſent, ayant interrogé ledit *du Croc*
" il lui repon lit *qu'il n'y avoit effectivement*
" *aucunes Reliques.* Ce Religieux lui dit :
" *quoi! il n'y a rien dedans?* à quoi le-
" dit Serrurier repondit, *quoique ce ſoit,*
" *rien du tout.* Et ſur ce que ce Religieux
" ajouta, *qu'ils ne pourroient donc plus la*
" *porter en proceſſion* ; ledit *du Croc* repon-

" dit, *qu'ils ne ceſſeroient peut-être point*
" *de le faire, à cauſe de quelques petits*
" *Reliquaires qui étoient attachés autour de*
" *ladite Chaſſe.* Le Fr. Blaiſe du Cheſne
" interrogea encore ledit Serrurier, s'il
" étoit vrai qu'il n'y eut aucune Relique
" dans la Chaſſe de ſaint Firmin. A quoi
" ledit *du Croc* lui repondit abſolument,
" *rien du tout.* Enfin le P. Prieur tira à
" part ledit Serrurier, & le preſſa de lui
" delàrer la verité. Ledit *du Croc* lui con-
" firma tout ce que deſſus. Mais lui dit
" le P. Prieur *qu'eſt-ce donc qui rendoit*
" *cette Chaſſe ſi lourde?* à quoi ledit du
" Croc repondit: *c'étoit pluſieurs barres de*
" *fer dont elle eſt garnie en dedans.* Enſui-
" te il repeta en preſence des FF. Jac-
" ques la Guille, & Louis Michel de Ma-
" lezieu Chanoines Reguliers de ladite
" Abbayë *qu'il n'y avoit quoique ce ſoit*
" *dans ladite Chaſſe.* Et comme quelques
" perſonnes de la compagnie croyoient
" que c'étoit de la Chaſſe de ſaint Firmin
" le Martyr que ledit *du Croc* parloit le-
" dit *du Croc* leur declara nettement,
" expreſſement, & en propres paroles,
" *que c'étoit la Chaſſe de ſaint Firmin Con-*
" *feſſeur qu'il avoit ouverte, & dans laquelle*
" *il n'avoit trouvé quoique ce ſoit, pas même*
" *une araignée.* Ce ſont ſes propres termes.

" Le dix-neuviéme jour de Janvier de " l'année 1697. ledit R. P. Abbé & les " Chanoines Reguliers de ladite Abbayë, " apprenant que le Public étoit dans la " penſée, qu'un des tombeaux decouverts " nouvellement ſous le maître Autel de " leur Egliſe étoit veritablement le tom- " beau de ſaint Firmin le Confeſſeur, " comme l'inſcription qui s'y lit à la teſte " ſemble le prouver, manderent ledit " *Jean du Croc*, pour leur confirmer par " écrit ce qu'il leur avoit dit de bouche: " ce que ledit *Jean du Croc* refuſa de faire, " diſant, *que des Chanoines de la Cathedrale* " *lui en étoient venus faire des reproches* " *chez lui, qu'on n'avoit pas dû le citer;* " *qu'il travailloit pour tous ces Meſſieurs;* " *qu'à la verité il ne mourroit pas de faim* " *quand il ne travailleroit pas pour eux,* " *mais qu'on étoit toûjours bien aiſe de gar-* " *der ſes pratiques; qu'il étoit perſuadé* " *comme nous, que nous avions le Corps de* " *ſaint Firmin; qu'il étoit de noſtre opinion,* " *mais* (dit-il) *falloit il vous le venir dire* " *à ſon de trompette? ne ſuis-je pas obligé* " *au ſecret?* il ajouta *qu'il ſavoit bien ce qu'il avoit à faire dans ces occaſions: qu'un jour ayant fait une ouverture dans une mai- ſon par ordre du maître, il avoit été appellé en jugement devant vingt-quatre perſonnes*

dans

dans le Preſidial ; qu'auparavant de comparoître il avoit été à confeſſe, qu'on lui avoit demandé, ſi c'étoit par ordre du maître qu'il avoit fait cette ouverture ; qu'il avoit repondu qu'oüi, & qu'on lui avoit dit qu'il n'étoit pas obligé de declarer aux Juges ce qui s'étoit paſſé ; qu'il avoit ainſi comparu & nié le fait. C'eſt ce qu'il dit en preſence dudit R. P. Abbé, du R. P. Prieur, des Peres Jean François de Gomont Threſorier de ladite Abbayë, & Loüis de Noüal, Profeſſeur en la même Abbayë, des Freres Jacques la Guille, Bernard Lenet, Loüis Michel de Malezieu, Blaiſe du Cheſne, François Pommier, tous Chanoines Reguliers de la même Abbayë. Ce qui fait voir nettement par quel principe ledit *Jean du Croc* refuſa de confirmer par écrit ce qu'il avoit tant de fois aſſuré & en preſence de tant de perſonnes le cinquiéme jour de Novembre, auquel jour, comme il a été dit ci-deſſus, on l'avoit mandé pour ouvrir les deux Chaſſes de bois doré qui avoient été auparavant ſur l'ancien maître Autel de ladite Egliſe de l'Abbayë de nôtre-Dame, dite *ſaint Acheul*. Dequoi & de tout ce que deſſus nous aurions dreſſé fait & ſigné le preſent Acte, que nous certifions être veritable dans toutes ſes parties, & que nous atteſtons de tou es

on eſt d'ailleurs ſi fort perſuadé de la ſincerité & de la bonne foi de Monſieur de Riancourt & de Mr. Joly qu'on ne doute point qu'ils ne le confirmaſſent publiquement, s'ils ne craignoient point de ſe rendre odieux à leur compagnie. On ne doute point auſſi que Mr. de Bonnaire & le ſieur le Quien n'en fiſſent autant, s'ils étoient moins devoüés qu'ils ne le ſont, par des raiſons d'intereſt, au Chapitre d'Amiens,

En tout cas ſi les témoignages uniques en fait de Reliques, comme en tout autre matieres ſont recuſables par la Loi *jusjurandi* qui eſt du grand Conſtantin : *i ſancimus ut unius teſtimonium nemo judicum in quacumque causâ facilè patiatur admitti* : on n'a pas lieu de croire que le chef de ſaint Jean Baptiſte, que les Chanoines d'Amiens pretendent avoir dans leur Egliſe y ſoit veritablement, puiſque pour le prouver ils n'ont que le témoignage de VValon de Sarton Chanoine de ſaint Martin de Pequigny, qui declare l'avoir aporté de Conſtantinople aprés la priſe de cette Ville Imperiale par les François en 1204. mais revenons à nôtre Serrurier.

S'il a varié dans ſes dernieres reponſes, ou plûtôt s'il a refuſé de confirmer par-

i cod. de teſtib. l. 9.

écrit, ce qu'il n'avoit dit auparavant que de vive voix ; on comprend aſſés que ce n'a été qu'aprés les reproches qu'on lui a faits d'avoir avoüé ſi naivement la verité, & que pàr la crainte de perdre les bonnes graces, & particulierement la pratique du Chapitre & des Chanoines d'Amiens : & il n'eſt pas mal aiſé de juger par ſon diſcours, quel eſt, ou du moins, quel doit être l'état preſent de la Chaſſe de ſaint Firmin le Confée ; qu'il n'y faut point chercher le Corps de ce ſaint Evêque ; & qu'elle n'eſt à proprement parler, que l'ombre d'un grand nom : *Stat magni nominis umbra.*

Maintenant ſi la déclaration de cet artiſan eſt veritable les Chanoines d'Amiens peuvent-ils laiſſer cette Chaſſe expoſée à la pieté publique ſans ſe rendre coupables de la ſuperſtition du faux culte, & ſans donner lieu aux fideles de tomber dans le même crime ? dés le moment qu'ils ont reconnu qu'elle êtoit entierement vuide de Reliques, n'auroient ils pas dû l'enterrer ſecretement ; enſorte qu'il n'en reſtât ni veſtige, ni memoire ? la diſcipline de l'Egliſe le vouloit ainſi. Amulon Archevêque de Lyon conſeille *k* à Theobolde Evêque de Langres d'en faire de même des oſſe-

k. Epiſt. ad Theobold. Lingon. Epiſc.

mens d'un pretendu Saint, dont on ne ſavoit pas ſeulement le nom : *Videtur nobis ut oſſa illa omnino de ſacris adytis, & de loco celebri tollantur, & nequaquam intra Eccleſiam, ſed foris in atrio, aut certè ſub pariete, vel circa ipſam, vel, quod utilius exiſtimamus, circa aliam ſecreto in loco apto & mundo ſub paucorum conſcientia ſepeliantur, ut nequaquam rudibus populis occaſio erroris & ſuperſtitionis exiſtant;* & il êtoit de leur devoir de ſe conformer à la conduite de cet Archevêque.

Mais ſi cette déclaration eſt fauſſe, n'auroient ils pas dû en tirer une contraire de Mr. de Riancourt, de Mr. Joly, de Mr. de Bonnaire & du ſieur le Quien, & l'avoir renduë publique ? elle auroit été ſans comparaiſon & d'un plus grand poids, & d'une plus grande conſideration ; & ſi, pour n'être pas tout à fait exempte de ſuſpicion, elle ne leur eut pas reuſſi contre les prejugez d'une infinité de perſonnes qui ſe ſont laiſſés perſuader par le Serrurier, elle auroit au moins jetté quelque doute dans les eſprits équitables, qui les auroit fait pancher du côté de l'ancienne poſſeſſion. Mais puiſqu'il ne leur a pas plû juſqu'à cette heure de mettre ce moyen en uſage, & qu'ils ſont demeurez dans une eſpece d'indolence à cet égard, il ſe

peut dire ſans crainte de faire un jugement téméraire, qu'ils aprouvent au moins tacitement la declaration du Serrurier, ſuivant cette regle de Droit canonique: *l qui tacet conſentire videtur.*

CHAPITRE XI.

Que les Chanoines d'Amiens étant en droit de faire ouvrir la Chaſſe de ſaint Firmin le Confés, qu'ils pretendent avoir dans leur Egliſe, & ne l'ayant pas fait aprés la declaration de leur Serrurier, & la découverte des anciens tombeaux de ſaint Acheul, c'eſt une preuve certaine que le Corps de ce ſaint Evêque n'eſt pas dans cette Chaſſe.

UN autre moyen qu'avoient les Chanoines d'Amiens pour confondre le Serrurier, & pour detruire ſa declaration, c'étoit de faire ouvrir la Chaſſe de ſaint Firmin le Confés, en preſence de pluſieurs perſonnes ſages, pieuſes, éclairées & non ſuſpectes, & de faire voir que le Corps de ce Prêlat y étoit effectivement. Saint Ambroiſe le pratiqua ainſi aprés la découverte des Corps de ſaint Vital & de ſaint Agricole. Il nous aſſure lui même, *m* qu'il

l de reg juris in 6, reg. 43. m. Epiſt. 33.

les montra à toute l'assistance ; afin que personne n'en pût douter. *Tandem*, dit-il, *pignora Martyrum omnibus palam manifestata sunt.*

Ils devoient d'autant moins negliger ce moyen, qu'il n'y eut jamais guere plus de raison d'ouvrir une Chasse qu'il y en avoit d'ouvrir celle-là.

D'un côté un Serrurier connu de toute la Ville d'Amiens, & dont la reputation est bien établie, avoit dit & redit par plusieurs fois & en diverses rencontres, à des gens d'honneur, de probité, de capacité, de distinction, à tous ceux qui avoient voulu l'entendre, qu'il avoit ouvert cette Chasse par l'ordre exprés du Chapitre d'Amiens, & qu'il n'avoit *rien trouvé du tout dedans ; qu'il ny avoit trouvé aucunes Reliques ; qu'il n'y en avoit effectivement aucune ; qu'il n'y avoit quoique ce soit, rien du tout, pas même une araignée.*

De l'autre côté on avoit quelque tems aprés découvert d'anciens tombeaux dans l'Eglise de saint Acheul, sur l'un desquels il y avoit une inscription qui marquoit que les ossemens qui y étoient renfermez étoient ceux de saint Firmin le Confés, & non ceux de saint Firmin le Martyr, parce que ceux de saint Firmin le Martyr ont été enlevez d'un tombeau voisin & trans-

ferés par saint Salve Evêque d'Amiens dans l'Eglise Cathedrale d'Amiens, un peu aprés le commencement du VII. siecle.

Dans cette conjoncture il importoit extremement aux Chanoines d'Amiens de s'assurer, & au même tems d'assurer le public, si le Corps de saint Firmin le Confès êtoit dans leur Chasse, ou s'il n'y êtoit pas. S'il s'y fut trouvé, les peuples fideles se fussent confirmés dans leur ancienne creance, & ils auroient continué leur devotion aux Reliques sacrées de ce saint Evêque. Si au contraire il ne s'y fut pas trouvé, on les auroit retirés du faux culte, du culte indû & pernicieux qu'ils leur avoient rendu jusqu'alors; & on auroit deraciné du champ de l'Eglise d'Amiens, pour me servir de l'expression du Concile Provincial d'Aquilée, *n* en 1595. une superstition que l'ignorance & le zele indiscret y ont semée & y entretiennent depuis long-tems: *superstitionem falsam pietatis imitatricem, ab Ecclesiæ agro radicitùs evelli convenit.*

Une conduite si sage & si reguliere auroit fait honneur aux Chanoines d'Amiens; elle auroit édifié toute l'Eglise; & Dieu qui est l'auteur de la verité, comme l'appelle Tertulien, *o non amat falsum autor veritatis*

n Rubric 4. o l. de spectac. c. 13.

tis, & l'ennemi de la fausseté & du mensonge, leur en auroit tenu conte dans le tems, & peut être même dans l'éternité. Ils avoient devant eux des exemples illustres qui les auroient mis à couvert de tout ce qu'on auroit pû leur faire de reproches.

Josias, ce pieux Roy de Juda, ruina tous les restes des abominations que les Rois ses Predecesseurs avoient fait construire dans les lieux élevés où ils sacrifioient à leurs idoles; renversa tous les tombeaux des faux prophetes, qui avoient été inhumés sur la montagne de Bethel; en tira leurs ossemens, les brula sur l'autel, & ne laissa que ceux de deux Prophetes, dont l'un étoit venu de Juda & l'autre de Samarie, ainsi que le témoigne l'Ecriture. *p Josias tulit ossa de sepulchris & combussit ea super altare..... & intacta manserunt ossa hominis Dei, cum ossibus Prophetæ qui venerat de Samaria.*

Saint Martin fit démolir un Autel consacré à un voleur que le peuple honoroit comme un Martyr, selon le raport de Sulpice Sévére: *q jussu ex eo loco altare submoveri, atque ita populum superstitionis illius absolvit errore.*

Un saint Evêque d'Angleterre, dont parle Guillaume le Petit Chanoine Regu-

p 4. *Reg.* 13. 16. 18. *q l. de vita S. Martini c.* 8.

lier de Neut-brige, dans ſon hiſtoire r animant ſon zéle, profana le tombeau d'un autre voleur, renverſa toutes les marques exterieures de veneration qu'un peuple ſuperſtitieux avoit erigées à ſa memoire, & ce qui eſt aſſés remarquable defendit ſous peine d'excommunication de lui rendre à la venir aucun honneur : *falſi Martyris inſignia profanavit, & ſuperſtitioſam mortui hominis venerationem Pontificali autoritate ſub anathematis interpoſitione inhibuit.*

Et ſaint Charles fit enterrer les fauſſes Reliques qu'il trouva dans l'Egliſe de Liand ſur la riviere de Garde au Diocéſe de Breſſe, afin que le peuple ſeduit ne leur rendît plus le faux culte qu'il leur avoit rendu auparavant, ſuivant le témoignage du Docteur Juſſano. *ſ Commandò che foſſe ſepolta ſotto terra la caſſa é l'oſſa ancora, accio il populo ingannato non le adoraſſe piu falſamente.*

Si nos Chanoines avoient ſuivi ces exemples, ils auroient fait voir qu'ils ne font pas conſiſter leur religion & leur pieté dans leur fantaiſies & leurs imaginations, pour parler avec ſaint Auguſtin, *t* & qu'ils ſont convaincus, qu'il n'y a point de verité ſi petite quelle ſoit, qui ne doive être pre-

r l. 4. c. 8. ſ. vit. S. Charles l. 6. c. 7. t de vera Relig. c. 55.

ferée aux fictions du monde les plus belles & les plus ingenieuſes. *Non ſit nobis religio in phantaſmatibus noſtris : melius eſt enim qualecumque verum, quam quidquid pro arbitrio fingi poteſt.* Ils auroient verifié cette maxime du ſaint & ſavant Pape Innocent III. qu'on ne doit point ſouffrir de fauſſeté ſous pretexte de pieté : *u falſitas tolerari non debet ſub velamine pietatis.*

Mais ils n'ont pas jugé à propos d'en uſer de la ſorte, par la raiſon qu'on en rend dans le public, qu'ils ſavoient, à n'en pouvoir pas douter, qu'ils ne ſeroient pas plus heureux dans la ſeconde ouverture, qu'ils l'avoient été dans la premiere. Car dans le vrai quel autre motif pouvoit les empêcher de le faire ? ils étoient autoriſés par tous les exemples qu'on vient de raporter. Ils en avoient en outre un domeſtique, qui eſt celui de ſaint Geoffroy l'un de leurs Evêques, lequel non ſeulement ouvrit par deux fois la Chaſſe, qu'il croyoit être de ſaint Firmin le Martyr, & qui n'en étoit pas, ainſi qu'on le dira dans la ſuite ; mais qui montra par deux fois ſes pretendues Reliques à découvert à ſon peuple, ſans en faire la moindre façon & ſans en avoir le moindre ſcrupule. *Godefridus* (dit Nicolas Moine de Soiſ-

u *l. 3. Regeſ. 15. ep. ad Abbat. & Prior. S. Victor*

ſons) *x acceſſit ad locum ubi cæl*
vabatur Theſaurus , ſacraſque re
multo tremore omnibus viſendas e
Capſam jubet in terram deponi
eam reverenter accedit , ſacras
pannum purpureum effundit , ſt
editiori , ubi ab omnibus videri
" *inquit , dilectiſſimi , hæc ſ*
" *Martyris & protectoris veſtr*

Deux Abbés du Diocéſe de
firent de même de la Cha
Eutrope Evêque de Saintes &
pour s'aſsurer ſi ſon Corps y
blement , ſelon le témoignag
goire de Tours : *y duo ex A*
ſerato opertorio , ſanctum Corpu
contemplantur que cicatricem
in parte defixum fuerat ſecuris

C'eſt auſſi ce que fit Raimb
de ſaint Thierry de Reims q
Concile de Soiſsons , tenu à S
en 1078. il avoit un differe
Chanoines de l'Egliſe de La
regler , les Parties convinrent
teroit le Corps de ſaint Thier
te Egliſe. On l'y porta en eff
il y étoit , deux Chanoines d
rent la reſolution de le derob

x vit. S. Godefrid. l. 2. c. 26. & 2
gloria Martyr. c. 56.

cela s'enfermerent la nuit dans l'Egliſe, aprés s'être munis de tous les ferremens neceſſaires pour ouvrir la Chaſſe de ſaint Thierry. Voyant leur coup à faire ils ouvrirent cette Chaſſe; mais Dieu permit qu'ils n'y trouverent point le Corps du ſaint, quoiqu'il y fût réellement. Rainbauld cependant qui ne ſavoit rien de tout cela, obtint de Manaſſes Archevêque de Reims, la permiſſion de faire voir le Corps de ſaint Thierry à ſes Religieux un certain jour qui lui fut marqué. Les deux ſacrileges Chanoines de Laon en ayant eu avis, allerent trouver cet Abbé, & lui avouerent leur crime en vûë de lui épargner la confuſion qu'ils s'imaginoient qu'il recevroit en trouvant la Chaſſe vuide. Cet Abbé fut ſurpris d'abord de cet aveu; mais le pieux zele qu'il avoit pour ſaint Thierry le fit bien tôt revenir de ſa ſurpriſe. Aprés 3. jours de jeûnes, de prieres & de larmes, il ouvrit la Chaſſe en preſence de ces deux Chanoines, il y trouva le Corps de ſaint Thierry en ſon entier, il le fit voir, il le fit toucher; ce qui les rendit confus, & cauſa une joye infinie aux Moines de ſaint Thierry, & augmenta la pieté qu'ils avoient envers leur ſaint Patron *Eorum confeſſione*, dit Adalgiſte dans la relation qu'il a écrite

des Miracles de saint Thierry, z *Abbas primo turbatur sed pietate potiùs à perturbatione sua citiùs revelatur. Nam jejuniis triduo continuatis, & cum precibus & suspiriis, eisdem astantibus loculus aperitur. Sanctus integer invenitur, oculis videtur, manibus tangitur: oritur duobus illis* (Clericis) *novæ admirationis confusio, & familiæ sancti, antiquæ devotionis ampliatio.*

Bien que cet Abbé eût un juste sujet de douter que le Corps de saint Thierry fut dans sa Chasse, il ne laissa pas neanmoins d'en faire l'ouverture, de montrer & de faire toucher les saintes Reliques qu'elle renfermoit. Pourquoi les Chanoines d'Amiens n'ont ils pas fait la même chose de la Chasse de saint Firmin le Confés, ayant autant de sujet de douter que ce Corps y fût, aprés la declaration de leur Serrurier, & la découverte des anciens tombeaux de saint Acheul ? c'êtoit ce me semble la voye la plus courte, la plus seure & la plus legitime qu'ils pouvoient prendre pour se relever, & pour relever les autres de leur doute si raisonnable & si bien fondé.

On en usa de cette maniere l'an 1050. à saint Denis en France & à saint Emmeramne de Ratisbone. Les Moines de saint

z *Sæc. 1. AA. SS. Ord S. Bened. c. 14 n 26 p 630.*

Denis en France pretendoient avoir dans leur Egliſe le Corps de ſaint Denis l'Areopagite ; ceux de ſaint Emmeramne de Ratisbonne pretendoient auſſi l'avoir dans la leur. Les uns ou les autres ſe trompoient infailliblement, parce qu'il n'y avoit pas deux Corps de ſaint Denis l'Areopagite; & peut être ſe trompoient ils les uns & les autres, à moins (ce qui ne paroît pas) que ce ſacré Corps n'eût été aporté d'Athenes dans l'une ou dans l'autre de ces deux Egliſes. Mais quoi qu'il en ſoit, dans cette conteſtation les Moines de S. Denis en France, ne firent nulle difficulté, s'il en faut croire Rigord leur Confrere, 9 d'ouvrir leur pretendue Chaſſe de ſaint Denis l'Areopagite qui étoit bien ſcellée & bien cachetée, & de faire voir ſon Corps à découvert à Henry I. Roy de France, à ſon Frere Eude ou Odon, aux Archevêques, aux Evêques & aux Barons de tout ſon Royaume aux Ambaſſadeurs de l'Empereur Henry II. & à tous les peuples qui furent preſens à cette ceremonie. *Facta oratione*, (dit Rigord) *allata ſunt tria vaſa argentea, Dyoniſii, Ruſtici & Eleutherii coram omni populo diligentiſſime ſigillata. Et aperto Vaſe Beati Martyris*

9 *in vit. Phillip Aug.*

Dyoniſii, totum corpus ipſius cum capite inventum eſt ..... hoc videntes univerſi populi lachrimis & ſuſpiriis puras mentes levantes ad Dominum, Deo & Beatæ Mariæ Virgini & ſanctis Martyribus ſe commendantes cum gaudio receſſerunt.

Les Moines de ſaint Emmeramne de leur côté produiſent une Bulle de Leon IX. de 1052: par laquelle ce Pape declare que s'êtant trouvé à Ratisbonne pour faire la Tranſlation de ſaint VVolfang Evêque de cette Ville il fut prié tant par les Ambaſſadeurs du Roy de France, que par Reginuvard Abbé de ſaint Emmeramne & ſes Moines, & tous les Habitans de Ratisbonne de terminer le differend qu'ils avoient avec les Moines de ſaint Denis en France touchant le Corps de ſaint Denis l'Areopagite; & que pour cela il examina fort ſoigneuſement en preſence des Cardinaux qui l'accompagnoient, de pluſieurs Evêques, & de pluſieurs autres Prêlats, les Chaſſes ou êtoit ce ſacré depoſt; ce qu'il ne put faire ſans les ouvrir & ſans en tirer ce qui êtoit dedans; & qu'il le trouva tout entier dans le Monaſtere de ſaint Emmeramne, à l'exception d'une petite partie de la main droite. *Nos* (dit-il) *utriuſque partis precibus inclinati, nec vo-*

lentes Vlterius corda fidelium hujus dubii ambiguo caligare, in fratrum noſtrorum ac plurium Epiſcoporum & Prælatorum præſentia ac conſpectu, ſcripta Arnulphi Anguſti, ordinemque rei diligentiſſime perlegentes, nec eo contenti, Capſas, Thecas & Scrinia, in quibus ſacræ Reliquiæ conditæ dicebantur, ac titulos & Epigrammata eorumdem oculo tenus ſolerti examine diſcutiendo, nihilque omittendo, quod ad indagationem certitudinis pertinet &c indubitatâ fide comperimus dicti Doctoris & Martyris oſſa venerabilia, exceptâ particulâ unicâ ſimul & minimâ manus dextræ apud memoratum Beati Emmeramni cœnobium integraliter contineri.

La conteſtation qu'il y a preſentement entre les Chanoines d'Amiens & les Chanoines Reguliers de ſaint Acheul, eſt à peu prés ſemblable à celles des Moines de ſaint Denis en France, & des Moines de ſaint Emmeramne. Les Chanoines d'Amiens s'imaginent avoir le Corps de ſaint Firmin le Confés dans leur Egliſe ; les Chanoines Reguliers de ſaint Acheul ſoûtiennent qu'il eſt dans un des anciens tombeaux qu'ils ont nouvellement découvert dans la leur. Ceux là n'avoient qu'à ouvrir leur Chaſſe & à faire voir qu'il y étoit. Ne l'ayant point fait, & ne voulant pas

encore aujourd'hui le faire, que peut on croire autre choſe ſinon qu'il n'y eſt pas? ceux ci au contraire montrent le tombeau où l'on voit ſes Reliques, il les font voir à tous venans, & il ne tient qu'aux formalitez que l'Egliſe preſcrit en pareilles occaſions, qu'ils ne les expoſent au culte public. Voila ce qui s'apelle agir ſincerement & de bonne foi: ce qui ne paroît pas dans les Chanoines d'Amiens, puiſqu'ils refuſent d'éclaircir la verité d'un fait important pour la gloire de Dieu, & pour l'honneur de l'Egliſe? en refuſant d'ouvrir leur Chaſſe de ſaint Firmin le Confés, pour ſavoir ſi ſon Corps y eſt, comme ils l'aſſurent, & ſi leur conduite n'eſt point reprehenſible de tenir leur Chaſſe expoſée à la veneration des fideles. C'eſt pourquoi ils me permettront, s'il leur plaît, de leur dire avec le venerable Guibert: * *quomodo eſt veſtrum rationabile obſequium, ſi id colitis & aliis colendum ingeritis, quod nullius præfer fidei argumentum? obſequium planè rationabile dixit Apoſtolus, in quo non ſine Veriſſimâ redditione cauſarum liberè exercetur animus. Nam cum quemvis, quiſpiam veneratur & prædicat, & venerationis ac prædicamentorum cauſas*

* *l. 3. de Pigner. SS c. 1. §. 5.*

ignorat ; multâ facilitate labefactatur & claudicat.

Lorſque les Moines de Sithieu ou de S. Bertin, eurent quelque doute, que le Corps de ſaint VValery fût dans leur Egliſe : que firent-ils pour ſavoir au vrai ce qui en êtoit ? ils ne balancérent point pour ouvrir la Chaſſe qu'ils en avoient. On la porta dans le Chapitre, on l'ouvrit, & elle ne fut pas plûtôt ouverte que le Corps de ce ſaint Abbé fut enlevé en leur preſence, & porté par les Anges ſur l'Autel de leur Egliſe où ils le virent tous. *Orta eſt inter fratres dubia queſtio* (dit l'hiſtoire de la relation de ce ſacré Corps dans le Monaſtere de Leucone *a*) *de corpore præfati confeſſoris VValarici, utrum ipſe eſſet, an oſſa ſeculariis viri ibi eſſent delata. Tunc conſilio Abbatis & Monachorum, delatum eſt in Capitulum, in quo jacebat Beatus VValaricus, ſcrinium. Expletâ itaque lectione Regulæ, & finito ſermone à Monaſterii Patre, ab eo,* Benedicite, *dicitur & à fratribus,* Dominus, *reſpondetur.* Tunc Abbas ſubjungit, dicitur fratres à vobis hic requieſcere corpus S. VValarici : quod utrum verum ſit, ſciendum eſt à nobis. Aperiatur locellus ; & ſi ibi ſit corpus

a n. 3. Sæcul. V. Actor. SS. Ord. S Bened. pag. 557. & 558.

videamus. *Laudatur à fratribus quod ab Abbate dicitur. Cumque hoc vellent opere complere, & locellum aperire, ſubitò eſt ab eorum oculis Abblatus, Angeliciſque manibus evectus, & ſuper altare poſitus. Quo facto ſtupore attoniti à Capitulo egreſſi; & Oratorium ingreſſi, viderunt ſuper altare locellum in quo jacebat corpus S. VValarici, & lachrimis profuſis cæperunt cantare.* Te Deum laudamus, *vocibus excelſis.*

Dans l'incertitude où pouvoient être les Chanoines d'Amiens pour les deux raiſons qu'on vient de toucher, que n'ouvroient ils leur Chaſſe de ſaint Firmin le Confés, afin d'examiner ſi ſon Corps y étoit, ou s'il n'y étoit pas ? ignoroient-ils que l'Egliſe a ſouvent ordonné & ſouvent pratiqué l'examen des Reliques ?

Autrefois on les examinoit par le feu. Le deuxiéme Concile de Sarragoſſe en 592. veut qu'on éprouve ainſi celles qui ſe trouvent dans les lieux infectées de l'hereſie Arienne *b ſtatuit ſancta Synodus ut reliquiæ in quibuſcumque locis de Ariana hereſi invente fuerint, prolate à Sacerdotibus in quorum Eccleſiis reperiuntur, Pontificibus præſentatæ igne probentur.*

Bede raporte *c* & Baronius *d* aprés lui

b Can. 2. c l. de locis SS. c. 5. d ad an. 670. n. 15.

que Mahurios Roy des Sarrazins, éprouva lui même par le feu un Suaire de la tête de nôtre-Seigneur. *Missum in ignem Sudarium veloci raptu effugiens evolat, & summo in aëre diutissimè quasi ludendo Volucritans, ad ultimum cunctis utrinque intuentibus sese leviter in cujusdam de plebe Christiana sinum deposuit.*

Et Leon de Marsy Cardinal Evêque d'Ostie témoigne *e* que certains Moines en firent autant au Mont-Cassin d'une partie du l'Inçeuil dont nôtre Seigneur se ceignit le jour de la sainte Cene & qu'ils la mirent dans un Encensoir plein de feu sur le doute qu'on eut qu'elle n'étoit pas veritable. *Cum à plurimis super hoc nulla fides adhiberetur, illi fide fidentes protinus prædictam particulam in accensi Thuribuli igne desuper posuerunt, quæ mox quidem in ignis colorem conversa, post paululum vero amotis carbonibus, ad prestinam speciem mirabiliter est conversa.*

On n'exigeoit pas des Chanoines d'Amiens un examen si rigoureux, que celui qui se faisoit anciennement par le feu ; il eut êté inutile puisqu'il n'y avoit aucunes Reliques dans leur Chasse ; mais au moins devoient-ils en faire un qui fût conforme

e lib. 2. Chronic. Cassin. c. 33.

à ce que le Concile de Trente *f* & la plûpart des Conciles Provinciaux du dernier ſiecle, & du nôtre ont determiné là deſſus.

Celui de Tours *g* en 1583. defend ſous peine d'excommunication, d'expoſer aucunes Reliques qu'auparavant elles n'ayent été vues & examinées avec un trés grand ſoin, ſuivant la deciſion des ſaints Canons. Celui d'Aquilée en 1596. & celui de Narbonne *h* en 1609. defendent auſſi d'en expoſer aucunes à moins qu'elles n'ayent été examinées par l'Evêque. Celui de Bordeaux *i* en 1624. fait une ſemblable defenſe. Le quatriéme de Milan *k* en 1576. veut que les Evêques faſſent examiner les Reliques des Saints, en quelque lieu de leur Diocéſe qu'elles ſe trouvent, par des Prêtres pieux & ſavans, & que dans cet examen on obſerve ces trois choſes. Premierement, qu'on faſe une exacte revûë des inſcriptions, des titres, des enſeignemens, des notices & des autres preuves qu'on peut avoir comme elles ont été transferées & aportées, & qu'on s'aſſure de témoins qui depoſent de ce qu'ils en ſavent. Secondement, qu'on obſerve &

f Seſſ 25 de venerat & invocat Reliq &c g tit. 11. Seſs. apud Andeſ. h rubric. 15. c. 6. i c. 3. n. 10. k Conſtit. p. 1. n. 2.

qu'on voye effectivement toutes ces Reliques en particulier & en détail : *ſingulæ ſacræ Reliquiæ reipſa cernantur.* Troiſiémement, qu'on en écrive le catalogue dans un livre qui ſoit gardé dans les Archives des Evêques. Il ordonne enſuite qu'on écrive dans ce même livre celles qu'on aura eûës de nouveau aprés neanmoins qu'elles auront été revûës & approuvées par les Evêques. *Ubi primùm ab Epiſcopo illæ recognitæ & approbatæ ſunt* : ſans quoi il défend trés expreſsément à toutes perſonnes, même aux Reguliers de les expoſer. Le Concile Provincial de Thoulouſe *l* en 1590. ordonne preſque la même choſe.

Tout cela prouve évidemment que les Chanoines d'Amiens étoient en droit de faire examiner leur Chaſſe, & par conſequent de la faire ouvrir. Car comment l'examiner ſi auparavant elle n'eſt ouverte? pourquoi donc ne l'ont-ils pas fait ouvrir?

C'eſt, diſent ils que nous n'avons pas voulu favoriſer, ni commencer une inquiſition generale qui ſe pouroit faire des Chaſſes & des Reliques, & qui iroit à troubler la devotion des Peuples qui ſont dans la bonne foi ; à jetter des ſcrupules dans leurs ames, à les ſcandaliſer, & à

l part. 2. c. 11.

renverſer leurs anciennes traditions, en ce qu'on pouroit trouver une grande partie des Chaſses vuides, & une grande partie des Reliques ou incertaines, ou ſuppoſées, ou fauſses.

1. On leur pouroit paſser cette reponſe, s'il s'agiſsoit de Chaſses & de Reliques indubitables, & non conteſtées. Mais ici c'eſt autre choſe, puiſqu'il eſt queſtion d'une Chaſse qu'on croit avec beaucoup de fondement être vuide, parce qu'effectivement on la trouvée vuide lors qu'on en a fait l'ouverture, & que les Reliques qu'on pretend y être ſont ailleurs.

2. Lorſque ſaint Martin, le ſaint Evêque d'Angleterre qu'on a cité, & ſaint Charles, ſe ſont oppoſés au culte public qu'on rendoit à des Reliques incertaines, ſuppoſées ou fauſses, ils ne ſe ſont pas mis en peine s'ils troubloient la devotion des peuples, s'ils jettoient des ſcrupules dans leurs ames; s'ils les ſcandaliſoient, n'y s'ils renverſoient leurs anciennes traditions. Ils ſe ſont uniquement attachés à bannir la ſuperſtition de l'eſprit des fideles & à leur aprendre à adorer Dieu en eſprit & en verité.

3. Les Conciles qui ont ordonné qu'on examinât ſoigneuſement les Reliques, & qu'on

qu'on retranchât les abus & les fourberies qui ſe commettent aſſés ſouvent à leur occaſion, n'ont pas ignoré que cela ne ſe pouroit faire ſans troubler la devotion des peuples, ſans jetter des ſcrupules dans leurs ames, ſans les ſcandaliſer & ſans renverſer leurs anciennes traditions. Cependant ils ne l'ont pas moins expreſſement, ni moins ſeverement ordonné pour cela, & ils n'ont eu aucun égard à toutes ces conſiderations.

4. Quel inconvenient peut-il y avoir à troubler la devotion des peuples, quand elle eſt mal reglée ? à jetter des ſcrupules dans leurs ames, quand on le fait ſans deſſein & en vuë d'établir le bien ; à renverſer leurs anciennes traditions, quand elles ſont fauſſes & mal fondées ; enfin à les ſcandaliſer, quand c'eſt un ſcandale pris & non un ſcandale donné ? on n'a rien de meilleur à dire à ceux qui le prennent ſans raiſon, que cette parole remarquable de ſaint Gregoire le grand. il vaut mieux qu'il arrive du ſcandale, que non pas que la verité ſoit abandonnée ; *m Melius eſt ut ſcandalum oriatur, quam veritas relinquatur.*

5. Seroit-ce un grand mal pour l'Egliſe ſi l'on trouvoit une grande partie des

m Homil. 7 in Ezechiel.

Chaſſes vuides, & une grande partie des Reliques ou incertaines, ou ſuppoſées ou fauſſes? c'en ſeroit un grand à la verité, ſi, aprés avoir trouvé les Chaſſes & les Reliques en cet état, on continuoit de les expoſer, & de leur rendre ou de leur faire rendre le culte religieux qu'on leur rendoit auparavant, au lieu de les ſuprimer. Mais bien loin que l'Egliſe ſouffrît de cette ſuppreſſion, j'eſtime au contraire qu'elle en tireroit des avantages conſiderables.

On verroit par là quelle rejette tout ce qu'il y a d'incertain, de ſuppoſé & de faux, dans le culte qu'elle veut qu'on rende aux Chaſſes & aux Reliques des Saints.

On couperoit pié à toutes les ſuperſtitions où tombent les peuples, en honorant des Chaſſes vuides & des Reliques ou incertaines, ou ſuppoſées, ou fauſſes.

On auroit plus de devotion & plus de reſpect pour les Chaſſes & les Reliques, lors qu'on ſeroit ſeur par les recherches exactes, & par l'examen qu'on en auroit fait, qu'elles ſeroient autentiques & veritables.

On ne feroit plus de commerce honteux de Reliques, comme on en a fait autrefois, & comme on en fait encore aujourd'hui en certains lieux.

On pourroit aſſiſter les pauvres de l'or, de l'argent, des pierreries, des perles, des bijoux, & des autres ornemens dont on couvre & on pare les Chaſſes & les Reliques qui ne ſeroient pas bien conditionnées.

Ce n'eſt donc pas une bonne raiſon que celle qu'alleguent les Chanoines d'Amiens pour ſe diſculper de n'avoir pas fait ouvrir la Chaſſe de ſaint Firmin le Confés aprés la declaration de leur Serrurier, & la découverte des tombeaux de ſaint Acheul. Il ſeroit maintenant trop tard de le faire. Car s'il s'y trouvoit quelques Reliques, les mediſans ne manqueroient pas de dire que c'en ſeroient d'autres qu'on y auroit ſubſtituées à la place de celles de ſaint Firmin le Confés, & ſi on ne le croyoit pas tout-à-fait, on le croiroit au moins en partie, parce qu'on eſt naturellement porté à croire la mediſance.

Mais toute mediſance à part, s'ils ont le Corps de ſaint Firmin le Confés dans leur Chaſſe, pourquoi en faire un myſtere? qu'ils le montrent & on le croira ; mais tant qu'ils le tiendront caché, ils ne trouveront pas mauvais qu'on leur die, qu'ils ne lont pas

Monſieur Camus Evêque de Belley, ſe

ſert d'un pareil raiſonnement contre les Franciſcains, ſur les ſtigmates de ſaint François. Vous voulez (c'eſt ainſi qu'il raiſonne) que ſaint François ait été ſtigmatiſé. Vous dites que ſon Corps eſt tout de bout & tout entier dans la Cave qui eſt ſous le grand Autel de l'Egliſe de vôtre Couvent d'Aſſiſe. Vous le tenés caché cependant. Mais de deux choſes l'une; ou faites le voir, afin qu'on reconnoiſſe s'il eſt ſtigmatiſé, ou s'il ne l'eſt pas; ou trouvés bon qu'on doute de ſes ſtigmates. " Voici ſes paroles; *n* il n'y a rien de plus " conſtant & par les Chroniques des Mi- " neurs, & par toutes les legendes de ſaint " François, & par la commune tradition " de l'Egliſe, que le Corps de ſe Saint " repoſe dans une Cave, qui eſt ſous le " maître Autel de l'Egliſe du grand Cou- " vent des freres Mineurs de la Cité d'Aſ- " ſiſe; & (ce qui eſt un miracle continuel) " qu'il y eſt tout debout; ſans être appuyé " ni ſoutenu de rien. Je ne ſçay pas pour " quelle raiſon humaine, ou divine, on " ote ce ſpectacle de devotion au monde, " aux Anges, & aux hommes; mais il " eſt certain que cela ſeroit capable de " ravir en admiration les gens de bien,

n eclairciſſemens de Meliton. l. 3. eclairciſſ. 2. §. 5.

" de convertir les plus grands pecheurs,
" & de ramener au ſein de l'Egliſe la
" la plûpart des heretiques de nôtre tems.
" J'ay peine à me perſuader qu'il y ait
" aucune Bulle qui interdiſe aux fideles,
" ce ſaint, ce devot, ce pieux deſir d'ê-
" tre bien-heuré de la viie d'une telle
" merveille. Il eſt mal aiſé à croire que
" ceux qui ouvriroient ce ſaint Sepulchre
" en eſprit d'humilité, de devotion, de
" pieté, de dilection, de zele, reçuſſent
" la mort pour le ſalaire de leur ferveur,
" & de leur ardente affection à honorer
" le grand ſaint François. Qui ſe pouroit
" imaginer que celui qui durant les jours
" de ſon pelerinage mortel, a exhalé une
" ſi bonne odeur de vie-à-vie, êtant en
" la gloire & en la parfaite charité, ex-
" halât par ſon corps une odeur mortelle,
" qui donnât la mort à ceux qui ſeroient
" deſireux de l'honorer?
" N'entre t'on pas tous les jours dans
" le Sepulchre de Jeſus-Chriſt? & quand
" on entreroit dans celui de ſaint François
" pour honorer Dieu en ſon Saint, à
" vôtre avis, cette pieté ſeroit-elle blâma-
" ble? on montre tous les jours & publi-
" quement la Face de nôtre-Seigneur im-
" primée de ſon propre ſang à Rome,

" *Item* les ſaints Suaires où il fut enſevely,
" à Turin, à Beſançon, où ſe voit la trés
" ſainte repreſentation de ſon Corps ado-
" rable faite avec ſon trés precieux ſang.
" On montre encore du vray ſang du
" Sauveur à Mantoüe, à Naples, à ſaint
" Maximin en Provence. On ne cache
" point toutes ces ſaintes & divines Re-
" liques aux fideles, on les baiſe, on les
" adore. On montre encore quantité d'au-
" tres Reliques de la ſainte Vierge, de
" ſaint Jean Baptiſte, de ſaint Claude, &
" d'autres qui ſont honorées, & venerées
" par tous les fideles, auxquels on ne fait
" aucune difficulté de les montrer.

" Je ne croy pas qu'il y ait de Catoli-
" que ſi mal inſtruit qui oſe conferer la
" Cave de ſaint François avec le Sepul-
" chre du Sauveur, ni avec tant de Reli-
" ques arroſées du ſang de J. C. aux-
" quelles eſt dû le culte de Latrie. Si donc
" on montre celles-ci aux fideles pourquoi
" ſeroient ils privés de la conſolation de
" voir, & de baiſer celles du Seraphique
" ſaint François?

" Bon Dieu! ſi ce Voile êtoit rompu,
" ce Sepulchre ouvert, ce Threſor décou-
" vert, que de conſolation, que d'édifica-
" tion pour les fideles, que de conſciences

" ſcrupuleuſes & branlantes ſeroient éclair-
" cies & aſſurées, que de doutes diſſipés,
" que cette manifeſtation effaceroit d'om-
" brages ! cette longue & importante diſ-
" pute touchant le vrai habit de ſaint
" François, ſeroit decidée en un moment;
" on ſcauroit dequelle maniere ſont ces
" quatre cloux dont les legendes parlent
" ſi differemment. Car les uns diſent qu'ils
" s'êtoient formés de l'excreſcence de la
" chair dans les playes; d'autres du ſang
" caillé; d'autres que c'êtoient des nerfs
" faits en forme de cloux? d'autres d'une
" matiere comme de corne; que la poin-
" te qui êtoit au deſſus des mains & au
" deſſous des piés, êtoit recourbée, la
" tête êtant au dedans des mains & au
" deſſus des piés.

" Et ce qui eſt un miracle trés conſi-
" derable, c'eſt que ce grand Saint, avec
" ces cloux aux piés & aux mains ait vécu,
" marché, agi, les deux dernieres années
" de ſa vie, ſans les faire voir ni con-
" noître, ſinon à ceux de ſes freres en
" qui il avoit plus de confiance, encore
" qu'il allât à piés nuds, & qu'il ſe ſer-
" vît de ſes mains, & au travail, & aux
" autres uſages.

" Deplus on verroit d'ou provient que

" la playe du côté de ſaint François, ſoit
" devenue ronde & vermeille, comme
" une belle roſe, vû que celle du côté
" de nôtre Redempteur étoit de forme
" longue, la lance lui ayant ouvert le côté
" entre deux côtes, ce qui eſt digne d'une
" pieuſe conſideration.

Si l'aplication de ce paſſage ne paroît pas juſte aux Chanoines d'Amiens, je les laiſſe abonder dans leur ſens; & je leur vais faire voir qu'ils n'ont garde d'avoir dans leur Egliſe le Corps de ſaint Firmin le Confés, puiſqu'il eſt actuellement dans celle de ſaint Acheul, d'où il n'a jamais été transferé.

CHAPITRE XII.

Que le Procés Verbal de la découverte qui ſe fit l'an paſſé de cinq anciens tombeaux dans l'Egliſe de ſaint Acheul, montre nettement que le Corps de ſaint Firmin le Confés eſt actuellement dans cette Egliſe, & non dans la Cathedrale d'Amiens.

POur cela je n'ay qu'à raporter le Procés Verbal de la découverte qui ſe fit le dixiéme jour de Janvier de l'année 1697 dans l'Egliſe de ſaint Acheul, de cinq

anciens tombeaux, entre leſquels celui de ſaint Firmin le Confés s'eſt trouvé avec une inſcription qui le diſtingue des autres. Voici cet Acte dans toute ſon étendüe & avec une entiere fidelité.

" Les Abbé, Prieur & Chanoines Re-
" guliers de l'Abbayë de N. D. des Mar-
" tyrs dite *ſaint Acheul*, comparans en
" perſonnes par trés Reverend Pere Pierre
" de l'Etoille Abbé, & les RR. PP. Char-
" les Auguſte de Mont-Briſeuil Prieur &
" Curé, Eſtienne Bauduy, Louis Domi-
" nique Béaudoux Procureur, Jean Fran-
" çois de Gomont, Louis de Noual Pro-
" feſſeur, tous Prêtres; & les FF. Jacques
" la Guille, Bernard Lenet, Blaiſe du
" Cheſne, Louis Michel de Malezieu,
" François Pommier, & Joachim le Noir,
" tous Clercs Profés de l'ordre des Cha-
" noines Reguliers de ſaint Auguſtin,
" compoſant pour le preſent le Chapitre
" & la Communauté de ladite Abbayë;
" leſquels en execution de l'Acte Capi-
" tulaire du vingt-cinq Janvier 1697. au-
" roient dreſſé ce preſent Procés Verbal
" ce quinze Février enſuivant de la même
" année 1697, de tout ce qui s'eſt fait &
" paſſé dans l'Egliſe de ladite Abbayë,
" touchant cinq tombeaux anciens qui y

" ont été découverts, en la maniere qui
" ſuit.

" Maître Charles le Sobre Entrepreneur
" juré dans la Ville d'Amiens, demeurant
" en la place & Paroiſſe de ſaint Firmin-
" la-pierre, aſſiſté de Maître Jean le So-
" bre ſon frere, maître Maçon dans la-
" dite Ville, demeurant au Village de
" Piſſi, Paroiſſe ſaint Fuſcien, en conſe-
" quence du marché fait & ſigné avec leſ-
" dits Abbé & Chanoines Reguliers de
" ladite Abbayë le ſeize Octobre der-
" nier; travaillant à poſer le nouvel Au-
" tel de marbre & de bronze doré que
" ledit trés Reverend Pere Abbé a eu,
" depuis trente ans qu'il eſt revêtu de la-
" dite Abbayë, la devotion d'élever ſur
" le tombeau & en l'honneur de ſaint Fir-
" min le Martyr, auroit été obligé de
" fouiller aux fondemens de l'ancien Au-
" tel, où les Ouvriers dudit maître Entre-
" preneur auroient d'eux mêmes percé les
" pieds d'une tombe de pierre qui tou-
" choit preſque à la tête dudit tombeau
" de ſaint Firmin le Martyr: ce que quel-
" ques uns deſdits Abbé & Chanoines
" Reguliers ſe ſouvenoient avoir oüi dire,
" ou auroient entendu depuis avoir été
" déja fait à la conſtruction ou decoration

" dudit tombeau en 1660. mais qu'alors
" on n'en ſeroit demeuré là ſans faire de
" plus amples recherches. Au lieu que la
" curioſité auroit preſentement engagé,
" non ſeulement à enfoncer par ladite ou-
" verture une longue canne ou bâton, &
" à y porter une bougie allumée à la lueur
" de laquelle on auroit appérceu des oſſe-
" mens; mais encore à faire une pareille
" ouverture au pié d'une autre tombe qui
" étoit proche ſur une ligne à peu prés
" paralléle, leſdites deux tombes traver-
" ſant l'Autel par deſſous, l'une à l'endroit
" de l'Epitre, & l'autre à l'endroit de
" l'Evangile. Dans celle-ci on auroit ap-
" perçû que des cendres provenantes d'un
" corps humain; ce qui ayant ête raporté
" audit trés R. P. Abbé, il auroit d'abord
" negligé d'y porter ſeulement la vuë, &
" auroit fait difficulté de conſentir à ce
" que l'on découvrît d'avantage leſdites
" deux tombes. Mais le bruit s'en étant
" repandu dans toute la Ville & la Pro-
" vince, une multitude incroyable de peu-
" ples y auroit accouru en foule; entre
" leſquels ſe ſeroient rencontrez pluſieurs
" perſonnes de marque & de diſtinction,
" verſés dans la connoiſſance des monu-
" mens de l'antiquité, entr'autres Monſieur

" Nicolas de Villiers Ecuyer, Seigneur " dudit lieu de Villiers & de Rouſſeville, " Conſeiller du Roy & Hiſtoriographe de " France ; à la ſollicitation deſquels en " partie on ſe ſeroit déterminé à faire " ôter, non la pierre qui couvroit les deux " dites tombes, mais la maçonnerie & la " la terre qui étoit par deſſus. Alors on " auroit apperçû quelques lettres ſur l'une " deſdites pierres qui couvroit leſdites " tombes à l'endroit de la tête, ſavoir " celle qui étoit au deſſous de l'Epitre. " Ces lettres ayant été regardées de prés " & examinées, on en auroit vû pluſieurs " dont il ne reſtoit que des traits imparfaits & comme des témoins qui marquoient que les mots avoient été effacés, ſoit par vetuſté, ou par la qualité " de la pierre tendre & porreuſe, ou par " quelqu'autre accident. Mais heureuſement les lettres qui compoſoient le nom " *Firminus*, auroient été aſſés conſervées " pour n'en douter preſque point, ſelon " cette figure " ſurquoi leſdits Abbé, Prieur, & Chanoines Reguliers auroient pris la reſolution qu'ils auroient executée de faire boucher la petite ouverture, qui avoit été

faite

" faitē au pié de ladite tombe, comme
" il a été dit ci-deſſus, ſans permettre
" qu'on la découvrît entierement, ni qu'on
" y regardât d'avantage, juſqu'à ce qu'il
" en eût été autrement ordonné. Et preſ-
" que en même tems on auroit apperçû
" les piés de trois autres tombes de pierre,
" environ à un pié des precedentes, en
" s'éloignant de l'Autel & paſſant par deſ-
" ſous le ſanctuaire, dans une eſpece de
" catacombe ou de caveau fermé de mu-
" railles de pierre par les trois côtés, dont
" celui de l'Autel faiſoit le quatriéme, avec
" cette difference, que la muraille du côté
" du midy paroiſſoit avoir été déchirée pour
" y pouvoir placer la troiſiéme tombe; &
" que de l'angle entre le couchant & le
" ſeptentrion, naîſoit un pilier de chaſſe
" qui s'avancoit juſqu'à la tête de la pre-
" miere tombe, & empêchoit qu'on n'en
" pût mettre une autre dans l'eſpace en-
" tre elle & le ſeptentrion. Sur cette pre-
" miere tombe, au mileu, ſe ſeroit ren-
" contrée une Epitaphe couverte d'une au-
" tre pierre pour la conſerver, & expri-
" mée en ces termes † *Fauſtinianus. Hic*
" *requiiſcit in pace vixit annus* XXXX....
" *pax tecum ſit.* Sur le revers de ladite Epi-
" taphe de Fauſtinien ſe ſeroient trouvés

" ces mots écrits en deux lignes : *hic Tho-*
" *ribius in pace qui eſcit.* Entre leſquels é-
" toit le *Labarum* de Conſtantin canton-
" né de deux colombes mieux figurées que
" celles qui ſervoient de ſupport à une
" eſpece de croix qui étoit gravée au bas
" de ladite Epitaphe de Fauſtinien ; dans
" le tombeau duquel il y avoit des oſſe-
" mens, ainſi que dans le premier, dont
" il a été parlé ſur lequel étoit l'inſcrip-
" tion *Firminus*. Mais dans les trois autres
" tombes ſur leſquelles ne ſe ſeroient trou-
" vés aucun caractere, ni aucune marque
" de diſtinction, on auroit ſeulement ren-
" contré dans chacune autant de cendres
" qu'en peut produire un corps humain
" reduit en cendre : ce qui auroit fait ju-
" ger que ces trois tombes pouvoient
" être celles de quelques Evêques d'A-
" miens, entre les deux ſaints Firmins,
" ou depuis juſqu'à ſaint Honoré, ou de
" quelqu'autre de la famille de Fauſtinien,
" étant trés-vraiſemblable que celle en
" particulier qui giſſoit ſous l'Autel à l'en-
" droit de l'Evangile, étoit celle d'Euloge
" Evêque entre les deux ſaints Firmins,
" ſucceſſeur du Martyr & prédeceſſeur du
" Confeſſeur, auquel les anciennes lita-
" nies du Diocéſe & le Martyrologe de

" Baronius donnent auſſi le nom de ſaint.
" La raiſon eſt que ſaint Firmin Confeſ-
" ſeur aura fait mettre ſon prédeceſſeur
" en ce lieu, par le même motif qui le
" porta à mettre l'Autel ſur le tombeau
" de ſaint Firmin le Martyr, pour s'ac-
" commoder à l'uſage de ce tems-là;
" d'enterrer les Evêques ſous l'Autel, lors
" particulierement qu'ils étoient Saints ou
" Martyrs. Quant à l'autre tombe qui étoit
" pareillement giſſante ſous l'Autel à l'en-
" droit de l'Epitre avec l'inſcription *Fir-*
" *minus* on auroit encore moins douté que
" ce ne fût celle de ſaint Firmin Con-
" feſſeur, pour trois raiſons particuliere-
" ment: La premier que les hiſtoires du
" Païs, les legendes des Saints, & tous
" les Breviaires du Diocéſe juſqu'à celui
" de Monſieur l'Evêque la Marthonnie,
" en 1607. diſent unanimement que ce
" Saint a été enterré dans ladite Egliſe
" de nôtre-Dame, ſans qu'aucun ait ja-
" mais marqué ſa ſepulture dans un autre
" lieu; & comme la plûpart de ces écri-
" vains ajoûtent, qu'il y a été enterré
" honorablement: *honorifice ſepultus eſt in*
" *Eccleſia B. Mariæ quam ipſe conſtruxerat*;
" cela ne ſe peut entendre que conforme-
" ment aux honneurs qu'on rendoit aux

" ſaints Evêques de ce tems-là, qui étoit
" de les inhumer ſous l'Autel de leur pro-
" pre Egliſe. La ſeconde que pluſieurs
" ſavoient d'une maniere à n'en pouvoir
" douter que deux mois environ avant la
" preſente découverte, la Chaſſe qui porte
" le nom de ſaint Firmin Confeſſeur dans
" l'Egliſe Cathedrale d'Amiens, ayant été
" ouverte pour en décharger la peſanteur,
" il ne s'y étoit rien trouvé, ni oſſemens,
" ni papier, ni quoi que ce ſoit, ſuivant
" l'Acte qui en a été dreſſé & ſigné par
" pluſieurs témoins du dedans & du de-
" hors de ladite Abbayë le vingt Janvier
" de la preſente année. La troiſiéme que
" les hiſtoriens & la tradition du Païs
" reconnoiſſent le Senateur Fauſtinien,
" dont il a été parlé ci-deſſus, pour le
" Pere dudit ſaint Firmin le Confeſſeur;
" & comme ce fut ledit Fauſtinien qui
" enterra ſaint Firmin le Martyr dans la
" cave deſtinée pour ſa propre ſepulture,
" ſelon l'expreſſion de tous les Breviaires
" anciens & modernes du Diocéſe, *in*
" *coëmeterio ſuo*; il eſt bien naturel que
" le Fils ſe trouve aujourd'hui avec le
" Pere dans la même catacombe. Toutes
" ces raiſons & autres qui ſeront recueil-
" lies dans un autre écrit à part auroient

" engagé ledit trés R. P. Abbé à uſer de
" toutes les précautions ſuſ-mentionnées,
" & à en écrire à Monſeigneur l'Evêque
" d'Amiens, qui êtoit pour lors à Paris,
" en lui propoſant le deſſein de faire faire
" une voûte par deſſus leſdits tombeaux
" qui n'enpêchât point de les voir & de
" les viſiter. A quoi ledit Seigneur Evê-
" que auroit répondu par ſa lettre du dix-
" huit Janvier en ces termes: *je vous fe-*
" *licite ſur la belle découverte des tombeaux.*
" *Vôtre expedient de les faire couvrir pour*
" *ne point retarder l'ouvrage en ſorte nean-*
" *moins qu'on puiſſe les viſiter quand on*
" *voudra, eſt fort bon.* Et dans une autre
" lettre du vingt huit du même mois à la
" même perſonne, il auroit ajouté ces
" mots entr'autres : *je ne vois pas d'incon-*
" *venient à dire que ſaint Firmin le Con-*
" *feſſeur a été enterré à ſaint Acheul*, Pour
" plus grand éclairciſſement auroit été pa-
" reillement écrit à divers ſavans & con-
" noiſſeurs en ces matieres pour ſavoir
" leur ſentiment ſur le memoire de faits
" & de preuves qui leur auroit été com-
" muniqué ſur ce ſujet ; dont la reponſe
" auroit êté qu'ils ne douteroient point &
" ſeroient même prets de ſigner qu'entre
" leſdits cinq tombeaux ſe rencontrent non

" ſeulement celui du Senateur Fauſtinien;
" mais encore celui de ſaint Firmin Con-
" feſſeur, à moins que le memoire qui
" fait mention d'une Tranſlation du Corps
" de ce Saint, au tems de l'Evêque Guil-
" laume de Maſcon en 1279. ne fut une
" piece authentique, ce qu'on ne peut
" décider ſur une ſimple copie, & ce qui
" n'eſt guere vrai-ſemblable, d'autant que
" ledit memoire, au moins tout ce qu'on
" en a ſçû juſqu'à preſent, n'eſt qu'une
" ſimple énonciation faite dans un aveu
" ou dénombrement. De tout ce que deſ-
" ſus auroit été dreſſé le preſent Acte en
" forme de Procés Verbal, pour y avoir
" recours toutes fois & quantes que beſoin
" ſeroit, lequel auroit été certifié verita-
" ble dans toutes ſes parties & circonſtan-
" ces & ſigné tant par leſdits Abbé, Prieur
" & Chanoines Reguliers de ladite Abbayë
" de nôtre Dame des Martyrs, dite *ſaint*
" *Achenl*, que par les perſonnes ſeculiers
" dont il y eſt fait mention. Jour & an
" que deſſus.

De L'ETOILLE. De VILLERS. De ROUSSEVILLE. De MONT-BRISEUIL. BAUDUY. BEAUDOUX. De GOMONT. De NOÜAL. La GUILLE. LENET. Du CHESNE. De MALEZIEU. POMMIER. Le NOIR. CHARLES

LE SOBRE. JEAN LE SOBRE.

Les particularités & les circonſtances de cette découverte ſont ſi clairement & ſi naïvement expliquées dans ce Procés Verbal, qu'elles concourent toutes à faire comprendre à ceux qui le liſent avec attention que le tombeau de ſaint Firmin le Confeſſeur eſt un des cinq qui y ſont énoncés ; il y faut faire les reflexions neceſſaires.

CHAPITRE XIII.

Que l'inſcription Firminus, *qui ſe trouve ſur l'un des cinq tombeaux nouvellement découverts à ſaint Acheul prouve certainement que le Corps qui eſt dans ce tombeau eſt celui de ſaint Firmin le Confés.*

LA premiere & la principale de ces particularités & de ces circonſtances eſt l'inſcription *Firminus*, qui ſe trouve ſur un des cinq tombeaux à l'endroit de l'Epitre, & qui marque que les oſſemens humains qui y ſont renfermés ſont ceux de ſaint Firmin, qu'on ne peut pas dire être le Martyr, mais le Confés, puiſque ceux du Martyr furent transferés de l'Egliſe de ſaint Acheul dans celle de ſaint Pierre & de ſaint Paul d'Amiens dés le ſeptiéme

ſiecle par ſaint Salve Evêque d'Amiens ; comme tout le monde en convient ; & qu'ils ſont aujourd'hui ou dans la Cathedrale d'Amiens, ou à ſaint Denis en France ſelon que le pretendent les Moines de cette Abbayë.

En effet quels indices plus certains (aprés ceux qu'on peut avoir par la voye des revelations divines) a t'on eûs pour reconnoître & pour diſtinguer les Corps de tant de Saints & de tant de Saintes, dont on a fait ou l'Invention, ou l'Elevation, ou la Tranſlation en divers ſiecles, que les inſcriptions qui ſe ſont trouvées ſur leurs tombeaux ? Anaſtaſe le Bibliotequaire raporte *o* que le Pape Paul I. voyant que beaucoup de Cimetieres des environs de Rome êtoient ou negligés, ou ruinés, ou demolis, il en fit enlever tous les corps des Saints qui y êtoient inhumés, & les transfera honorablement & avec ceremonie en diverſes Egliſe de la Ville de Rome. *Hic beatiſſimus Pontifex*, dit-il, *magnam ſollicitudinis curam erga Sanctorum Cœmeteria indeſinenter gerebat. Unde cernens plurima eorumdem Cimiteriarum loca neglectu ac deſidiâ antiquitatis maximâ demolitione, atque jam vicina ruinæ poſita, protinus*

o de vit. Rom. Pontif. in Paulo I.

eadem Sanctorum corpora de ipſis dirutis abſtulit Cimiteriis. Quæ cum hymnis & canticis ſpiritalibus infra hanc civitatem Romanam introducens, alia eorum per titulos ac Diaconias, ſeu Monaſteria & reliquas Eccleſias cum condecenti ſtuduit recondi honore. Il raporte *p* auſſi que le Pape Paſchal I. trouva quantité de corps Saints aprés les avoir cherchés ſoigneuſement & que les ayant fait mettre dans deux Chaſses fort propres & fort honnêtes, il les transfera dans la Ville de Rome pour l'honneur & la gloire de Dieu : *hic beatiſſimus Præſul multa corpora Sanctorum requirens invenit: quæ diligentius intra civitatem ad honorem & gloriam Dei honeſte recondidit.* Or comment ces deux ſouverains Pontifes auroient ils pu reconnoître ces Corps ſacrez ſans les inſcriptions qu'ils trouverent ſur leurs tombeaux ?

La verité eſt qu'on n'y en mettoit pas toûjours, ſoit parce que quelques fois on étoit obligé de les enterrer à la hâte & avec precipitation, de crainte que les perſecuteurs n'en euſsent connoiſsance ; ſoit parce qu'ils étoient quelques fois en ſi grand nombre qu'on étoit contraint par la même raiſon d'en enterrer pluſieurs dans une mê-

p ibid in vit. Paſchal I.

me fosse, & qu'il eût été comme impossible de mettre des inscriptions sur chacun de sorte qu'il y en avoit beaucoup dans les Catacombes de Rome par exemples, dont les noms n'êtoient connus que de Dieu, qui avoit couronné leur patience & leur magnanimité; mais cependant on y en mettoit pour l'ordinaire, & Prudence qui avoit vu lui même ces Catacombes en rend un témoignage tres formel par ces Vers. *q*

Innumeros cineres Sanctorum Romula in Urbe
Vidimus ô Christi Valeria ne sacer.
Inciſos tumulis titulos, & ſingula quaris
Nomina? difficile eſt ut replicare queam.
Plurima litterulis ſignata ſepulchra loquuntur,
Martyris aut nomen, aut epigramma aliquod.
Sunt & multa tamen tacitas claudentia tumbas
Marmora, quæ ſolum ſignificant numerum.
Quanta virûm jaceant congeſtis corpora acervis
Noſſe licet, quorum nomina nulla legas.
Sexaginta illic de foſſas mole ſub una
Reliquias memini me didiciſſe hominum:
Quorum ſolus habet comperta vocabula Chriſtus
Ut ſole quos proprie junxit amicitia.

Il témoigne immediatement apres, comme ce ne fut qu'à la faveur d'une inscription qu'il découvrit le Corps du Martyr saint Hypolite. Voici ses propres termes

Hæc dum luſtro oculis, & ſicubi forte latentes
Rerum apices veterum per monumenta ſequor,

q. l. Periſteph. hymn. 10.

Invenio Hyppolytum qui quondam Schiſma novati
Presbyter attigerat, noſtra ſequenda negans.

Put il jamais entrer dans la penſée de ce Poëte Chrêtien, en viſitant ces ſaints lieux, que les Corps des Martyrs, ſur les tombeaux deſquels il trouva des inſcriptions qui portoient leurs noms, n'y fuſſent enterrés ? aprés qu'il eut découvert celle du tombeau de ſaint Hyppolîte, put-il former le moindre doute que le Corps de ce ſaint Martyr ne fut renfermé dans ce tombeau ?

Ce fut à une ſemblable marque que l'Apôtre ſaint Paul s'étant apparu à ſaint Ambroiſe, l'aſſura qu'il reconnoîtroit les ſaints Martyrs Gervais & Prothais, dont il lui ordonna de chercher les Corps. Comme je demandois au ſaint Apôtre (c'eſt ſaint Ambroiſe qui parle de la ſorte) *r* les noms des ſaints Martyrs, il me dit, vous trouverez à leur tête un écrit, qui vous apprendra leur naiſſance & leur mort : *cum eorum nomina requirerem, dixit mihi, ad caput eorum libellum ſcriptum invenies, in quo & ortus eorum & finis ſcriptus eſt.* Et effectivement ce ſaint Archevêque de Milan obſerve qu'apres avoir mandé les Evêques voiſins pour aſſiſter à cette ceremonie ; qu'aprés qu'on eut foüillé la terre & qu'on

r l. 7. Epiſt. 1.

eut trouvé & ouvert la Fierte ou Chaſſe dans laquelle ces illuſtres Saints avoient été inhumés on trouva à leur tête l'écrit que ſaint Paul avoit annoncé & qui déclaroit leurs noms, ceux de leur Pere & de leur Mere, & leur Martyre : *Fodientes pervenimus ad Aream quam Sanctus promiſerat Paulus. Quam aperientes invenimus quaſi ipsâ horâ poſitos Sanctos, miro odore fragrantes, ad quorum caput libellum invenimus, in quo erant hæc per ordinem conſcripta.* Il obſerve encore qu'aprés qu'on les eut trouvés, & qu'on en eut donné connoiſſance au Peuple, les Vieillards commencerent à ſe reſſouvenir qu'ils avoient autrefois entendu parler de ces Martyrs, & qu'ils avoient lû l'inſcription de leur monument : *Nunc ſenes repetunt audiviſſe ſe aliquando horum Martyrum nomina, titulum que legiſſe.*

Saint Eloy cherchant le corps de ſaint Quentin Martyr, crut qu'il n'y auroit que le titre de ſon tombeau qui le lui feroit trouver. Mais ne l'ayant point trouvé, ceux qui l'accompagnoient dans cette recherche deſeſpercrent qu'il le pût trouver ſans cela. *Cæpit* (dit ſaint Oven *f* dans la vie de ce ſaint Evêque de Noyon) *ſagaci inquiſitione*

f. l. 2. c. 6. tom. 5. Specileg. Acherie.

inquiſitione per Baſilicæ pavimentum hùc illucque tentare, ſicubi ſacratum tumulum poſſet deprehendere: ſed cum nullatenus indicium tumuli reperiret, cæpit à fratribus deſtitui proſequentibus cum tremore interitum illius.

Deoderic ou Theoderic Evêque de Mets découvrit à Rome en 970. à la faveur des inſcriptions les Reliques de ſainte Digne & de ſainte Emmerite & celles de pluſieurs autres Saints, ainſi qu'il eſt dit dans la relation des Corps ſaints, que cet Evêque trouva, & qui ſe voit *t* au cinquiéme tome du ſpicilege du P. Dachery: *Sed Romæ tunc nobis conſtitutis pignora ſanctarum Dignæ & Emeritæ, ſimul & alias ſingillatim repoſitas cum propriis annotationibus, diverſorum ſanctorum Reliquias accepit.*

Le Pape Leon IX. declare *u* dans la Bulle qu'on a ci devant citée (ſi toutes fois elle eſt de lui) qu'il s'aſſura que le Corps de ſaint Denis l'Areopagite êtoit dans l'Abbayë de ſaint Emmeramne de Ratisbonne par les titres & les inſcriptions qu'il trouva ſur les Chaſſes de ce grand Saint. *Nec eo contenti*, dit-il, *Capſas, Thecas, & Scrinia, in quibus ſacre Reliquiæ conditæ dicebantur, ac titulos &*

N

t c. 3. p. 244. u Chap. 11.

Epigrammata eorumdem oculo tenus ſolerti examine diſcutiendo ..... indubitatâ fide comperimus dicti Doctoris & Martyris oſſa venerabilia, apud B. Emmeramni cœnobium integraliter contineri.

Et il eſt ſi vrai que c'étoit par là qu'on reconnoiſſoit le lieu de la ſepulture des Saints, comme celle des autres hommes, que ſaint Geoffroy Evêque d'Amiens n'ayant trouvé aucun écriteau dans la Chaſſe de ſaint Firmin le Martyr, & ayant ſçû que l'Abbé de ſaint Denis en France en avoit trouvé un dans les narines de ce Saint, qui marquoit que c'étoit ſon Corps, fit auſſi-tôt graver ſur une plaque de plomb que la Chaſſe ſur laquelle il le fit poſer, contenoit le Corps de ſaint Firmin Evêque d'Amiens. Le venerable Guibert Contemporain de ſaint Geoffroy, & qu'il appelle ſon prédeceſſeur parce qu'il avoit été Abbé de Nogent-ſous-coucy immediatement avant lui, comme il eſt marqué dans la vie de l'un *x* & de l'autre *y* racon-
" te ainſi cette hiſtoire. *z* Mon Predeceſ-
" ſeur Evêque d'Amiens, voulant tirer
" d'une Chaſſe le Corps de ſaint Firmin
" le Martyr, comme il ſe l'étoit perſuadé,

x l. 1. c. 18. vit. S. Godefr. per Nicol. ſucceſſ. y Guibert l. 2. de vitâ ſuâ. c. 3. z l. 1. de pignor SS. c. 3.

" pour le mettre dans une autre & ne
" trouvant ni écriteau, ni inſcription qui
" pût faire foi de qui étoit ce Corps, il
" fit auſſi tôt preparer une plaque de
" plomb, ſur laquelle il fit graver que
" cette Chaſſe renfermoit le Corps de
" ſaint Firmin Evêque d'Amiens; ce que
" je rapporte comme l'ayant oüi dire à
" l'Evêque d'Arras & à cet Evêque d'A-
" miens même. Mais dans le même tems
" il arriva preſque la même choſe dans le
" Monaſtere de ſaint Denis. Car l'Abbé
" ayant fait preparer une riche Chaſſe,
" pour y mettre des Reliques qu'il vou-
" loit tirer d'ailleurs, lorſqu'il vint à le-
" ver le Corps & enſemble la tête, il y
" apperceut dans les narines un petit rou-
" leau où étoit écrit que c'étoit le Corps
" de ſaint Firmin le Martyr Evêque d'A-
" miens.

Sans une inſcription qui ſe rencontra à Rome ſous le Pontificat de Gregoire XIII. dans l'Egliſe de ſaint Côme & de ſaint Damien, ſaint Felix II. Pape & Martyr, n'auroit pas dans le Martyrologe Romain la place honorable qu'il y a au ving-neuf jour de Juillet. Le Cardinal Bellarmin [a] raporte cette avanture qui tient beau-

[a] *l. 4. de Roman. Pontif. c. 9.*

coup du miracle, en ces termes : *Cum Romæ ambigeretur anno* 1582. *deberet ne ſanctus Felix in novo Martyrologio collocari, caſu inventa fuit arca marmorea in Baſilica SS. Coſmæ & Damiani cum hac inſcriptione in marmore inciſa antiquis caracteribus.* Hic jacet corpus S. Felicis Papæ & Martyris, qui conſtantium heriticum damnavit. *Et incidit hæc inventio in diem* 28. *Julii. Hoc eſt pridiè ejus diei quo celebrari ſolet memoria hujus ipſius Felicis, quod non immerito divinitùs contigiſſe creditum eſt.* Le Cardinal Baronius raporte la même choſe avec quelques particularités qui éclairciſſent encore davantage ce fait, & une entr'autres, qui eſt que l'inſcription de la Chaſſe de ſaint Felix êtoit, *Corpus S Felicis Papæ & Martyris qui damnavit Conſtantium.*

Aprés qu'on eut découvert cette inſcription, on ne douta plus non-ſeulement de la ſaintete de ſaint Felix, mais que ſon Corps ne fût enterré dans l'Egliſe de ſaint Côme & de ſaint Damien. On voudroit bien neanmoins nous faire croire que le Corps de ſaint Firmin le Confés n'eſt pas dans l'Egliſe de ſaint Acheul, quoi qu'on y voye ſon nom *Firminus* écrit ſur un tombeau où ſont renfermés des oſſemens humains. Mais que faut il autre choſe pour

nous en convaincre ?

Les inſcriptions ſe mettent-elles à autre fin ſur les tombeaux que pour marquer les morts qui ſont enterrés deſſous ? ces paroles, *cy giſt*, *icy giſt*, *icy repoſe* ; *hic jacet*, *hic ſitus eſt*, *hic depoſitus eſt*, *hic quieſcit*, *hic requieſcit in ſpe*, *in pace*, & ſemblables qui entrent ordinairement dans les inſcriptions des tombeaux, ne ſignifient-elles pas naturellement & ſans leur faire violence, que les corps des morts pour leſquels elles ſont faites, ſont inhumés dans les lieux où elles ſont placées ?

Lorſqu'on voit à Rome dans le Cloître de ſaint Laurent *hors des murs* cette Epitaphe : *b Theodora quæ vixit annos* 21. *M.* 7. *D.* 24. *in pace eſt* ; à Milan dans l'Egliſe Ambroſienne celle-ci : *c*

Marcellina tuos cum vita reſolveret artus,
Spreviſti patriis corpus ſociare ſepulchris
Dum pia fraterni ſperas conſortia ſomni
Sanctorumque cupis carâ requieſcere terrâ.

& à Bethléem cette autre qui eſt de la façon de ſaint Jerôme :

Scipio quam genuit, Pauli fudere parentes
Gracchorum ſoboles, Agamemnonis inclyta proles,
Hoc jacet in tumulo, Paulam dixere priores
Euſtochi genitrix, Romani prima Senatus

b. Gruter. p. 1177. *& ſpon. tom.* 3. *du voyage d'Italie &c p.* 13. *c Gruter in monum. Chriſtian. p.* 155. *n.* 6.

Lors dis-je ; qu'on voit ces Epitaphes écrites, ou gravées sur des tombeaux, peut-on douter que le Corps de Theodora, celui de Marcelline sœur de saint Ambroise & celui de sainte Paule n'ayent été enterrez ou dessous, ou proche ?

Quand on lit dans l'Eglise Cathedrale d'Amiens les Epitaphes de Gerard ou Eurard, de Geoffroy d'Eu, de Guillaume de Mascon, de Robert de Fouilloy, du Cardinal Jean de la Grange, & du Cardinal Charles Hémard, tous Evèques d'Amiens ; peut-on se figurer que leurs corps ayent été enterrez ailleurs & loin de ces Epitaphes ?

On sçait qu'il y a un proverbe Italien qui pour marquer un insigne menteur, dit qu'il est plus menteur qu'un Epitaphe : *tu sei più bugiardo d'un Epitaphio.* Mais on sçait aussi que ce proverbe ne tombe que sur les fausses loüanges qu'on donne d'ordinaire aux morts dans les Epitaphes qu'on leur fait, & qu'il n'empêche pas que les Epitaphes ne designent le lieu de leur sepulture. Autrement ne pouroit-on pas dire avec justice, que ceux qui les ont fait mettre, & ceux qui ont souffert qu'on les mist, ont imposé au public & à la posterité,

qu'ils ont favoriſé, qu'ils ont autoriſé le menſonge; & ne faudroit-il pas conter pour rien le travail de Gruter, de Huttichius, de Reineſius, de Kirker, de Boſio, de Mr. Bellori, de Mr. Ginetti, de Mr. Spon & de tant d'autres ſavans, qui en ont publié un ſi grand nombre, pour ſervir de preuves litterales & de témoignages certains de la verité des faits qu'elles énoncent?

Puis donc qu'on trouve encor aujourd'hui dans l'Egliſe de ſaint Acheul un tombeau, ſur lequel eſt écrit *Firminus* & dans lequel il y a des oſſemens humains, n'eſt-ce pas une marque aſſurée que ce tombeau & ces oſſemens ſont de ſaint Firmin le Confés & par conſequent que ſon Corps eſt encore aujourd'hui dans cette Egliſe?

La marque ſeroit plus aſſeurée, j'en conviens, s'il y avoit quelques autres mots qui précedaſſent, ou qui ſuiviſſent *Firminus*; par exemple s'il y avoit *hic jacet Firminus Epiſcopus*, ou *Firminus Epiſcopus hic requieſcit*, comme il y a ſur le tombeau de Fauſtinien, *Fauſtinianus hic requiiſcit in pace*, & ſur celui de Thoribius, *hic Thoribius in pace quieſcit*. Mais les lettres qui precedent *Firminus* & qui le ſuivent,

ayant été regardées de pres & examinées (dit le Procés Verbal de la découverte des tombeaux de ſaint Acheul) *on en a vû pluſieurs dont il ne reſtoit que des traits imparfaits, & comme des témoins qui marquoient que les mots avoient été effacés, ſoit par la vetuſté ou par la qualité de la pierre tendre & porreuſe, ou par quelqu'autre accident.* Ainſi *Firminus* eſt reſté ſeul & quoique la troiſieme lettre n'en ſoit pas des mieux marquée, ce ſeroit chicanner de gayeté de cœur, de dire que ce fut pas un **R** puiſque quand elle ſeroit entierement effacée, ce défaut ne gâteroit pas plus cette inſcription, que celui d'une lettre ne rend pas vicieux un reſcrit Apoſtolique, ſelon ce qui a été decidé par le Pape Honoré III. dans le Chapitre *ex parte*, e en ces termes: *quia reſcriptum Apoſtolicum, pro eo quod in hac dictione* Spoliarunt *hæc figura* O *deerat, aſſeritur vitioſum: mandamus quatenus hoc non obſtante in negotio ipſo præviâ ratione procedas.*

Mais ſupoſé qu'il n'y eût jamais eu d'autres mots, ni devant, ni aprés *Firminus* ce mot ſeul ne deſigneroit-il pas ſuffiſamment le lieu de la ſepulture de ſaint Fir-

e *l. 2. decretal. tit. 22. de fide inſtrument.*

min le Confés ? combien voit-on d'Epitaphes ſans *cy giſt*, *icy giſt icy repoſe*, *hic ſitus eſt*, *hic depoſitus eſt*, *hic quieſcit*, *hic requieſcit*, *in ſpe*, *in pace* & ſemblables qui ne contiennent preſque que les noms des morts de qui elles ſont ? Doublet *f* nous en fournit pluſieurs exemples dans la ſeule Abbayë de ſaint Denis en France. Il témoigne *g* qu'il n'y a que ces mots dans l'Epitaphe de Clovis II. Fils du Roy Dagobert : *Ludovicus Rex Filius Dagoberti*; dans celle de Charles Martel : *h Karolus Martellus Rex*; dans celle d'Eude ou Odon Roy de France : *i Odo Rex*; dans celle de Hugue Capet : *k Hugo Capet Rex*; dans celle du Roy Robert & de la Reine Conſtance ſon Epouſe : *l Robertus Rex, Conſtantia Regina*; dans celle de Henry I. Fils du Roy Rebert : *m Henricus Rex, Filius Roberti*; dans celle de Louis le Gros : *n Ludovicus Groſſus Rex*; dans celle du jeune Roy Philippe ſon Fils : *o Philippus Rex Filius Ludovici Groſſi*; dans celle de Carloman Roy de Soiſſons & Frere de Charlemage : *p Karlomannus Rex Filius Peipini*; & dans celle de la Reine Hermintrude : *q Hermintrudis Regina vxor Karoli Calvi.*

f antiq. & recherches de S. Denis. g l. 4. c. 12. c. 13. i c. 14. k c. 15. l c. 22. m c. 23. n c. 24. o c. 26. p c. 27. q ibid.

Dans toutes ces Epitaphes on s'eſt attaché ſimplement à marquer les noms des morts, & à les diſtinguer de ceux qui portoient les mêmes noms & qu'on pouvoit prendre pour eux.

Dans l'inſcription dont il s'agit, *Firminus* ſuffit tout ſeul; car on ne le peut pas attribuer à ſaint Firmin le Martyr, parce qu'on demeure d'accord que le Corps de ſaint Firmin le Martyr êtoit dans un tombeau ſeparé, que l'on voit encore aujourd'hui à ſaint Acheul, lieu de ſa ſepulture, & qu'on prétend qu'il eſt actuellement ou dans l'Egliſe Cathedrale d'Amiens, ou dans celle de ſaint Denis en France. Ainſi c'eſt uniquement le Corps de ſaint Firmin le Confés qui eſt giſant dans le tombeau ſur lequel eſt écrit *Firminus*. Car de dire que ce ſoit le Corps de quelqu'un des autres ſaints Firmins, dont il eſt parlé dans les Martyrologes de ſaint Jerôme, *r* d'Uſuard, *ſ* dans le Romain, *t* c'eſt ce qui ſeroit tout à fait inſoutenable, puiſque ces lieux où ces Sts. Firmins ſont morts, ſont expreſſement marqués dans ces Martyrologes: *Romæ viâ Aureliâ natalis SS. Proceſſi Martiniani,*

r prid. kal. jun. Prid. Non. Sept. 6. idus Octobr.
ſ id Oct. t 8. Cal. jul. 15. Cal. Sept. 5. id. Octobr.

Firmini ; Romæ natalis S. Magni &c. Firmini ; Romæ natalis Firmini ; civitate Uzecia S. Firmini Episcopi & Confessoris ; Uzeciæ in Gallia Narbonensi S. Firmini Episcopi & Confessoris ; Salatis in Armenia SS. 7. Martyrum Orentii &c. Firmini. Metis in Gallia S. Firmini Episcopi & Confessoris.

De dire aussi que ce soit le Corps de saint Firmin Abbé dans les confins de l'Amienois, dont le Martyrologe fait mention le 11. de Mars : *in finibus Ambianensium S. Firmini Abbatis* ; cela ne seroit pas mieux fondé, parce que les confins de l'Amienois ne sont pas la Ville d'Amiens ni un des Fauxbourgs de la Ville d'Amiens où est située l'Eglise de saint Acheul dans laquelle saint Firmin le Confés a été inhumé.

Enfin pour dernier retranchement, on n'oseroit soutenir que l'inscription n'a pas été fidelement representée ; que les copies qui en ont été tirées, ne se rapportent point ; & qu'en comparant celles des caracteres dont on prétend composer le nom de saint Firmin, avec ceux qu'on a peut être vû soi-même, ou desquels on garde le crayon & la figure, on peut dire qu'ils ne se ressemblent point. Car toutes ces copies ont été tracées par la même

main d'un habile Antiquaire, Neveu du fameux Monſieur du Cange, dont-il eſt fait mention dans le Procés Verbal de la découverte; s'il y a quelque difference, c'eſt que comme il arrive d'ordinaire dans le déchiffrement des vieilles inſcriptions, où l'on découvre les lettres l'une apres l'autres, les premieres copies avoient moins de caracteres que les ſecondes; mais ces caracteres ſont les mêmes & parfaitement ſemblables. Et j'ay appris que le P. Mabillon, qui eſt connoiſſeur en cette matiere, comme le prouve ſon ouvrage *de re diplomatica*, en avoit porté le même jugement dans un voyage qu'il a fait exprés ſur les lieux au mois de Juin dernier. Il y confirma de vive voix ce qu'il avoit écrit quelques mois auparavant dans ſa lettre *de cultu ſanctorum ignotorum.* touchant le tombeau & l'inſcription de ce ſaint Firmin Confeſſeur. De ſorte que s'il y a quelque diverſité entre les exemplaires manuſcrits, ou imprimez, elle vient non de l'Auteur ou de l'écrivain, mais du Graveur, ou de l'Imprimeur, comme celles-ci qui ſont étrangeres à la queſtion. Dans cette lettre du *Culte des SS. inconnus* en raportant l'Epitaphe de Fauſtinien, trouvée dans la même Catacombe de ſaint

Acheul

Acheul, on a mis M pour I-I qui eſt l'abregé d'INI. *Fauſtiianus* pour *Fauſtinianus*, comme *Saturnii* pour *Saturnini* dans Boſio * il eſt arrivé de même que dans la figure imprimée des tombeaux découverts dans la même Catacombe, on les a repreſentés plats & quarrez, au lieu qu'ils ſont couverts en dos d'âne & plus étroits par les piés que par la tête ; ce qui a un air plus antique. On y voit auſſi dans une autre inſcription dont je parleray plus bas, qui ſe lit au même endroit ſur le tombeau de ſaint Firmin Martyr, qu'il y a F pour A & D pour I Ↄ qui ſe doit lire de cette ſorte

SCS. FIRMINUS. EPS. A. IↃVVIII.

Sanctus Firminus Epiſcopus. Anno 513.

Mais qui ne voit que ces alterations ſont innocentes, & de celles où il n'y a pas lieu de craindre qu'elles remontent de la copie à l'orinigal, qui fait le ſujet de cette diſpute.

Voila pour la circonſtance de l'Inſcription du tombeau de ſaint Firmin le Confés. Paſſons maintenant à celle du lieu où ſe trouve ſon tombeau.

* *Roma Sotter. p. 297.*

CHAPITRE XIV.

Que la circonſtance du lieu où ſe trouve préſentement le Corps de ſaint Firmin le Confés qui eſt l'Egliſe de ſaint Acheul marque évidemment qu'il y eſt.

Cette circonſtance eſt extremement conſiderable.

1. C'eſt dans l'Egliſe de ſaint Acheul que ſe trouve le tombeau de ſaint Firmin le Confés avec quatre autres tombeaux, dont il y en a 3. ſans inſcription & un autre avec cette inſcription: *Fauſtinianus hic requiiſcit in pace vixit annus* XXXX ... *pax ticum ſit.* On a rien de certain à dire des trois qui ſont ſans inſcription, ſinon qu'il eſt aſſés vrai-ſemblable qu'ils ſont de quelques Evêques qui ont precedé ſaint Firmin le Confés, ou qui l'ont ſuivy, & qu'entr'autres celui qui eſt du côté de l'Evangile, pourroit bien être de ſaint Eulogе, ſucceſſeur immediat de ſaint Firmin le Martyr, & predeceſſeur immediat de ſaint Firmin le Confés, par la raiſon qui en eſt raportée dans le Procés Verbal de la découverte de ces tombeaux: *que ſaint Firmin Conſeſſeur aura*

fait mettre ſon predeceſſeur en ce lieu, par le même motif qui le porta à mettre l'Autel ſur le tombeau de ſaint Firmin le Martyr, pour s'accommoder à l'uſage de ce tems-là, d'enterrer les Evéques ſous l'Autel, lors particulierement qu'ils étoient Saint ou Martyrs.

2. Cette Egliſe étoit autrefois la Cathedrale. Il y en a une infinité de preuves dans les Archives du Chapitre d'Amiens, & la Morlierre * en rend un témoignage " fort poſitif en ces termes : je veux ve- " nir à une autre Egliſe plus ancienne " beaucoup. C'eſt le premier Oratoire " de nos Ancêtres, ſiege antique de nos " Evêques & du Chapitre, ſaint Acheul, " qui fut anciennement la Cathedrale " Egliſe ſans doute bâtie par ſaint Fremin " le Confés qui poſa le grand Autel ſur " le tombeau de ſaint Firmin le Martyr, " à la maniere que la primitive Egliſe le " pratiquoit ordinairement. Elle l'à été juſqu'à la fin du ſixiéme ſiecle, auquel tems ſaint Salve en fit bâtir une dans la Ville d'Amiens, où il transfera le Corps de ſaint Firmin le Martyr. Or n'eſt ce pas une choſe fort ordinaire aux Evêques de ſe faire enterrer dans leurs Cathedra-

* *p.* 91.

les ? j'ay raporté ſix Evêques d'Amiens dans le Chapitre precedent, qui ont été enterrés dans la leur & je ne fais nulle doute qu'il n'y en ait encore pluſieurs autres avec eux qui y ayent été enterrés.

3. C'eſt dans cette Egliſe que ſaint Firmin le Martyr a été enterré par le Senateur Fauſtinien : *in Eccleſia S. Mariæ V. ſanctus Firminus Martyr & Pontifex conditus eſſe traditur*, comme parlent ſes Actes dans Mr. du Boſquet ; *u* ceux de ſaint Honoré & de ſaint Salve *x Corpus Firmini Martyris in Eccleſia B. Mariæ requieſcere noverat* (S. Salvius) & le Sermon de l'Invention de ſon Corps : *y ſciebat* (S. Salvius) *quod in Eccleſia B. Mariæ Virginis requieſcebat Corpus Beatiſſimi Firmini Epiſcopi & Martyris.*

4. C'eſt dans cette Egliſe que le Senateur Fauſtinien a été enterré, puiſque cette Egliſe a été bâtie dans le lieu où étoit autrefois ſon Cimetiere, nommé *Abladana à preſent ſaint Acheul*, dit la Morlierre, *z* & que ſon tombeau & ſon Epitaphe y ſont encore actuellement aujourd'hui.

5. C'eſt dans cette Egliſe que ſaint

u Hiſtor. Gallic. 2. P. p. 155. x Vincent. Belu. ſpecul. hiſtor c. 90 l. 16. y P. le Cointe Anna. ad an. 687. n. 16. & 17. z Antiq. d'Amiens p. 36.

Firmin le Confés a été enterré, comme on l'a demontré dans le premier Chapitre.

6. C'êtoit lui qui avoit fait bâtir cette Egliſe, ainſi qu'il eſt clair par les Actes de ſaint Firmin le Martyr, a par ceux de ſaint Honoré & de ſaint Salve, par le ſermon de l'invention du corps de ſaint Firmin le Martyr, par le Catalogue des SS. de Pierre des Noëls, par deux anciens Legendaires manuſcrits de l'Abbayë de ſaint Martin aux Gemeaux, par les Breviaires d'Amiens de 1530. & de 1550.

7. C'êtoit dans cette Egliſe qu'il avoit choiſi ſa ſepulture, ſelon l'expreſſion des Actes, du ſermon & des Breviaires qu'on vient de citer; & il l'y avoit choiſie dans le Cimetiere de ſon Pere Fauſtinien.

8. Il l'y avoit choiſie dans le Cimetiere de ſon Pere Fauſtinien, & proche de ſon tombeau, parce que les enfans ſe font honneur d'être enterrés auprés de leur Peres.

9. Il l'y avoit choiſie ſous l'Autel de cette Egliſe, parce qu'on enterroit aſſés communement les Evêques, ainſi que les Martyrs, ſous les Autels des Egliſes.

Enfin il l'y avoit choiſie proche le tom-

a *rapportés dans le 1. Chap. de cette Diſſertation.*

beau de ſaint Firmin le Martyr, afin d'avoir plus de part à ſes merites & d'être plus puiſſamment ſecouru de lui aupres de Dieu. Car dans les premiers ſiecles de l'Egliſe les fideles avoient beaucoup d'empreſſemens pour être inhumés aupres des ſaints Martyrs, en vuë d'être aidés de leurs interceſſions.

C'eſt pour cela que le grand Conſtantin deſira d'être enterré aupres des Apôtres. *Incredibili fidei propenſione providens* dit Euſebe de Ceſarée, *b cum jam corpus ſuum communem cum Apoſtolis appellationem poſt mortem participaret, fore ut defunctus quoque, precationum quæ ibidem eſſent ad Apoſtolorum gloriam offerendæ, particeps efficeretur.* Et Socrate dit dans le même ſens, *c poſt Conſtantii ab oriente adventum, corpus Conſtantini regio decoratur funere, inque Eccleſia Apoſtolorum (ſic enim vocabatur) reponitur: quam quidem Eccleſiam ob eam ipſam cauſam Conſtantinus ædificaverat, ne Imperatores & Sacerdotes Apoſtolorum Reliquiis deſtituerentur.*

Saint Satyre, comme ſaint Ambroiſe ſon frere le témoigne dans ſon Epitaphe, *d* fut inhumé dans l'Egliſe de ſaint Nazaire

b l. 4. de vit. Conſtantin c. 60. c l. 1 hiſtor. Eccleſ. cap. ultimo. d apud Gruter inter Chriſtiana Epig. maximè Urbis Rom. p. 1167. n. 2.

à la gauche de ce Martyr.

Uranio Satyro ſupremum frater honorem
Martyris ad lævam detulit Ambroſius.
Hæc meriti merces, ut ſacri ſanguinis humor
Finitimas penetrans adluat exuvias.

L'Epitaphe du Prêtre Sylvius témoigne auſſi que ſon corps fut inhumé aupres des Martyrs : *e*

Martyribus Domini animam corpus que tuendo
Gratia commendans tumulo requieſcit in iſto
Sylvius.

Celui de ſainte Marine y fut pareillement inhumé. Voici ſon Epitaphe : *f*

Sanctorum exuviis penitus confine ſepulchrum
Promeruit ſacro digna Marina loco.

Et celui du Prêtre Sarmate : *g*

Diſcite qui legitis divino munere reddi
Mercedem meritis, ſedes cui proxima Sanctis
Martyribus conceſſa Deo eſt, gratumque cubile.
Sarmata quod meruit venerando Præsbyter acto
Septies hic trinos tranſegit corporis annos,
In Chriſto vivens auxiliante loco
Nazarius namque pariter, Victorque beati
Lateribus tutum reddunt, meritiſque coronant
O felix gemino meruit qui martyre duci
Ad Dominum meliore viâ requiemque mereri.

Theodoret raporte *h* que le divin Jacques (comme il l'apelle) diſciple de l'Abbé Maron, ramaſſa de toutes parts pluſieurs Reliques des Prophetes, des Apôtres, & particulierement des Martyrs, qu'il les mit

e ibid. p. 1170. *n.* 2. *f ibid. p.* 1167. *n.* 4.
g ibid. p. 1169. *n.* 7. *h Religioſ. hiſtor. c.* 21.

toutes dans une Chaſſe, & qu'il voulut être enterré aupres d'elles. *Cum multos Prophetas, multos autem Apoſtolos, maximè autem plurimos Martyres undique collegiſſet, eos poſuit in una arca, volens ſimul habitare cum populo Sanctorum, & deſiderans cum eis reſurgere & dignari Dei contemplatione..... qui tantas opes collegerat, perinde ac ſi eſſet in extrema paupertate, deſideravit habitare tanquam peregrinus apud Divites Mercatores.*

Saint Paulin aſſure que le corps de ſon fils Celſe, qui n'étoit âgé que de huit jours, & qu'il fit inhumer à Complute aupres des Martyrs ſaint Juſte & ſaint Paſteur, eſt dans le ſejour des bien heureux, comme le jeune enfant Celſe fils de Pneumatius & de Fidéle, & que l'honneur que poſſede le premier d'être ſi proche de ces deux Saints peut être avantageux aux pecheurs pour l'expiation de leurs crimes. *i*

Credimus æternis illum tibi, Celſe, viretis
Lætitiæ & vitæ ludere participem,
Quem Complutenſi mandavimus urbe, propinquis
Conjunctum tumulis Fœdere martyribus:
Ut de Vicino ſanctorum ſanguine ducat
Quo noſtras illo purget in igne animas
Forte etenim nobis quoque peccatoribus olim
Sanguinis hæc noſtri guttula lumen erit.

i poëmat. 15. de obitu Celſi pueri panegyr. ſub fin.

Et ſaint Auguſtin [k] parle de cette pieuſe pratique comme d'une choſe conſtamment établie de ſon tems, & il en rend la raiſon en ces mots : *non video quod ſit adjumentum mortuorum, proviſus ſepeliendis corporibus apud memoriam Sanctorum locus, niſi, ad hoc, ut dum recolunt ubi ſint repoſita eorum quos diligunt corpora, eiſdem Sanctis illos tanquam Patronis ſuſceptos apud Dominum adjuvandos orando commendent.*

Apres toutes ces particularités du lieu de la ſepulture de ſaint Firmin le Confés, ne faut-il pas être pire que ſceptique, pour douter que ſon corps ſoit actuellement dans l'Egliſe de ſaint Acheul, vû que d'ailleurs il n'a jamais été transferé dans la Cathedrale d'Amiens, comme on l'a fait voir ci-devant, & qu'il n'y a *quoi que ce ſoit, pas même une araignée* dans la Chaſſe qu'on pretend avoir de lui dans cette derniere Egliſe ?

CHAPITRE XV.

Que la tradition populaire d'Amiens n'eſt d'aucune conſideration pour prouver que le corps de ſaint Firmin le Confés ait été transferé dans la Cathedrale d'Amiens, & qu'il

k l. de Cura pro mortuis c. 4.

y a encore aujourd'hui diverſes fauſſes traditions de même nature.

ON ne manquera pas de nous objecter ici, que nous combattons directement la tradition du païs Amiennois, qui veut que le corps de ſaint Firmin le Confés ait été transferé dans l'Egliſe Cathedrale d'Amiens, & qu'il y ſoit encore à preſent.

Mais une ſi foible objection ne diminüera rien de la force de nos raiſons, & ne nous fera pas changer de ſentimens. Car quels caracteres de verité, quels motifs de credibilité peut avoir une tradition de cette nature ? elle n'eſt ni divine, ni Apoſtolique, ni Epiſcopale, ou Eccleſiaſtique, & il n'y a que ces trois ſortes de veritables traditions, ſelon Martin Perez Aïala Evêque de Cadis : *s tres fontes traditionum, puta Divinum Magiſterium, Apoſtolicum, & Epiſcopale.* Elle n'eſt pas divine, puiſque ce n'eſt pas J. C. qui l'a inſtituée. Elle n'eſt pas Apoſtolique, puiſqu'elle n'a aucune des quatre marques que Melchior Canus *t* donne pour reconnoître les traditions Apoſtoliques. Elle n'eſt pas

s tract. de divin. Apoſtol. & Eccleſ. tradit. part. 3. tit. Corollarium t Melchior Canus l. 3. de locis Theolog. c. 4.

non plus Epiſcopale ou Eccleſiaſtique, puiſque ce ne ſont pas des Evêques qui l'ayent établie ni autoriſée. Ce n'eſt du tout qu'une creance populaire à qui on a trop fait d'honneur en lui donnant le nom de tradition ; & combien voyons nous de ces traditions dans le monde Chreſtien, qui n'ont pas de fondement ſolide?

Pluſieurs Egliſes de France tiennent par tradition qu'elles ont reçû la Foi Catholique dés le premier ſiecle, par les ſoins des SS. Evêques qui leur ont été envoyez, ſçavoir ſaint Gatien à Tours, ſaint Trophine à Arles, ſaint Paul à Narbonne, ſaint Saturnin à Thoulouſe, ſaint Denis à Paris, ſaint Auſtremoine à Clermont en Auvergne, & ſaint Martial à l'Imoges, & dont il eſt parlé dans l'hiſtoire de la paſſion de ſaint Saturnin, raportée par Gregoire de Tours. *w* Cependant on ne fixe les premieres Miſſions Apoſtoliques dans les Gaules que ſous l'Empire de Déce, c'eſt-à-dire apres le milieu du troiſiéme ſiecle, conformement à la penſée du même Gregoire de Tours, *x* & de Sulpice Severe. *y*

C'eſt une tradition parmi le Peuple de Paris que ſaint Denis l'Areopagite, qui

w Greg. Turon. Hiſtor. Franc. c. 28, x ibid. y l. ſacra hiſtor.

a été converti par l'Apôtre saint Paul, & dont il est fait mention aux Actes des Apôtres, & a été le premier Evêque de cette grande Ville. Mais le P. Sirmond a demontré la fausseté de cette traditon dans sa Dissertation de *duobus Dyonisiis*.

La tradition des Benedictins, qui croyent que saint Maur, dont saint Gregoire Pape parle si honorablement dans ses dialogues *a* & qui a été un des Disciples bien-aimez de saint Benoist, est venu en France, est appuyée sur de si petites raisons, qu'apres les avoir bien discutées, on n'a pas de peine à se laisser persuader, que c'est un autre saint Maur que lui, qui a bâty le Monastere de Glanfeüil, ou de *S. Maur sur Loire*, & dont le corps a été transferé à *saint Pierre des fossez*, apellé aujourd'hui *saint Maur des fossés* prés Paris. Au moins les preuves qu'on a de ce dernier fait sont-elles sans comparaison plus solides que celles qu'on a alleguées jusqu'à present pour la justification du premier, & qui sont tirées de la relation du Moine Fauste *b* & des Auteurs qui l'ont aveuglement copiée.

En matiere de Reliques la plûpart des traditions

a l. 2. c. 2. 3. 7. & 8. b tom. 1. Actor. SS. ord. S. Bened.

traditions ne ſont guere mieux conditionnées.

Une des grandes traditions de Provence, eſt que la Magdeleine y eſt venüe, quelle y eſt morte, & que ſon corps y eſt encore à preſent à ſaint Maximin. Modeſte neanmoins Evêque de Jeruſalem, dans la Biblioteque de Photius, *c* Gregoire de Tours, *d* ſaint VVillibauld, *e* Maxime Evêque de Cerigo *f* & l'ancien Martyrologe de ſaint Laurent de Bourges. *g* Diſent qu'elle eſt morte à Ephéſe. D'autres Martyrologes anciens, comme celui qui porte le nom de ſaint Jerôme, celui de Gellone, ou de ſaint Guillem du deſert, & ceux d'Uſuard, de Raban, d'Adon & de Notker, diſent qu'elle eſt morte à Jeruſalem. Il y a une autre tradition en Bourgogne, que le corps de cette illuſtre penitente eſt à Vézelay ce qui eſt même atteſté par pluſieurs Bulles des Papes, & par d'autres monumens, qu'on peut voir dans les archives de l'Abbayë de Vezélay, & dans l'hiſtoire de Vézelay; *h* & on garde à Rome dans l'Egliſe de

c eod. 275. d libro. 1. de mirac. c. 30. e in Hodeporico apud Henric. Caniſ. tom. 4. lect. antiq. p. 2. f in SS. Gracia. 22 julii. g 11 Calend. Auguſti. h l. 1. tom. 3 ſpicileg. Acheri.

ſaint Jean de Latran, ſon corps ſans tête, ſelon le raport de Jean Diacre, *i* dans le livre qu'il a écrit de cette Egliſe, & qui a été publiée par le P. Mabillon au deuxiéme tome de ſon Cabinet d'Italie: *k in choro Canonicorum Lateranenſium eſt altare S. Mariæ Magdalenæ, in quo reconditum eſt corpus ejus ſine capitè, per manus Domini Honorii III. Papæ qui ipſum altare conſecravit.*

Les Moines de ſaint Emmeramne de Ratisbonne ont été long-tems dans cette créance, & peut-être y ſont ils encore à preſent, que le corps de ſaint Denis l'Areopagite étoit dans leur Egliſe. Ils le juſtifioient par une ancienne inſcription, & par l'Epitaphe de l'Empereur Arnou, qui s'y trouvent, & ils ont même une Bulle de Leon IX. de l'année 1052. qui le marque expreſſement, comme on l'a ci-devant obſervé. *l* Au même tems neanmoins les Moines de ſaint Denis en France pretendoient *m* avoir chez eux ce même corps. Et il eſt vray de dire que les uns & les autres ne l'avoient point, puiſque 160. ans aprés, Innocent III. à qui le Cardinal Pierre de Capouë, l'avoit ap-

i art. 8. kp 560. & ſeqq. l au chap 11. m ſur cette conteſtation voyez Doublet antiq. de S. Denis l. 1. c. 18, & 39.

porté à Rome apres la priſe de Conſtantinople par les François en 1204. le donna à ceux de ſaint Denis.

Les Moines de ſaint Medard de Soiſſons ſe vantoient autrefois d'avoir une des dents de nôtre-Seigneur qu'ils diſoient lui être tombée à l'âge de neuf ans. Mais le venerable Abbé Guibert *n* traite cette pretention de chimere, de menſonge, de fauſſeté, d'infidelité, de ſtupidité, d'impudence, d'hereſie & de blâpheme.

Dans l'Abbayë de nôtre-Dame de Soiſſons on montre les corps & les chefs des SS. Martyrs, Leger Evêque d'Autun, & Guerin, ou Garin, & on croit par tradition qu'ils y ſont effectivement. Cependant *outre que les Religieux de ſaint Maixent au Diocéſe de Poitiers* (dit le P. Dom Michel Germain dans ſon hiſtoire de l'Abbayë de nôtre-Dame de Soiſſons, *o ou ces SS. Freres ont été enterrez, pretendent être demeurés en poſſeſſion de quelques-unes de leurs Reliques; ceux du Breüil en Auvergne aſſurent que les corps de ces Saints ſont en leur Egliſe hormis le chef & un bras de ſaint Guerin, qui furent donnés aux Religieux*

n l. 3. de pignor. SS. c. 1. §. 2. 3. 4. & 5. o l. 4 c. 2. p. 398. & 399.

" *de Meimac en l'Imouſin: D'ailleurs il ſe*
" *trouve d'anciens Auteurs qui marquent*
" *que le chef de ſaint Leger a été aporté à*
" *Morbach en Alſace. D'autres diſent que*
" *c'eſt à Jumiege, & d'autres à Freaux,*
" *& ils ſe fondent ſur de vieux titres. On*
" *montre auſſi à ſaint Denis en France un*
" *des yeux de ce Saint, qu'Ebroin lui fit*
" *arracher; un de ſes bras à ſaint Baſle au*
" *Diocéſe de Reims, & l'autre à Fécamp*
" *dans le païs de Caux, ce qui m'oblige*
" *de ſuſpendre mon jugement ſur ces Reli-*
" *ques.*

f On ne ſauroit guere voir de tradition plus apocrife & plus fabuleuſe que celle des Moines de Vendôme qui s'imaginent contre la foi des hiſtoires, avoir dans leur Egliſe une des larmes que nôtre Sauveur verſa ſur la mort du Lazare. J'en ay donné les preuves dans une Diſſertation faite exprés. Il y a de ſemblables traditions dans une infinité d'Egliſes Monachales & Seculieres. Il y en a beaucoup entr'autres touchant les Relîques du corps de ſaint Jean Baptiſte.

On croit conſtamment *p* avoir à ſaint

p les preuves de tous ces faits & des ſuivans juſqu'a quels égards *ſe voyent dans le traité hiſtorique du chef de ſaint Jean Baptiſte par feu Mr. du Cange c. 13. & 14.*

Denis en France un de ſes os à demi brûlé, & une de ſes épaules; dans l'Abbayë de long-Pont au Diocéſe de Soiſſons, & dans celle de Lieſſies au Comté de Hainaut, quelque partie de cette épaule; à ſaint Jean de Rouveroy à Abbeville, quelques oſſemens d'une de ſes jambes; à ſaint Jean des Vignes, un de ſes bras; à ſainte Marie *Major* & à long-Pré-les-corps-Saints, des oſſemens d'un de ſes bras; à Citeaux ſa main droite, & le doit avec lequel il montra N. S. J. C. en diſant *Ecce Agnus Dei*; dans l'Egliſe de Bellei, quelques Reliques de ſa main; dans l'Egliſe de S. Hermagore & de S. Fortunat à Veniſe, dans celle de l'Abbayë de Fulde, & dans celle de l'Abbayë de Venda prés de Padouë, ſon doit *indice*, s'il eſt permis d'uſer de ce mot; dans celle de ſainte Croix de Cologne, la jointure de ce doit; à ſaint Denis en France un autre de ſes doits; dans celle des Jacobins de Perpignan, ſa main gauche; dans la Cathedrale de Florence, un de ſes pouces; à ſaint Jean de Morienne en Savoye, un de ſes doits; à Troyes en Champagne un de ſes pouces; dans l'Abbayë d'Ourcamp, au Diocéſe de Noyon un de ſes doits; à ſaint Jean de Valencienne la jointure d'un

de ſes doits ; dans l'Abbayë de baſſe-Fontaine, au Diocéſe de Troyes, un autre de ſes doits ; à nôtre-Dame du Puy, un autre ; à ſaint Honorat de Lérins un autre ; à nôtre-Dame de Tongres un autre ; dans l'Abbayë d'Origini un autre : à nôtre Dame de Soiſſons, & à ſaint Yued de Braine, chacun une des jointures de ſes doits ; & dans l'Abbayë de Joïenval au Diocéſe de Chartres, vingt-deux de ſes os.

Quels égards peut on avoir pour toutes ces traditions, & pour toutes les Reliques qui en ſont le ſujet & le fondement s'il eſt vray que le Corps de ce divin précurſeur ait êté brûlé du tems de Julien l'Apoſtat vers l'an 362. Or il eſt tellement certain, qu'il l'a êté, qu'il n'eſt pas permis d'en douter, aprés tous les témoignages précis des Auteurs Eccleſiaſtiques qui nous en aſſurent. Rufin *q* dit, que les Payens, à qui Julien l'Apoſtat avoit donné tout pouvoir de profaner les choſes les plus ſaintes & les plus ſacrées, non-ſeulement le brûlerent, mais qu'aprés l'avoir brûlé ils jetterent les cendres au vent : *mente rabida, funeſtis manibus invaderent, oſſa diſpergerent, atque ea rurſum collecta igni cremarent, & Sanctos cineres pulveri*

q l. 11. *hiſtor. Eccleſ. c.* 28.

immixtos per agros & arua dispergerent.

Theodoret témoigne *r* que ce fut à Sebaſte appellée autrefois Samarie, qu'il fut brûlé, & que ſes cendres furent épandües çà & là : *Sebaſtæ Johannis Baptiſtæ tumulum aperiunt : oſſa tradunt igni ab ſumenda, & eorum cineres paſſim diſpergunt.*

Philoſtorgius raporte *ſ* qu'il fut brûlé avec celui du Prophete Eliſée, aprés qu'on eut meſlé leûrs oſſemens avec ceux de quelques bêtes, & que les cendres de l'un & de l'autre furent diſperſées : *quod cùm Gentiles inſolita maximè quæque adverſus Chriſtianos patrarent, inter ea quæ impii in Palæſtina fecerunt, Elizæi Prophetæ & Johannis Baptiſtæ oſſa (ibi quippe uterque ſepultus erat) loculis ſuis extracta, & irrationalium animalium oſſibus mixta, ſimul in cineres igne redegerunt, atque in aërem diſperſerunt.*

Denis le Petit parle de cet évenement funeſte de la même maniere que Theodoret. C'eſt dans la préface de ſa traduction latine de la revelation de la premiere & de la ſeconde invention du chef de ſaint Jean Beptiſte : *t Gentilium fera crudelitas*, dit-il, *impiiſſimi atque Apoſtatæ*

r l. 3. hiſtor. Eccleſ c. 6. ſ l. 7. hiſtor. Eccleſ. c. 4. t à la fin du traité qu'on vient de citer de Monſieur du Cange.

Juliani moribus congruens, effracto beatissimi tumulo, ossa ejus dementèr extraxit; igniquè comburens redegit in pulverem; & passim Vesano furore dispersit.

Saint Gregoire le grand *u* marque seulement que le corps du saint Précurseur de Dieu fut brûlé apres sa mort par ses persécuteurs : *quantæ virtutis præcursor Christi Redemptoris fuit, novimus, & tamen, sicut mortis ejus historia testatur, post mortem à persecutoribus ejus corpus incensum est.*

L'Auteur des Actes du Martyr d'Artemius *x* dit avec Philostorgius, qu'il fut brûlé à Sebaste avec celui du Prophete Elisée : *in civitate quæ olim vocabatur Samaria postea vero & condita fuerat ab Herode & appellata erat Sebaste, ossa Prophetæ Elizæi & Baptistæ Johannis (ut putabant) è loculis educentes, & cum immundis brutorum ossibus commiscentes, exusserunt, & cinerem in aërem cribrarunt & ventilarunt.*

Cédrénus *y* dit que ce fut Julien l'Apostat lui même qui le brûla, & qui dispersa ses cendres en diverses endroits : *idem Julianus aperto Præcursoris Christi monimento, Reliquias ejus eremavit, cineres*

u l. 9. indict. 4, epist. 39. x dans Surius 20. Octob. c. 38. y in compend. histor.

que dissipavit.

Enfin Nicephore z est parfaitement d'accord en ce point avec Philostorgius. *Illud omnium*, dit-il, *maximè indignum atque horrendum Sebastæ in Palestina est admissum. Ossa namque Elizæi Prophetæ, & Johannis Baptistæ, (uterque enim sepulchrum ibi suum habuit) loculis suis extracta, & irrationabilium animantium ossibus, (ô immanem audaciam) mixta, atque igni tradita, in cineres redacta, atque in aërem disjecta sunt.*

Estant donc inconteſtable que le corps de saint Jean Baptiste a été brûlé, que peut-on conclure autre chose, sinon, & que les traditions qu'on a de ses Reliques en diverses Eglises, & que ces Reliques, sont également fausses & supposées? & en faut-il d'avantage pour faire voir le foible du raisonnement que l'on tire de la tradition populaire d'Amiens, qui veut que le corps de saint Firmin le Confés ait été transferé dans la Carhedrale d'Amiens, & qu'il y soit encore actuellement aujourd'hui?

Mais je ne sçay si à bien examiner quelques autres traditions populaires d'Amiens, & celles là même qui passent pour les plus celebres, telles que sont celles du corps de saint Firmin le Martyr, &

z *l. 10. histor. Eccles. c. 13.*

celle du chef de ſaint Jean Baptiſte qu'on dit être dans la Cathedrale d'Amiens, on les trouveroit plus certains & mienx fondées. Voyons ce qui en eſt.

CHAPITRE XVI.

Preuves que le Corps de ſaint Firmin le Martyr eſt à ſaint Denis en France. Reponſe aux raiſons que le P. le Cointe allegue au contraire. Saint Geoffroy Evêque d'Amiens Baptiſe un corps au nom de ſaint Firmin le Martyr, & fait porter ſa pretenduë Chaſſe en divers endroits de ſon Diocéſe, pour avoir de l'argent; ce qui eſt condamné comme ſuperſtitieux par les Conciles. Reflexions ſur cette conduite.

ON ne peut pas raiſonnablement douter, aprés les témoignages qu'on a allegués dans le premier Chapitre que ſaint Firmin le Martyr n'ait été inhumé dans la Catacombe du Senateur Fauſtinien, appellée *Abladana*, & qui eſt aujourd'huì ſaint Acheul ; mais on ne ſçait pas bien préciſement en quelle année il eſt mort.

Le Martyrologe d'Uſuard *a* & le Romain, *a* les Breviaires du Mans de 1663. *a*

a 25 Sept.

& de 1693. *a* le Cardinal Baronius *b* dans ſes Annales Eccleſiaſtiques, *c* & Monſieur du Cautel Conſeiller au Parlement de Thoulouſe, dans ſon hiſtoire de Languedoc, diſent qu'il a ſouffert ſous le prefet Rictius Varus, ou Rictiouare.

Ses Actes publiés par Mr. du Boſquet, *d* Pierre des Noëls, *e* les Breviaires du Mans de 1526. & de 1544. le Breviaire de Roüen en lettres gothiques qui paroît être environ du milieu du ſeiziéme ſiecle; celui de Paris en 1546. Celui de ſaint Denis en France en 1550. & celui de ſaint Martin de Tours de 1555. Portent qu'il a été Martyriſé ſous le Prefet Sebaſtien, ou Valere Sebaſtien à qui on donne quelquefois un Collegue nommé *Longulus* ou *Longinus*.

Vaſeus raporte *f* ſur la foi du Breviaire de Pampelonne qu'il ſouffrit le Martyre vers l'an de nôtre-Seigneur 156. *Sanctus Firminus Civis & Epiſcopus Pampelonenſis, & Senatorii apud ſuos ordinis..... noctu decollatus Martyrii lauream accepit circa annum Domini* 156.

Le Breviaire du Mans de 1663. dit qu'il le ſouffrit vers l'an 600. *circa annum*

b ad. an. 303. n. 130. c l. 5. pag. 825. d hiſtor. Gallican. 2. p. p. 155. e l. 8. Catalog. SS, e, 119. f in Chronic. Hiſpan. an. 156.

ſexcentæſimum; mais celui de 1693. parle plus juſte, lorſqu'il dit qu'il le ſouffrit au quatriéme ſiécle : *ſæculo quarto.* Il le ſouffrit en effet au commencement du quatriéme ſiecle l'an 303. ſelon le Cardinal Baronius. *g Anno* 303. *Rictiouarus præſes Firminum Ambianenſem Epiſcopum quem Variis cruciatum ante pœnis, capitis obtruncatione Martyrem dignum effecit*; & ſelon Mr. du Catel : *h il ſouffrit le Martyre ſous Diocletian en l'an* 303.

Il y auroit de la temerité à nier que ſon corps eût été transferé de l'Egliſe de ſaint Acheul dans la Cathedrale d'Amiens par ſaint Salve Evêque d'Amiens. Ce fait eſt trop expreſſement marqué dans ſes Actes, *i* dans le Sermon de l'Invention de ſon corps, *i* dans Pierre des Noëls, *i* dans les antiquités d'Amiens par la Morlierre, *k* dans la Gaule Chrêtienne de Claude Robert, *l* & dans les Breviaires d'Amiens tant anciens que nouveaux. La verité eſt que ni ces Actes, ni ce Sermon, ni ces Auteurs, ni ces Breviaires ne diſent point poſitivement en quelle année cette tranſlation s'eſt faite. Ils diſent ſeulement qu'elle s'eſt faite par ſaint Salve, & il

g ad an. 303. *n.* 130. *h loc. cit. i loc. cit. chap.* 1. *k p.* 36. *l in Epiſc. Ambian.*

& il eſt certain que ſaint Salve vivoit au ſeptiéme ſiécle comme le témoigne le dernier Breviaire d'Amiens de 1667. en ces termes : *m poſtea ſeptimo regni æterni ſæculo, tempore Theodorici Francorum Regis, Salvius ejuſdem loci Epiſcopus, ſancti Martyris corpus in Cathedralem Eccleſiam tranſtulit, ubi à Chriſtianis prout æquum eſt, ſanctiſſimè colitur.*

Mais que depuis ſaint Salve, le Corps de ſaint Firmin le Martyr ſoit toûjours demeuré dans la Cathedrale d'Amiens, comme l'aſſurent les Chanoines d'Amiens; c'eſt dequoi ne conviennent pas les Moines de ſaint Denis en France, qui ſont perſuadés qu'il a été transferé de Pequigny dans leur Egliſe, par l'ordre exprés de Dagobert leur Fondateur, & qu'il y eſt encore actuellement aujourd'hui comme le témoigne Doublet dans ſon hiſtoire de l'Abbayë de ſaint Denis. *

Les uns & les autres ont chacun une tradition de leur coté; mais comme ces deux traditions ſont contradictoirement oppoſées, il n'y en a qu'une qui puiſſe être veritable. Les Chanoines d'Amiens croyent que la leur a ce caractere; les

Q

m lect. 6. feſt. S. Firm. Mart. 25. Sept.
** l. 1. c. 24. p. 173.*

Moines de ſaint Denis en France ſoutiennent le contraire. La queſtion eſt de ſavoir à laquelle des deux il s'en faut tenir. Pour moi qui ne prends point d'autre intereſt dans l'une, ni dans l'autre, que celui de la verité, j'eſtimerois que celle des Moines de ſaint Denis en France ſeroit la mieux fondée & la plus ſoutenable.

En effet la relation que le P. d'Acheri a donnée au public ſur un manuſcrit de l'Abbayë de ſaint Victor, confirme bien formellement la tradition des Moines de ſaint Denis en France. Car elle dit.

1. Que pendant le régne de Dagobert, les Huns ayant formé le deſſein, & pris la reſolution de faire des incurſions en France, s'aſſurerent des Flamands & des Habitans de la Ville d'Amiens, qui leur promirent de les aſſiſter en cette entrepriſe.

2. Que Dagobert ayant été averti de cette conſpiration, aſſembla ſes meilleures troupes, alla au devant des Huns, les defit tous ſans exception, & en fit un ſi horrible carnage, que le lieu où ſe donna la bataille, & qui s'appelloit auparavant *Lyons*, en fut nommé *Lyons enſantés*, c'eſt à dire enſanglantés.

3. Qu'enſuite de cette defaite Dago-

bert marcha droit à Amiens ; & que les Habitans de cette Ville en ayant eu nouvelle, l'Evêque, le Clergé & le Peuple d'un consentement unanime, firent transporter à Pequigny le Corps de saint Firmin le Martyr, avec les autres Reliques, & les trésors qu'ils pouvoient avoir dans leur Eglise afin de les mettre à couvert de sa colere & de sa fureur : *Hunnis penitus interemptis, nec sic tamen Dagoberti Regis ira deferbuit, donec de civibus Urbis Ambianensium, qui Hunnorum contra se tyrannidi consenserant, condignam acciperet ultionem ; quod eosdem cives non latuit, qui non immeritò vehementer tremefacti, propriâ eos remordente conscientiâ, quâ se judice nemo nocens absolvitur, communicato inter se consilio, Episcopus ejusdem civitatis, & Clerus & Populus, Corpus glorioſi Martyris, & Episcopi ejusdem Urbis Firmini, aliasque Reliquias cum Thesauris Ecclesiæ, ad quoddam Municipium, quod* Pinguigniacum *dicitur transtulerunt.*

4. Que Dagobert êtant entré dans Amiens sans grande resistance, il punit de mort quelques uns de ses Habitans, fit empriſonner les autres, & obligea le reste de se sauver.

5. Qu'il alla puis apres à Pequigny, qu'il

fit tirer le Corps de ſaint Firmin le Martyr de l'endroit où on l'avoit caché ſous terre, & qu'il le fit porter à ſaint Denis en France, par les principaux Officiers de ſon armée, lui & toute ſa Cour marchant humblement apres eux: *Verſus Piquigniacum vertit exercitum ..... jure victoris Utens ..... accedit ad locum ubi pretioſas Sanctorum Reliquias repoſitas fuiſſe dicerat, corpuſque venerabile Sanctiſſimi Martyris & Epiſcopi Firmini, cum omni reverentia levat de latebris ..... deinde convocatis Magnatibus Francorum exercitus, eis authoritate Regia præcepit ut inde ſacratiſſimum corpus cum honore debito ſummoque, ad dilectam ſibi præ cæteris Eccleſiam transferrent, ipſo cum ſuis familiaribus humiliter ſubſequente.*

6. Que le Corps du ſaint Martyr étant proche de ſaint Denis en France, les Moines de cette Abbayë allerent proceſſionnellement au devant, le recurent des mains de Dagobert, qui le preſenta lui même à l'Autel de ſaint Denis & de ſes Compagnons, & le placerent magnifiquement au deſſus de l'Autel de la trés ſainte Trinité, qui eſt ſituée dans le Chœur: *Venerabilis autem conventus ejuſdem Eccleſiæ, audiens Regem cum nobili*

triumpho revertentem de prælio, secumque pretiosas deferentem Reliquias, occurrit ei solemniter, ipsamque cum hymnis & laudibus, sicut regiam majestatem decuerat, in Ecclesiam introduxit. Rex vero sacratissimi corpus Martyris quod secum detulerat, veluti Thesaurum impretiabilem super altare Sanctorum Martyrum propriis manibus devotus obtulit; quod conventus cum ineffabili gaudio suscipiens, super altare sanctæ Trinitatis, quod in Choro Monachorum situm est, sublimiter & honorificè collocavit.

Cette relation seroit peut être suspecte aux Chanoines d'Amiens, si elle venoit originairement de quelque Bibliotheque des Moines de saint Benoist, & il pouroient peut-être dire, quelle seroit sortie de la main de quelque Pere *Titrier*, & s'écrier avec Me. Charles du Moulin : *o En artes Monachorum ad confingendum sibi titulos veteres, quibus nunquam ferè carent. Ego sæpe eorum impostoras & falsitates, ex fide historiæ detexi.* Mais elle est tirée de la Bibliotheque de saint Victor, lieu qui la met à couvert de toute mauvaise suspition. Elle merite effectivement d'autant plus de créance, que ce qui en fait le sujet est autorisé par le témoignage de plu-

ſieurs de nos Hiſtoriens.

Nicole Gille Secretaire de Loüis XII. & Controolleur de ſon Thréſor parle de la Tranſlation du Corps de ſaint Firmin le Martyr du Château de Pequigny dans l'Egliſe de ſaint Denis en France, en con-
" formité de cette relation. *En l'an de*
" *grace* 641. (dit-il *p* en ſon hiſtoire de
" France) *une maniere de gens qu'on ap-*
" *pelloit Huns pour eux cuider venger de*
" *l'injure & dommage que leur avoit fait*
" *Dagobert, par le conſeil des Bourgeois &*
" *Habitans d'Amiens, qui leur donnerent*
" *paſſage, entrerent en France à merveilleu-*
" *leuſe & grand puiſſance & aſſemblée de*
" *gents, & gaſtérent & detruiſirent tout*
" *le païs par où ils paſſerent. Si tôt que*
" *Dagobert le ſçût, il alla contr'eux & en-*
" *rent bataille au païs de Picardie, où le-*
" *dit Dagobert en fit ſi grant occiſion, que*
" *au lieu où fut la bataille, ſembloit que ce*
" *fut un étang de ſang, & y étoient les*
" *Chevaux au ſang juſqu'aux ventres en*
" *aucuns endroits, & ce lieu qui étoit ap-*
" *pellé* Lyons, *fut ſurnommé* Lyons en
" Santerre. *Apres cette déconſiture, le Roy*
" *Dagobert tira vers Amiens*, qui Hunno-
" rum tyrannidi conſenſerunt. *Quand ceux*
" *de la Cité ſeurent ſa venüe & ſa grant*

p fol 32. *édit. de Paris en* 1534.

« *puiſſance, ils ſe retirerent & porterent*
« *le Corps de ſaint Firmin & leurs autres*
« *Reliquaires & Threſors en un fort Chaſ-*
« *tel nommé* Picquegny *environ cinq ou ſix*
« *lieües pres de la Cité d'Amiens. Quant*
« *le Roy vint devant Amiens, ceux de la*
« *Ville ne firent pas grant reſiſtance; pour-*
« *quoi il entra dedans, & en fit mourir*
« *aucuns des coupables, les autres pris pri-*
« *ſonniers; puis alla devant ledit Chaſtel*
« *de* Picquegny. *Ceux de la place ſe ren-*
« *dirent à ſa voulenté & entra ledit Roy*
« *dedans & prit ledit Corps ſaint Firmin,*
« *& les autres Reliquaires ou Threſors,*
« *qu'il apporta & les donna à l'Abbaye S.*
« *Denis, où ils ſont encore de preſent. Par*
« *tous les lieux où ledit Dagobert pouvoit*
« *avoir & recouvrer aucunes Reliques &*
« *Corps Saints, il les prenoit & faiſoit*
« *prendre pour les mettre en l'Egliſe ſaint*
« *Denis, pour la decorer & enrichir. Tel-*
« *lement que pour cette cauſe on l'appelloit*
« le raviſſeur & larron des ſaintes Reli-
« ques & des Corps ſaints.

Il pouroit bien y avoir quelque choſe de trop exageré dans la deſcription que font nos Hiſtoriens de cette bataille, & particulierement lors qu'ils diſent, que tous les Huns ſans exception demeurerent

ſur la place, & que Dagobert en fit un ſi horrible carnage, que les Chevaux étoient dans le ſang juſqu'au ventre. Et c'eſt peut être par cette conſideration que quelques-uns, comme Belle-foreſt *q* entre les autres, ont douté que les choſes ſe ſoient paſſées de la maniere qu'on les raconte. Mais cela ne diminuë rien de la verité de la Tranſlation du Corps de ſaint Firmin le Martyr, qui eſt auſſi atteſtée par Mezeray, ſans neanmoins qu'il faſſe aucune mention ni de Picquegny, ni de la defaite extraordinaire des Huns. " Dagobert, dit-il dans ſon hiſtoire de " France, *r* fit le bâtiment de ſaint Denis " ſi ſomptueux & ſi magnifique, qu'il y " épuiſa ſes principaux Threſors; & non " content de cela, pour amaſſer en un " ſeul Temple tout ce que la France avoit " de precieux & de Saint, il prit de l'Egliſe de ſaint Hilaire de Poitiers le " Corps de ce grand Prélat, & deux Portes de bronze d'une valeur ineſtimable, " comme auſſi ce grand Baſſin de Porphire qui ſert pour les Baptiſtaires & " qu'on appelle vulgairement *la Cuve de* " *Dagobert*. De Toulouze il eut le Corps " de ſaint Saturnin, échangé depuis pour

q Hiſtoire de France l. 1. c. 33. r du Roy Dagobert p. 90. édit. de 1643.

" d'autres Reliques ; & d'Amiens, celui " de ſaint Firmin, ſous pretexte que cette " Ville avoit favoriſé les Huns ; pillant " ainſi toutes les Egliſes pour enrichir " celle-là qu'il dota de pluſieurs grands " revenus, & lui donna les mêmes pri- " vileges que Conſtantin avoit donnez " à ſaint Pierre de Rome.

Le P. le Cointe cependant ſoutient ſ que cette Tranſlation du Corps de ſaint Firmin le Martyr, n'eſt pas veritable. Mais les raiſons, ou plûtôt les conjectures qu'il en raporte, n'ont pas de ſoliidté.

Il dit en premier lieu, que Dagobert a eü guerre avec les VVinides, avec les Gaſcons, avec Judicaël Comte de Bretagne, mais il nie qu'il en ait eu avec les Huns ; & que ces derniers Peuples ayent obligé les Habitans de la Ville d'Amiens de s'allier avec eux contre lui.

Il le nie à la verité, mais il n'en donne aucune preuves ; mais pluſieurs de nos Hiſtoriens l'aſſurent poſitivement ; & s'il y en a quelques-uns (comme il faut demeurer d'accord qu'il y en a en effet qui le nient avec lui) c'eſt ou parce qu'ils n'ont pas vû la relation qui a été donnée au Public par le P. Dacheri, ou parce

ſ *tom. 3. annal. Eccleſ. Franc, ad an. 638. p. 48. n. 8. 9. & 10.*

que cette incurſion des Huns dans les Gaules n'ayant eû ni ſuite, ni durée, ils ne l'ont pas jugée aſſés conſiderable pour être inſerée dans leurs hiſtoires.

Joint qu'il a été fort aiſé à ceux qui l'ont inſerée dans les leurs de prendre les Huns pour les VVinides, & de les confondre avec eux, à cauſe qu'ils n'étoient pas fort eloignés les uns des autres, comme il paroît par la deſcription qu'en fait Jornandés Evêque de Ravenne dans ſon hiſtoire des Goths; *t* que la Dacie des anciens dont les VVinides faiſoient partie du coté du Septentrion, renferme aujourd'hui la Tranſſilvanie, la VValachie & la Maldavie; & que ce ſont les Tranſſilvains, les Saxons, les Hongrois & les Cécules qui en ſont deſcendus, qui l'habitent ſelon cette remarque d'Ortelius *u* apres Lazius: *VVinidæ populi Daciæ verſus Aquilonem. Dacia antiquorum comprehendit Tranſſilvaniam, VValachiam, & Moldaviam ..... Daciam Mediterraneam hodie habitant Tranſſilvani, Saxones, Hungari & Cæculi, hungarorum poſteritas.*

En ſecond lieu, il dit, que du tems de Dagobert, les Flamands n'étoient pas voiſins de l'Amienois, & qu'alors la Flandre (ſuivant la remarqué de Bollandus

t l. de rebus Geticis 5. u in Theatro Geographico.

x ne comprenoit que Brūges, l'Eſcluſe, Damne, Ardembourg, Middelbourg & Iſendick.

Mais il le dit encore ſans preuves; & la remarque de Bollandus n'eſt appuyée ſur aucun témoignage des anciens Auteurs. Pourquoi voudroient ils l'un & l'autre qu'on les en crût ſur leur parole? la maxime de Baronius ne le permet pas : *quod à recentiore authore, de rebus adeo antiquis, ſine alicujus Vetuſtioris autoritate profertur, contemnitur.* y

Il dit en troiſiéme lieu, que ſaint Salve, qui découvrit & qui transfera le Corps de ſaint Firmin le Martyr, ne fut fait Evêque d'Amiens que ſous Thierry III. Fils de Clovis II. & de Bathilde, & petit Fils de Dagobert; que cette Tranſlation ne fut faite que l'an 687. & que ce Prélat aſſiſta au Concile de Roüen, qu'il met aſſés mal à propos en 988. contre le ſentiment de Baronius, de Binius, & du P. Sirmond qui le mettent en 682. contre celui du P. Labbe qui le met en 692. & contre celui du P. Dom Ange Godin z qui le fixe à l'année 693. il appelle cette raiſon deciſive, & il dit qu'elle peut ſuf-

x *Comment. prævio ad vit. S. Auſcharii Archiep. Hamburg.* y *tom. 1 annal. init n. 12.* z *in Concil. & Synodal decret. S. Rothomag. Eccleſ. p. 18.*

fire toute ſeule pour prouver ce qu'il avance, quand il n'y en auroit point d'autres: *quamvis cæteræ deeſſent rationes, hæc una ſufficeret, eſſet que decretoria.*

Mais tres certainement il ſe trompe. Car Thierry III. a commencé à regner en 680. il a regné quatorze ans, & il eſt mort par conſequent en 693. ſelon la Chronique des Roys de France qui eſt à la fin de l'hiſtoire de Paul Emile de l'édition de Paris de l'an 1544. or ſaint Salve Evêque d'Amiens êtoit mort avant l'an 679. En voici deux raiſons qui me paroiſſent ſans replique.

L'une parce que ſelon tous les Catalogues & toutes les notices des Evêques d'Amiens il a eu pour Succeſſeur immediat ſaint Berchund, Berhun, Berhand ou Berhard, qui êtoit Evêque d'Amiens apres la mort de ſaint Valery Abbé de Leucone, puiſqu'il eſſaya, quoiqu'inutilement de faire porter ſon Corps dans l'Egliſe Cathedrale d'Amiens, ainſi qu'on la dit ci-devant; [a] & ſaint Valery eſt mort le Dimanche douziéme jour de Decembre, Clotaire II. êtant encore en vie: qui ſont deux caracteres Chronologiques qui ne ſauroient convenir qu'à l'an 622. comme l'a obſervé le Pere

[a] *Chap.* 25

le P. Mabillon dans ſes notes ſur la vie de ce ſaint Abbé, *b* où, ſur ce qui eſt rapporté dans cette vie qu'il mourut le Dimanche, *die Dominico*, il dit: *nempè pridiè idus Decembris, uti Uſuardus & Ado in ſinceris Martyrologiis teſtantur; & quidem die Dominico, vivente adhuc Clotario Rege, quemadmodum author hic & num.* 21. *ſcribit. Qui caracteres Chronologici an. Chriſti* 622. *reſpondent, nec ulli alii anno intra Clotarii Monarchæ Principatum competit littera Dominicalis C. niſi annis Biſſextilibus* 616. *&* 628. *aſt anno* 628. *littera Dominacalis B. poſt biſſextum Calendas Martias uſque ad anni finem quo VValaricus mortuus eſt excurrebat: anno vero* 616. *vix Leuconaum locum vir Sanctus inhabitare cæperat*: obſervation qui a été ſuivie par Mr. Bulteau dans l'abregé de l'hiſtoire de l'Ordre de ſaint Benoiſt, *c* lors qu'il raconte *que la mort de ſaint VValery arriva en un Dimanche douziéme de Decembre, lequel caractere de tems ne ſe peut rapporter plus vraiſemblablement qu'à l'an* 622. La Morlierre *d* le raporte à l'an 624, ou 625. mais cette difference n'eſt pas fort conſiderable. *Saint Berhand*

R

b tom. 2. *Act. SS. Ord. S Bened. c.* 29, *n.* 35. *p.* 88. *c l.* 3. *c.* 13. *n.* 3. *p.* 425. *d p.* 166.

ou Berhund Confeſſeur, dit-il, *doit ſuivre immediatement ſaint Salve, puiſqu'il vivoit du tems de ſaint Valery, lequel mourut environ l'an 624. ou 25. comme le cottent les Archives de l'Abbaye de ſaint VValery ſur la mer, que Clotaire le grand Roy de France, ſecond du nom, fit conſtruire à la pourſuite de Blimon II. Abbé de ce lieu.*

L'autre raiſon eſt, parce que ſelon les mêmes Catalogues & les mêmes notices, ſaint Berthrefrede ou Berthrefride (*Berthrefredus ou Berthrefridus* Evêque d'Amiens a ſuccedé immediatement à ſaint Berhund & a ſouſcrit au premier Concile de Châlon ſur ſaone vers l'an 650 qui eſt l'an ſixiéme de Clovis II. ſelon la ſupputation du P. Sirmond, *e* & au privilege que ſaint Landry Evêque de Paris donna au Monaſtere de ſaint Denis en France l'an quinziéme du même Clovis II. qui eſt l'an 658. ſuivant la remarque du même P. Sirmond, *f* comme il eſt clair par les ſouſcriptions & de ce Concile & de ce privilege. Et ce que dit la Morlierre en eſt une confirmation. *g* Voici ſes paroles. " Berthefrid ou Berthrefride qui ſuit ſaint " Berhund, aſſiſta au premier Concile de " Châlon ſur ſaône, du tems d'Eugene I.

e in not. ad hoc Conſil. tom 6. Concilior. Labbe.
f in not. ad hoc privileg. tom. 6. ibid. *g p.* 167.

" qui commença ſon Pontificat ſelon Ge-
" nebrard l'an 653. ou ſelon Gautier 654.
" & ne vecut que deux ans, quoique
" Baronius le devale juſqu'environ l'an
" 660. ſans le trop aſſurer. Auſſi le P.
" Sirmond l'a t'il mis modernement és
" Conciles de la Gaule l'an 650. tant y
" a que nôtre Evêque y ſouſcrit: *Berthe-*
" *fridus Ambianenſis Epiſcopus* &c. Il a
" ſouſcrit pareillement au privilege que
" Landry Evêque de Paris accorda au
" Convent de ſaint Denis en France la
" quinziéme année de Clovis II. & l'an
" 662. La Reine ſainte Bathilde ſa fem-
" me, ayant fondé l'Abbayë de Corbie,
" Berthefride lui donna un même privi-
" lege d'exemption, & en célébra quel-
" ques tems aprés la Dédicace avec treize
" autres Evêques, deſquels ſix ſe trouvent
" à preſent Canoniſez, ſaint Oüen de
" Roüen, ſaint Omer de Theroüenne,
" ſaint Autbert de Cambray, ſaint Faron
" de Meaux, ſaint Gonée de Laon, ſaint
" Clodebart ou Rodebart de Paris Suc-
" ceſſeur de Landry dont on vient de
" parler.

Ainſi ſaint Salve êtoit Evêque d'Amiens long-tems avant Thierry III. puiſque ſes deux Succeſſeurs immediats ſaint Berhund

& ſaint Berthefride occupoient le Siege Epiſcopal d'Amiens avant que ce Prince fût en poſſeſſion du Royaume de France.

Il eſt dit neanmoins dans la vie de ſaint Salve, raportée par du Cheſne, & dans celle qui a êté compoſée par le P. Menard, qu'il vivoit ſous Thierry Roy de France. *Audiens Theodoricus Rex Francorum*, dit la premiere de ces vies, *Sanctum Honoratum migraſſe Epiſcopum à ſæculo, legatos ſuos direxit ad urbem Ambianicam. ..... Salvium ſciatis à me electum & vobis antiſtitem datum ..... totum regnum Francorum Theodoricus Rex ſuo conſilio ordinabat*: & celle du P. Menard: *Theodoricus Francorum Rex audiens S. Honoratum ad Chriſtum migraſſe Sanctum Acarium Noviomenſem Præſulem ad Ambianenſes miſit, ſignificans ut dignum eligerent Epiſcopum. Ad tam arduam negotium perficiendum triduanum indictum eſt jejunium, quo expleto hæc vox è cœlo delapſa audita eſt*: " Salvium à me ſciatis electum & vobis " antiſtitem datum.

On voit la même choſe dans les Actes de ſaint Honoré & de ſaint Salve publiez par Vincent de Beauvais: *h tempore Theodorici Regis Nobiliſſimus vir Salvius Ambianenſem Cathedram ſuſcepit ..... totum*

h ſpecul. hiſtorial. l. 16. c. 90.

Regnum Francorum ejus consilio Theodoricus Rex ordinabat. Et les Breviaires d'Amiens en parlent à peu prés comme ces deux vies.

Quel êtoit donc ce Thierry ? ce n'êtoit pas Thierry I. Roy d'Auſtraſie & de Mets. Car ce Thierry I. êtoit Fils de Clovis I. & Frere de Childebert, & il vivoit long-tems avant Dagobert puiſqu'entre Clovis I. & Dagobert, il y a eu cinq Rois ; ſavoir Childebert, Clotaire I. Chérébert ou Aribert, Chilperic & Clotaire II. joint que ſaint Béat (*Beatus*) Evêque d'Amiens a ſouſcrit au cinquiéme Concile d'Orleans en 552. qui eſt l'an 38. de Childebert, comme Binius l'aſſure, ou en 549. qui eſt le 38. de même Childebert, dans la penſée du P. Sirmond & du Pere Labbe. Or ſaint Béat a eu pour Succeſſeur immediat ſaint Honoré, & ſaint Honoré ſaint Salve, qui vivoit par conſequent apres Thierry premier, puiſque Thierry premier êtoit mort avant le regne de Clotaire I. qui commença en 560. ſuivant la Chronique qu'on a déja citée.

Il faut donc que ce ſoit Thierry II. Roy de Bourgogne Fils de Childebert II. Roy de Mets, & petit Fils de Sigebert & de Brunehauld, qui commença à re-

gner apres la mort de ſon Pere, depuis l'an 600. juſqu'à l'an 616. ſelon la même Chronique.

Le P. Menard dans ſes notes *i* ſur la vie de ſaint Salve eſt de ce ſentiment, & voici en quels termes il s'explique : *ex hâc vita ſatis declaratur tempus quo ſedem Ambianenſem rexerit S. Salvius, nempe ſub Theodorico Rege ; idem teſtatur Molanus in natalibus SS. Belgii ad 26. Junii diem.* " Imprimis Salvius Ambianenſis " Epiſcopus. Is enim quod propria Eccle- " ſia teſtatur, tempore Theodorici regis " officium ejus ſedis ſuſcepit. *Hic autem Theodoricus non eſt ille Auſtraſiæ Rex Filius Clodovæi primi. Nam Beatus Ambianenſis Epiſcopus deceſſor S. Honorati, cui ſucceſſit S. Salvius ſubſcripſit Concilio Aurelianenſi quinto, quod celebratum fuit anno* 38. *Childeberti Regis : ſed Theodoricus Childeberti Auſtraſiæ Regis Filius, nepos Sigeberti regis & Brunechildis, Rex Burgundionum eſt intelligendus, qui in hac vita dicitur minus propriè Francorum Monarchiam exercuiſſe ; fuit enim tantum Rex Burgundiæ, & occiſo Fratre, Auſtraſiæ.*

Le P. Dom Ange Godin n'a pas d'autre penſée dans ſes notes ſur les Conciles

i obſervat in Martyrolog. Bened. l. 1, 11. januar, pag 451. & 452.

& les Décrets Synodaux de l'Fgliſe de Roüen. [k] *Licet ſedis Sancti Salvii annos ad Theodorici primi Francorum Regis tempora nonnulli referant, ad alterius nihilominus, Theodorici, Filii Childeberti Auſtraſianorum Regis ætatem pertinere, ſuadent imprimis ipſa B. Salvii acta, quæ habent Sanctum Autcharium Noviomenſem Epiſcopum, audito Sancti Honorati Ambianenſis obitu, à Theodorico Rege mandatum accepiſſe Ambianum adeundi, ut novi antiſtitis electioni operam ſuam navaret. At vero S. Autcharius Eligii deceſſor, ſedit Theodorici Burgundiæ Regis, Clotarii II. & Dagoberti temporibus, ut acta ejus ad 27 Novembris docent & ex Jonâ liquet in vita ſancti Euſtaſii Abbatis Luxovienſis. Adde quod Theodoricus S. Salvio reſtituiſſe fertur cives omnes quos Mummolus, quondam Patricius, captâ civitate Ambianenſi, captivos adduxerat, porro vixiſſe Mummolum ſub Guntramno certum eſt, cujus juſſu interfectus eſt anno regni ejus 25. Chriſti 587.*

Ce qui peut faire quelque difficulté là deſſus c'eſt que Thierry II. n'a point été Roy de France, mais Roy de Bourgogne, &, aprés la mort de ſon Frere, Roy d'Auſtraſie; & qu'il eſt porté expreſſement dans les vies de ſaint Salve, dans

[k] *pag.* 183.

les Actes de saint Honoré & de saint Salve, & dans les Breviaires d'Amiens, que saint Salve vivoit sous Thierry Roy de France: Mais cette difficulté est facile à lever en disant comme l'a fort bien observé le P. Ménard, que c'est improprement, que Thierry II. est appellé Roy de France, quoiqu'il ne fût Roy que de Bourgogne & d'Austrasie.

Si bien que l'Evêque Salve (*Salvius Episcopus*) qui a souscrit au Concile Provincial de Roüen sous saint Ausbert Archevêque de Roüen en 692. ou 693. n'est point saint Salve Evêque d'Amiens, comme se l'est imaginé le P. le Cointe, puisque saint Berchund successeur immediat de saint Salve Evêque d'Amiens, florissoit l'an 622. suivant ce qu'on vient de dire; mais un autre *Salve*, Evêque d'une Eglise qui n'est point nommée dans les souscriptions de ce Concile, & tout à fait different, dit encore le P. Godin, *l* de saint Salve Evêque d'Amiens, qui étoit beaucoup plus ancien que lui. *Salvius hic toto cœlo differt à Salvio Ambianensi, quem ætate longe superiorem extitisse multis conijcitur.* Et cet autre Salve est peut être le même que celui dont il est parlé dans la vie de saint Eloy écrite par saint Oüen,

l ibid supr.

m & qui ſouſcrit au Concile d'Orleans en 645. mais il faudroit pour cela qu'il eût vecu fort long-tems, ce qui n'a pas de vraiſemblance.

De ſorte qu'il eſt evident que le P. le Cointe a été trompé en deux manieres par la reſſemblance du nom *Salvius*; & en faiſant *n* Evêque d'Amiens le *Salvius* qui a ſouſcrit au Concile Provincial de Roüen en 692. ou 693. & au Concile d'Orleans en 645. où il refuta fortement un Heretique anonime qui êtoit venu d'outremer; & en faiſant *o* trouver le Corps de ſaint Firmin le Martyr par ce même *Salvius*.

Il s'eſt encore trompé une troiſiéme fois en mettant *p* le Concile de Roüen en 688. que Binius met en 682. mais qui eſt plûtôt de 692. comme le P. Sirmond & le P. Labbe le juſtifient *q* ou de 693. ainſi que le marque le P. Godin. *r*

Eſtant donc de doute que ſaint Salve êtoit Evêque d'Amiens du tems de Thierry II. que Thierry II. a regné depuis 600. juſqu'à 616. & que la Tranſlation du Corps de ſaint Firmin le Martyr s'eſt faite par ſaint Salve Evêque d'Amiens,

m tom. 5. Spicileg. vit. S. Elig. l. 1. c. 35, n. ad. ann. 688. n. 22. o ad anna. 689. n. 13. p ad an. 688. n. 7. q not. ad hoc Concil. tom. 6. Concil. ultim. edit. r ſupr.

il faut de neceſſité qu'elle ſe ſoit faite pendant quelqu'une des ſeize années du regne de Thierry II. & cela s'accorde parfaitement bien avec l'inſcription qui fut miſe dans le ceintre qui eſt au deſſus de la teſte de l'Image de ce ſaint Martyr, lors qu'on transfera ſon Corps, & qui ſe voit encore aujourd'hui à ſaint Acheul, ſous l'ancien Autel de l'Egliſe. Car cette inſcription marque l'année 613. en cette façon : †. S.C.S. FIRMINVS EPS. A. IↃIVVIII. & toutes ces notes numerales jointe enſemble font 613. IↃ fait 500. I. fait 100. les deux VV font 10. & les trois III. font trois. Il n'y a que la note I. qui ſuit IↃ. dont on pouroit douter qu'elle fit 100. Mais ſur cela les Chanoines d'Amiens en voudront bien croire leur illuſtre Compatriote Mr. du Cange qui le dit poſitivement dans ſon Gloſſaire de la baſſe latinité : I. *littera numeralis quæ* 100. *denotat ; unde verſus*

I. C. *compar erit, & centum ſignificabit*
ſeu ut habet Ugutio

I *retinet centum, vocalibus una tenetur.*

Si bien qu'on peut, ſans crainte de ſe meconter, fixer l'Epoque de la Tranſlation de ſaint Firmin Martyr à l'année 613. & aſſurer qne rien n'empêche que ce ſacré

Corps ne fût à Pequigny, ou il avoit été conduit de l'Egliſe Cathedrale d'Amiens peu de tems auparavant, lorſque Dagobert le fit porter à ſaint Denis en France.

Et par-là on peut juger avec combien peu de reflexion les ſavans qui ont été chargés de la reviſion du nouveau Breviaire de Paris, ont mis comme le Pere le Cointe, la Tranſlation de ſaint Firmin le Martyr preſque quatre ſiecles aprés ſa mort, c'eſt à dire vers l'an 687. *Firminus* * dit ce Breviaire d'ailleurs ſi exact & ſi châtié, *capite truncatus eſt in perſecutione Diocletiani, Rictiovaro præſide. Elapſis fere quatuor ſæculis, S. Salvius Ambianenſis Epiſcopus revelato ſibi divinitus Martyris ſepulchro, eductum inde corpus in urbem cum hymnis & canticis, ſolemnique concurſu populi, veſtimenta ſua ſubſternentis, tranſtulit, atque in Crypta Baſilicæ, quam ipſe ſub invocatione Sanctorum Petri & Pauli conſtruxerat, honorificè condidit : ſepulchrumque auro & gemmis ornavit.*

Ce qui fait voir encore que cette Tranſlation s'eſt faite avant Dagobert, c'eſt la *table annuelle* qui eſt dans le nouveau Rituel d'Amiens de 1687. & qui contient toutes les Epoques des évenemens conſiderables qui regardent la naiſſance de

* *ad 25. Septemb.*

nôtre-Seigneur. Car cette *Table* porte : *Annus ab inventione corporis S. Firmini per Beatum Salvium Episcopum* 1088. Or en remontant jusqu'à l'origine de 1088. on tombe sur 599. & par consequent cette invention s'est faite l'ong-tems avant la mort de Dagobert arrivée en 638. comme le P. Mabillon la montré dans sa Dissertation *de anno mortis Dagoberti primi & Chlodovæi junioris* ſ c'est à dire prés d'un siécle avant l'Epoque du Pere le Cointe, qui est 687.

Ainsi à moins que les Chanoines d'Amiens ne prouvent, ce que je ne croy pas qu'ils puissent jamais faire, par d'autres raisons que par leur traditions que le Corps de saint Firmin le Martyr ait êté raporté de saint Denis en France dans leur Cathedrale depuis la mort de Dagobert, on aura beaucoup plus de sujet de croire qu'il est encore actuellement à saint Denis en France que non pas dans leur Eglise.

Ce qui fortifie cette créance, c'est ce que raporte l'Abbé Guibert, & qu'on a déja cité devant : t que de son tems, c'est à dire un peu apres le commencement du douziéme siécle, la raison vouloit plûtôt que le Corps de saint Firmin le Martyr

ſ *tom.* 3. *veter. Analect. n.* 3. *n.* 20. t *chap.* 13.

le Martyr fût à ſaint Denis en France, que non pas qu'il fût à Amiens. Il le juſtifie par un évenement aſſés particulier. " Mon Prédeceſſeur, dit-il, " Evêque d'Amiens (il parle de ſaint Geoffroy qui avoit été Abbé de Nogent ſous Coucy " immediatement avant lui) voulant ti- " rer d'une Chaſſe le Corps de ſaint Fir- " min le Martyr, comme il ſe l'étoit per- " ſuadé, pour le mettre dans une autre, " & ne trouvant ni écriteau, ni inſcrip- " tion qui pût faire foi de qui étoit ce " Corps, il fit auſſi tôt preparer une pla- " que de plomb, ſur laquelle il fit graver, " que cette Chaſſe renfermoit le Corps " de ſaint Firmin, Evêque d'Amiens; ce " que je raporte comme l'ayant oüi dire " à l'Evêque d'Arras, & à cét Evêque " d'Amiens même. Mais dans le même " tems, il arriva preſque la même choſe " dans le Monaſtere de ſaint Denis. Car " l'Abbé ayant fait preparer une riche " Chaſſe, pour y mettre des Reliques, " qu'il vouloit tirer d'ailleurs, lorſqu'il " vint à tirer le Corps & enſuite la teſte, " il y apperçut dans les narines un petit " rouleau où étoit écrit, que c'étoit le " Corps de ſaint Firmin le Martyr Evê-

" l. 1. de pignor. SS. c. 3.

" que d'Amiens. C'eſt pourquoi comme
" rien n'appuye la pretention de ceux
" d'Amiens dans une affaire de cette im-
" portance, & qu'aucontraire les autres
" ont un témoignage avantageux, puis
" qu'une preuve verbale ſuffiroit même en
" cette rencontre ; qu'arivera-t'il ſi la
" raiſon Prononce la deſſus, & qu'ordon-
" nera-t'elle autre choſe ? ſinon de ſup-
" primer la plaque de plomb que l'Evê-
" que d'Amiens a fait mettre ſur la Chaſ-
" ſe dont on vient de parler ; puiſque
" l'inſcription qui y eſt, n'eſt fondée ſur
" aucun témoignage certain. *Quidquid in plombea à Domino Epiſcopo ſcriptum eſt lamina, nonne jure caßabitur, cui in conſcriptione illa nihil prius teſtificatur.*

On voit évidemment par là, quelle eſt la force de la prévention ſur l'eſprit même des Saints. Saint Geoffroy étoit prévenu qu'un Corps qui étoit dans une Chaſſe de ſon Egliſe, étoit celui de ſaint Firmin le Martyr. Il n'en avoit nulle certitude, nulle preuve convaincante. Il ne le ſavoit que ſur un bruit commun, ſur une tradition populaire. Il n'avoit nulle indice, nulle inſcription ni au dehors, ni au dedans de cette Chaſſe, qui témoignât que ce fût le Corps de ce ſaint Martyr. Il ju-

geoit cependant que cette circonſtance étoit neceſſaire pour juſtifier ſa prévention. Il la veut mettre en credit, il la veut faire croire, il en veut perſuader ſon Clergé & ſon Peuple. Que fait il pour cela ?

Il baptiſe ce Corps du nom de ſaint Firmin le Martyr ; & voila peut ètre, pour le dire ici en paſſant, le premier & le plus ancien exemple, qui authoriſe en quelque façon le baptême des Saints inconnus qu'on tire des Catacombes de Rome, & qu'on s'eſt aviſé, depuis un certain tems, de diſtribuer dans les Provinces avec tant de largeſſes. Il ne ſe fait pas le moindre ſcrupule, ni la moindre Religion, de faire graver ſur une plaque de plomb, que c'étoit le Corps de ſaint Firmin le Martyr : *plumbeæ laminæ mox inſcripſit, quod illic conderetur Firminus Martyr Ambianorum Epiſcopus.* Il fait lui même un aveu ſincere de ſon action à l'Abbé Guibert. L'Evèque d'Arras confirme la même choſe. Il n'y a nulle apparence d'en douter apres le raport qu'en fait ſi naturellement l'Abbé Guibert, qui a merité le nom de *Venerable* dont l'Egliſe n'honore que des hommes d'une grande diſtinction.

Mais Dieu rēnverſe en même tems les projets de ſaint Geoffroy, en permettant qu'un Abbé de ſaint Denis en France (s'êtoit Adam Prédeceſſeur immediat du celebre Suger, qui apres avoir gouverné vingt-neuf ans cette Abbayë mourut en 1152. ſelon le témoignage du Moine Doublet x) qui avoit dans ſon Egliſe le Corps de ſaint Firmin le Martyr, prenne le deſſein de le transferer dans une Chaſſe plus magnifique que celle où il êtoit auparavant, & qu'il trouve dans les narines un rouleau qui marque avec autant d'aſſurance qu'on en peut avoir en ces ſortes de rencontres, que c'êtoit le Corps de ce premier Evêque d'Amiens qui repoſoit dans ſa Chaſſe, & que ce même Corps ne pouvoit par conſequent être dans l'Egliſe d'Amiens, quoi qu'en dit & qu'en penſât S. Geoffroy; parce que ce S. Martyr ne pouvoit pas avoir deux Corps, & que ſon Corps ne pouvoit pas être tout à la fois dans deux differens lieux.

Ce fut par une ſuite de cette même prévention, que ſaint Geoffroy expoſa par deux fois, ainſi que le remarque Nicolas Moine de Soiſſons, y à la vûë d'une infinité de Peuples, ce même Corps qu'il

x *antiq. de S. Denis l. 1. c. 34.* y *vit. S. Geoffr. c. 26.*

croyoit être de ſaint Firmin le Martyr, & qui n'en étoit pas.

C'eſt neanmoins cette même Chaſſe, & ce même Corps qu'on porte tous les ans en Proceſſion dans la Ville d'Amiens, & dont on fait une feſte tous les ans le feiziéme jour d'Octobre ſous le nom de *Repoſitio B. Firmini Martyris in Theca aurea.* Si, comme il eſt plus vraiſemblable, cette Chaſſe & ce Corps ne ſont pas veritablement de ſaint Firmin le Martyr, comment ſauver de ſuperſtition le Culte qu'on leur rend, & la feſte qu'on celebre à leur occaſion? puiſque & la Chaſſe & le Corps & la Feſte ont une fauſſeté pour objet.

C'eſt aux Chanoines d'Amiens à ſe tirer de cet embaras, ſur lequel je ne diray rien d'avantage, pour retourner à ſaint Geoffroy.

Ce Prélat ſe livre (quoique fort innocemment & ſans y penſer) à la ſuperſtition du faux Culte, & y livre ſon Clergé & ſon Peuple, qu'il en devoit retirer, pour s'être laiſſé prévenir, que le Corps qu'il avoit dans ſa Chaſſe, étoit celui de ſaint Firmin le Martyr. Car c'eſt une ſuperſtition du faux Culte, que d'honorer & de faire honorer de fauſſes Reli-

ques pour des vrayes ; puiſque c'eſt rendre & faire rendre un Culte Religieux & ſacré à des choſes qui ne le meritent pas. Et il y a toûjours du danger, dit l'Abbé Guibert z à honorer ce qu'on ne connoît point, quand même ce ſeroit quelque choſe de Saint. Mais c'eſt un ſacrilege énorme que d'honorer ce qui n'eſt pas Saint. Car quel plus énorme ſacrilege peut il y avoir, que d'honorer pour divin ce qui ne l'eſt pas? & comme ce qui appartient à Dieu eſt divin, qu'y a-t'il qui appartienne plus particulierement à Dieu que les Saints, qui ne ſont qu'un même Corps & une même ſocieté avec lui? *qui venerantur quod neſciunt, etſi Sanctum quid ſit, nunquam tamen ſine magno periculo ſunt; ſi alias in enormi multum ſacrilegio. Quid enim magis ſacrilegum, quam pro divino excolere non divinum? quæ namque* Deo *pertinent divina ſunt, & quid* Deo *pertinaciùs, quam illi qui* Deo *unicorpores ſunt?*

Je veux que ce Corps qui êtoit dans la Chaſſe que ſaint Geoffroy croyoit être de ſaint Firmin le Martyr, fût le Corps de quelque Saint, c'êtoit toûjours un menſonge & une ſuperſtition du faux Culte que de l'expoſer comme ſi c'eût êté veritablement celui de ſaint Firmin le Mar-

z *l.* 1. *de pignor. SS. c.* 3. §. 2.

tyr. Au moins eſt-ce la penſée du même Abbé Guibert, lors que parlant des deux Chefs de ſaint Jean Baptiſte, dont ceux de Conſtantinople ſe ventoient d'en avoir un, & les Moines de ſaint Jean d'Angely l'autre, il dit *a* que ſupoſé que l'un fût celui de quelqu'autre Saint, ce ſeroit toûjours un fort grand menſonge que de le faire honorer comme s'il êtoit de ſaint Jean Baptiſte. *Quod ſi Joannis Baptiſtæ, non eſt, alicujus vero ſancti eſt, non mediocre tamen mendacii malum eſt.*

Saint Geoffroy s'engagea encore, & engagea ſon Clergé & ſon Peuple dans la même ſuperſtition, lors qu'apres l'incendie arrivée dans quelques dehors de l'Egliſe Cathedrale d'Amiens en 1107. le jour de l'Invention de ſaint Eſtienne qui eſt le troiſiéme jour d'Aouſt, il fit porter en divers endroits de ſon Diocéſe la Chaſſe de ſon pretendu ſaint Firmin le Martyr, afin de recueillir des aumônes pour reparer cette Egliſe. Car le Breviaire d'Amiens de 1530. marque poſitivement cette année : *anno D. Incarnationis* 1107. & ſaint Geoffroy mourut en 1118. apres onze ans de Pontificat : *anno Sacerdotii ſui undecimo, incarnati autem verbi milleſimo centeſimo decimo octavo*, dit

a ibid.

Nicolas Moine de Soiſſons, *b* & ainſi ce fut la premiere année de ſon Pontificat, que ce tranſport de la Chaſſe de ſaint Firmin le Martyr ſe fit : *Clerus & populus*, dit ce Breviaire, *c damno temporalium graviter læſi, ſapienti ſunt uſi conſilio : ut Beati Firmini Martyris corpus infra ambitum ſuæ poteſtatis ad reſtaurationem Eccleſiæ ſuæ portaretur. Statutâ igitur die omnes pariter ad Eccleſiam pervenientes ſperabant proprio privari patrono ..... cum autem Martyr ad portam, quæ vulgo dicitur* ultra Pontem, *turbis comitantibus perveniſſet, adeo ſtetit immobilis, ut nullâ humanâ virtute efferri potuiſſet ..... ibi vero & in foro, ac in Eccleſia pretioſo Martyri, pretioſa munera offeruntur : aurea monilia, lapides pretioſi, & ea quibus feſtivis diebus utebantur veſtimenta.* Et le Breviaire de 1667. dit dans le même ſens : *communi concilio decernunt, ut ad colligendas ſtipes, quæ in templorum ſtructuram & ornamentum cederent, ſancti Firmini Martyris corpus intra Dioceſim honorificè circumferretur.*

Si bien que ce ne fut que pour amaſſer de l'argent que ſaint Geoffroy fit porter cette Chaſſe en divers endroits de ſon Diocéſe, qui eſt une circonſtance qui agrave ſa premiere ſuperſtition. Car il eſt

b l. 3. vit. c. 27. *c ad 16. Octob.*

expreſſement deffendu par les Conciles, & par les Reglemens des Evêques, d'expoſer des Reliques pour avoir de l'argent.

C'eſt dans cette vûe que le premier Concile de Poitiers en 1100. *d* deffend de recevoir dans les Egliſes pour prêcher ceux qui portent de côté & d'autre des Reliques, afin de gagner de l'argent : *ut Sanctorum Reliquias causâ pecuniæ & quæſtûs circumferentes, ad prædicationem non admittantur.*

Le Concile Provincial de Tours celebré à Angers en 1448. dit *e* qu'il ne convient point à la religion Chrêtienne de porter par le monde des Corps & des Reliques des Saints pour avoir de l'argent & encore moins des Corps & des Reliques des Saints qu'on ne connoit point. Il deffend enſuite ce commerce dans ſa Province, & il veut qu'on puniſſe ſevérement ceux qui le feront : *quia Chriſtianæ Religioni non convenit, ut Sanctorum corpora ſeu Reliquiæ causâ quæſtûs per mundum vehantur, aut deferantur, nonnulliquæ hactenus per noſtram Provinciam plures Reliquias etiam ignotas hujuſmodi quæſtûs causâ detulerint, ad quas quamplures ſimplices causâ venerationis accedentes, variis figmentis aut falſis documentis decipi potue-*

d Can. 12. *e* ſtat 14.

runt. Sacro approbante Concilio prohibemus, ne de cetero hujuſmodi Reliquiæ per noſtram deferantur Provinciam ; contrarium verò facientes per locorum ordinarios diſtrictè compeſcantur.

Le Concile de Trente *f* ordonne aux Evêques de bannir abſolument de l'invocation des Saints & de la veneration des Reliques toute ſuperſtition & tout gain honteux : *omnis porro ſuperſtitio in Sanctorum invocatione, Reliquiarum veneratione tollatur; omnis turpis quæſtus æliminetur.*

Le premier Concile Provincial de Milan en 1565. defend d'expoſer aucunes Reliques pour de l'argent : *g Sanctorum Reliquiæ ne quæſtûs gratiâ exponantur.*

Le Concile Provincial d'Aquilée en 1596. dit *h* que c'eſt une pratique religieuſe & loûable d'expoſer publiquement les Reliques des Saints à certaines Feſtes ſolemnelles de l'année, pourveu qu'on éloigne de cette expoſition toute ſuperſtition, toute avarice, tout gain honteux ; & il ordonne aux Evêques, quand on les expoſera ainſi dans les Egliſes de ne pas ſouffrir qu'on mette des boëtes & des baſſins proches, comme ſi c'êtoit pour le gain & pour l'intereſt, & non pour la

f ſeſſ. 25. decret de Invocat. Venerat. & Reliq. SS. g p. 1. tit. 9. h Rubric. 15.

pieté & la devotion qu'on les expoſe : *Sacrarum Reliquiarum publicam propoſitionem aliquo ſolemni die fieri religioſum & optabile, modo abſit ſuperſtitio, & avaritia, ac turpis eliminetur quæſtus : idcirco ſtatuimus Epiſcoporum diligentiâ faciendum, ut cum publicæ venerationi in Eccleſia ſacræ Reliquiæ proponuntur, ne permittant capſulas apponi ad eleemoſinam colligendam; quæ alibi colligi poteſt, ubi non decet, quaſi ad quæſtum & lucri commodum, non ad pietatem & devotionem proponantur.*

Le Concile Provincial de Narbonne en 609. defend *i* aux Curez, aux Prêtres & à toutes ſortes de perſonnes de quelque rang & de quelque ſexe qu'elles ſoient, de faire ſervir les ſaintes Reliques à des pratiques ſuperſtitieuſes, & à des uſages profanes, comme on avoit fait auparavant, afin d'attraper de l'argent ; leur declarant qu'outre l'excommunication, qu'ils encoureront par le fait même, ils ſeront punis ſelon la volonté des Ordinaires : *caveant Sacerdotes & alii omnes cujuſcumque ordinis & ſexûs, Sanctorum Reliquiis uti ad ſuperſtitioſas obſervationes uſuſque profanos, prout hactenus, turpis lucri gratiâ actum fuiſſe compertum eſt : aliàs præter excommunicationis ſenten-*

tiam quam incurrunt ipso facto, arbitrio ordinarii etiam coerceantur.

Il y a encore quantité d'autres Ordonnances Eccleſiaſtiques ſur ce ſujet. Les Canons Synodaux du Diocéſe de Clermont imprimez en 1553. diſent : *k on ne portera jamais les ſaintes Reliques aux malades, montrera ni tranſportera, ſoit aux Proceſſions ou dans l'Egliſe, ſans lumiere & grande reverence, ni pour en tirer gain ou profit.*

Les Ordonnances & inſtructions Synodales de Mr. Godeau Evêque de Vence *l* portent en termes précis : *nous deffendons aux Curez, ſous peine d'excommunication de tirer aucun profit de l'expoſition des Reliques.*

Et les Ordonnances Synodales du Diocéſe de Grenoble *m* repetent ainſi les mêmes paroles : *nous deffendons de tirer aucun profit de l'expoſition des Reliques.*

La veritable raiſon de toutes ces defenſes, eſt qu'il y a de la ſuperſtiton à expoſer des Reliques pour de l'argent. Car dans la verité le Culté des Reliques, dans l'intention de l'Egliſe n'a jamais eu l'intereſt pour motif : *non hos quæſitum munus in uſus.*

k 2. *p. ch.* 5. 5. 3. *l tit.* 14. *n.* 12. *m tit.* 5. 4. 2. *n.* 3.

in uſus. Et le Cardinal de Cuſa *n* remarque fort judicieuſement que c'eſt une ſuperſtition d'employer les choſes Saintes à d'autres uſages qu'à ceux auxquels elles ſont deſtinées par l'Egliſe : *ſi res conſecratæ ad aliud quam proprium uſum applicentur eſt ſuperſtitio.*

Je ne ſaurois finir cette matiere ſans raporter encore deux paſſages de l'Abbé Guibert, contre ceux qui expoſent des Reliques des Saints pour avoir de l'argent: ils ſemblent avoir été faits au ſujet des Proceſſions que fit ſaint Geoffroy avec ſa Chaſſe de ſaint Firmin le Martyr. Nous liſons, dit cet Abbé, *o* dans le trés illuſtre Pape ſaint Gregoire, *p* que ceux qui virent à Rome, ſans y penſer les Corps de ſaint Paul & de ſaint Laurent furent punis avec beaucoup de rigueur. Cela étant que peut-on juger de ceux qui par la ſeule vûë d'en tirer de l'argent, mettent les Corps des Saints en pieces, apres avoir troublé leurs cendres dans leur tombeau, & pour le dire ainſi, les expoſent tous les jours en public ſous pretexte des oblations qui leur en reviennent ? Car ils ont coutume d'enfermer les oſſemens tout

T

n tom 2. *exercit. lib.* 2. *ex ſermone* ibant magi &c
o l. 1. *pignor. SS. c.* 4. § 1. *p l.* 3. *epiſt* 30.

nuds des Saints dans des Chaſſes ou des boëte d'yvoire, ou d'argent, & de les montrer en certains tems & à certaines heures pour en tirer du profit: *quid de his judicii proferetur quibus avaritia ſola in cauſa eſt, & Sanctorum corpora faciunt irrequietè diſpergi, immò ut ſic dicam, pro ſola oblationem illatione, quotidiano oſtentui haberi? ſolent namque pyxidibus eburneis aut argenteis nuda oſſa Sanctorum contegere, & ad tempus & horam pretio ſeſe ingerente retegere.*

Il repete ailleurs *q* les mêmes ſentimens à l'occaſion des deux Chefs de ſaint Jean Baptiſte, dont on vient de parler: il eſt bon de remarquer à ce propos, dit-il, l'erreur fort ordinaire, mais pernicieuſe, dont les Egliſes de France entr'autres ſont infectées, au ſujet des mêmes Corps, ſoit des Martyts, ſoit des Confeſſeurs, que pluſieurs d'entr'elles ſe vantent d'avoir, quoi qu'un même corps ne puiſſe pas être entier en deux differens lieux. Ce mal vient iniquement de ce qu'on ne laiſſe pas les Corps des Saints en repos dans leurs tombeaux, & qu'on les en transfere fort ſouvent. Je ne doute pas que ce n'ait été par un motif de devotion qu'on les a enfermées dans des

q l. 1. de Geſt. Dei ſer Francos c. 4.

Chaſſes d'or & d'argent ; mais il eſt conſtant qu'aujourd'hui on les fait ſervir trop publiquement à l'avarice & à l'intereſt, en montrant les os ſacrés de ces Saints & en portant leurs Chaſſes en divers lieux pour amaſſer de l'argent. Ce qui n'ariveroit nullement ſi leurs Corps avoient été auſſi immobiles & auſſi ſolides qu'étoit celui de J. C. *& planè ex pietate deſcendiſſe non ambigo quod eorum corpora argento operiuntur & auro ; ſed tam evidenti & nimium turpi avaritiæ militant, & oſſium oſtenſiones, & feretrorum ad pecunias corrogandas circumlationes ; quæ omnia deſiviſſent ſi eorum, uti Domini Jeſu, forti appoſito obice, immobili clauderentur membra ſepulchro.*

Mais avant que de quitter ſaint Geoffroy, on peut fort à propos obſerver ici trois choſes.

1. Que quelques grands que ſoient les Saints, ils ſont toûjours hommes, comme le dit ſi bien un ancien : *ſummi ſunt, homines tamen.* Et par conſequent capables de tomber dans de grandes fautes.

2. Que ces maximes de Mr. l'Abbé de la Trape ſont bien veritables : *r on peut s'être trompé en quelque choſes dans ce monde, & ne pas laiſſer d'être un grand*

r max. Chret. & Moral. 2 p. max. 383. & 544.

Saint dans le Ciel. Dieu n'a pas donné toutes les lumieres à tous les Saints. Saint Epiphane & saint Jerôme ont cru que la persecution de saint Jean Chrysostome étoit une conduite de justice, & l'ont approuvée. Nous ne laissons pas de les invoquer tous les jours.

3. Que saint Augustin a eu grande raison de dire ſ qu'il est constant que nous ne devons pas imiter generalement dans nos mœurs tout ce que nous lisons avoir été fait par des hommes justes & Saints: *constat quod non omnia quæ à Sanctis vel justis viris legimus facta, transferre debemus in mores.*

Au reste je suis fâché d'avoir été obligé de pousser si loin ces particularités de la vie de saint Geoffroy. Mon sujet m'y a conduit insensiblement, & sans aucun dessein de ternir le moins du monde la gloire de ce grand Saint, pour lequel j'ay beaucoup de veneration. Mais je souhaitterois que sa vie, si remplie de beaux evenemens, d'évenemens singuliers eût été écrite par un autre que par Nicolas Moine de Soissons, qui n'avoit ni talens pour écrire, ni jugement, ni esprit, ni discernement; ce qui n'a pas cependant empêché qu'il n'ait imposé à bien des gens habiles, particu-

ſ *l. contr. mendac. c. 9.*

lierement ſur le faux Concile de Reims, qu'il dit * avoir été celebré dans la cauſe de ſaint Geoffroy, & qu'il n'ait merité leur eſtime faute de l'avoir examiné de prés.

Mais il faut mettre fin à ce Chapitre, & faire voir maintenant qu'il eſt auſſi incertain que le Chef de ſaint Jean Baptiſte ſoit dans l'Egliſe Cathedrale d'Amiens, qu'il eſt conſtant que le Corps de ſaint Firmin le Confés n'y a jamais été transferé; & qu'on a lieu de douter que celui de ſaint Firmin le Martyr y ſoit encore actuellement, quoi qu'en diſent les traditions populaires du Païs.

CHAPITRE XVII.

Depuis quel tems on a dit que le Chef de ſaint Jean Baptiſte étoit dans l'Egliſe d'Amiens? on ne le croit que ſur un témoignage unique qui ne peut faire foi en juſtice. Diverſes Inventions & diverſes Tranſlations de ce Chef. On ſe glorifie de

* *l. 2. vit. S. Godofrid à cap. 9. ad 16. ſur ce Concile voyés ce que diſent le P. d'Acheri not. & obſervat. ad Guiberti opera p. 568. & ſeqq. & le P. Quatremaires dans le livre intitulé* Concilii Remenſis quod in cauſa Godefrid. Ambian. Epiſcopi celebratum fertur falſitas demonſtrata.

l'avoir & on le montre en plusieurs Eglises. Deux raisons qui donnent juste sujet de douter qu'il soit veritablement dans l'Eglise d'Amiens. Reformation notable à faire de quatre Corps Saints, qu'on dit être dans le retable du maître Autel de cette Eglise.

CE n'est que depuis le commencement du treiziéme siécle qu'on s'est laissé dire, que le Chef de saint Jean Baptiste êtoit dans l'Eglise Cathedrale d'Amiens; & voici le fondement de cette créance.

VValon de Sarton, Gentilhomme de Picardie, Chanoine de saint Martin de Péquigny, & qui depuis le fut de nôtre Dame d'Amiens, s'êtant croisé pour l'expedition de la terre Sainte, se rencontra dans l'armée des François lorsqu'ils prirent d'assaut Constantinople le douziéme jour d'Avril 1204. & qu'ils elurent pour pour Empernur d'Orient Baudouin Comte de Flandres, qu'ils firent couronner solemnellement dans l'Eglise de sainte Sophie.

Dans le tems que les Soldats pilloient les Eglises, & en emportoient les Reliques, il trouva dans les ruines d'un vieux

Palais joignant l'Egliſe de ſaint Georges, (& qui parce qu'il étoit le *Mangana*, ou l'Arcenal de Conſtantinople fut nommé le *Palais de l'Arcenal*) deux grands plats d'argent, dans l'un deſquels étoit le Chef de ſaint Georges, & dans l'autre celui de ſaint Jean Baptiſte, ainſi qu'il le reconnut par les inſcriptions qui y étoient gravées, & il reſolut de les porter en ſon Païs. Mais comme ces deux plats étoient trop embaraſſans par leur poids & par leur grandeur, il les rompit & les vendit pour faire ſon voyage, & retint ſeulement les deux petits plats dans leſquels le Chef de ſaint Jean & celui de ſaint Georges étoient enchaſſés.

Il s'embarqua enſuite pour paſſer en France ; & étant proche d'Amiens, il envoya avertir Pierre de Sarton ſon oncle Chanoine d'Amiens, qu'il aportoit le Chef de ſaint Jean Baptiſte. Son oncle en donna auſſi-tôt avis à Richard de Gerbroy Evêque d'Amiens, lequel accompagné de ſon Clergé & de ſon Peuple, alla proceſſionnellement au devant de cette Relique, lui rendit tous les honneurs convenables, la prit entre ſes mains, & la porta dans l'Egliſe Cathedrale d'Amiens le dix-ſeptiéme de Decembre 1206. auquel

jour on celebre tous les ans dans le Diocéſe d'Amiens la memoire & la feſte de cette Tranſlation dont *l'Hiſtoire* (dit Mr. du Cangé) *t à été écrite & compoſée par le méme Evêque d'Amiens* ſur le recit *de VValon de Sarton, qui l'y aporta, & elle ſe trouve dans les Archives de cette Egliſe.*

VValon de Sarton, comme on voit eſt le ſeul garand de cette Hiſtoire, ce n'eſt que ſur ſa parole que l'on croit que le Chef de ſaint Jean Baptiſte eſt à Amiens, & qu'il y a été aporté de Conſtantinople. Ainſi ce n'eſt qu'un témoin unique, qui ne feroit pas de foi en juſtice, ſelon les maximes du Droit ; *unus teſtis, nullus teſtis ; vox unius, id eſt vox nullius* : & ſelon la Loi jusjurandi *u* dont voici les paroles : *manifeſtè ſancimus ut unius omnino teſtis reſponſio non audiatur etiam ſi præclaræ Curiæ honore prefulgeat* ; c'eſt un témoin qui devroit bien moins être cru que le Serrurier du Croc dont on a parlé dans le Chapitre X. de cette Diſſertation; puiſqu'on ne ſauroit juſtifier que par lui, qu'il a aporté de Conſtantinople à Amiens le Chef de ſaint Jean Baptiſte ; & que le Serrurier du Croc pourroit juſtifier par le témoignage de Mr. de Riancourt Doyen

t traitté hiſtoriq. du Chef de ſaint Jean Baptiſte c. 7. fin. u Cod l. 19. tit. 20. de teſtib. l. 9.

de Mr. Joly Chanoine, de Mr. de Bonaire Sacriſtain de l'Egliſe d'Amiens, & du Sieur le Quien Orfévre de la Ville d'Amiens, s'ils le vouloient dire, & par la viſite & l'inſpection de la Chaſſe de ſaint Firmin le Confés, qu'il n'y a encore aujourd'hui rien du tout dans cette Chaſſe.

Mais je ne mets point ici en compromis la foi de VValon de Sarton ; je ſoutiens ſeulement que ſupoſé ce qu'il rapporte de la Tranſlation du Chef de S. Jean Baptiſte, dans l'Egliſe d'Amiens, il y a deux raiſons qui font douter que ce ſacré Thréſor ſoit preſentement dans cette Egliſe. Les voici le plus ſuccinctement qu'il me ſera poſſible.

1. Les Auteurs Eccleſiaſtiques ne conviennent pas bien du lieu où le Chef de ſaint Jean Baptiſte fut enterré, aprés qu'il eut été ſeparé de ſon Corps par le commandement d'Herodes ; les uns eſtiment que ce fut à Jeruſalem ; & les autres à Sebaſte nommée Samarie. Il eſt neanmoins plus probable que ce fut à Jeruſalem, que non pas à Sebaſte. Auſſi les deux premieres Inventions s'en ſont elles faites à Jeruſalem.

L'une du tems de Julien l'Apoſtat, par des Moines Macedoniens, qui le por-

terent en Cilicie, d'où il fut enſuite porté au Village de *Coſilaon* proche de Chalcedoine, & de ce Village à Conſtantinople vers l'an 390. ſous l'Empire de Theodoſe qui le mit dans l'Egliſe qu'il fit bâtir exprés au quartier appellé *Hebdomum* parce qu'il étoit éloigné de la Ville de ſept milles.

L'autre 63. ans aprés du tems de l'Empereur Marcien, par deux autres Moines qui étoient allez à Jeruſalem pour viſiter les Saints lieux, & qui s'en retournant dans leur pais & emportant avec eux ce ſacré depoſt, le donnerent à porter à un Pottier qui le leur déroba & le porta à Emeſe en Phenicie, où il fut aſſés longtems. De là il fut porté dans le Monaſtere appelle *Speleum*, c'eſt-à-dire *Antre* ou *Grotte*, proche d'Emeſe, d'où il fut encore transferé dans Emeſe; d'où l'Empereur Juſtinien vers l'an 530. le fit apporter avec le bras du ſaint Précurſeur qui étoit à Antioche, & la robe de nôtre-Seigneur, & le plaça dans le temple de *l'Hebdomum* qu'il fit rebaſtir.

Les Grecs cependant croyent que celui qui étoit à Emeſe fut tranſporté à Comanes, ou il fut trouvé ſous l'Empire de Michel, Fils de Theophile, & ſous le

Patriarchat de ſaint Ignace, c'eſt-à-dire vers l'an 850. & d'où il fut porté à Conſtantinople & depoſé premierement dans la Chapelle du Palais dit *Bucaleon*. Puis dans le Monaſtere *Deſtudius*, qui êtoit deſervi par des *Acémétes* & qui fut ruiné par les François aprés la priſe de Conſtantinople.

Mr. du Cange à éclaircy du mieux qu'il a peu toutes ces Inventions, & toutes ces differentes Tranſlations, qui ſouffrent des difficultés conſiderables, dans ſon *traité hiſtorique du Chef de ſaint Jean Baptiſte*. Je n'en raporte ici aucunes preuves parce qu'elles ſont expliquées fort au long dans le deux trois & quatriéme Chapitre de ce traité.

Ainſi il y a eu trois Chefs de ſaint Jean Baptiſte portés à Conſtantinople; deux dans l'Egliſe de l'*Hebdomum*, & un troiſiéme dans l'Egliſe de *Studius*. De ces trois il n'y en peut avoir qu'un qui ſoit le veritable, à moins qu'on ne diſe que ce ſaint Précurſeur ait êtê comme le Geryon de la fable

On n'a nulle preuve que celui que VValon de Sarton a apporté à Amiens, ſoit un de ces trois. Il paroît au contraire que c'en eſt un autre, puiſqu'il n'a êté

tiré ni de l'Egliſe de *l'Hebdomum*, ni de celle du Monaſtere de Studius, mais des mazures du vieux Palais de l'Arcenal de Conſtantinople, qui étoit fort éloigné de ces deux Egliſes, & où il n'y a pas d'apparence, qu'on ait eu le tems de le porter de l'un ou de l'autre dans la confuſion où ſe trouve une Ville priſe d'aſſaut & dans laquelle les victorieux exercent toutes ſortes d'actes d'hoſtilitez.

Il faut donc une foy à tranſporter les montagnes pour croire que le veritable Chef de ſaint Jean Baptiſte ſoit à Amiens.

2. On a cru autre fois en pluſieurs autres Egliſes (& quelques unes le croyent encore aujourd'hui) avoir le Chef de ſaint Jean Baptiſte.

La creance commune de ſaint Jean d'Angeli eſt, qu'il y a été depuis le regne de Pepin juſque vers la fin du ſiécle paſſé, que les Huguenots, aprés s'être emparés de la Ville, le brulérent, & dont ils jetterent les cendres au vent. La relation *de la revelation du Chef de ſaint Jean Baptiſte* qui eſt a la fin des œuvres de ſaint Cyprien en fait foi. Et l'Abbé Guibert ſemble marquer x que ce Chef eſt plutôt à ſaint Jean d'Angeli qu'à Conſtantinople

x *l. 1, geſt Dei per Francos c. 4.*

tantinople. Voici comme il en parle en rapportant les paroles de l'Epitre de l'Empereur Alexis Comnéne à Robert le Fri-
" ſon Comte de Flandre : *dicit*, apud ſe
" B. Joannis Baptiſtæ caput haberi : *quod*
" *quamvis falsò dicat* : hodiè que, ac ſi
" viventis capillis & cute videatur inſigniri. *Quod ſi verum eſt, quærendum eſt apud ageriaſenſes Monachos, de cujus Baptiſtæ Johannis capite glorientur : cum pro certò habeamus neque duos fuiſſe Joannes Baptiſtas ; neque unum ipſum, quod dici nefas eſt, fuiſſe bicipitem.*

Névelon Evêque de Soiſſons apporta de Conſtantinople en 1205. le Chef de ſaint Jean Baptiſte, dont il fit preſent à ſon Egliſe, avec le Chef de ſaint Thomas & la couronne où le haut du teſt de ſaint Blaiſe, ainſi qu'il eſt marqué dans l'hiſtoire de la Tranſlation de ces Reliques *y* & dans le Martyrologe de la même Egliſe qui fait memoire de cette Tranſlation le 1. Dimanche d'aprés la feſte de S. Denis.

Les Moines Grecs que le Pape Paul I. introduiſit dans l'Egliſe de ſaint Sylveſtre de Rome *z* vers l'an 761 y apporterent de Conſtantinople le Chef de ſaint Jean Baptiſte, *a* ce qui fut cauſe que cette

V

x du Cange chap. 11. *y ibid. n.* 12 *c* 2*c*
a VVading in Annal Minor. ad an. 1285 *n.* 18.

Egliſe fut appellée *Del-Capo*, ou *De Capite*, ſelon le temoignage de Martin le Polonois *b* & de Baronius. *c*

Le Procés Verbal de la Proceſſion qui ſe fit à Paris ſous Henry III. en 1568. & qui ſe voit dans *l'hiſtoire Chronologique de la Chaſſe de ſainte Genevieve d* imprimée à Paris en 1697. porte en termes precis, *que le Chef de ſaint Jean Baptiſte y fut porté par des Auguſtins.*

Enfin Mr. de Marolles Abbé de Villeloin dans ſes memoires *e* témoigne qu'il a eu l'honneur de baiſer quatre ou cinq Chefs de ſaint Jean Baptiſte, outre celui " d'Amiens. " Comme on montroit (dit-" il) à Madame la Princeſſe Marie, la " teſte de ſaint Jean Baptiſte, que le " Peuple revere dans l'Egliſe Cathedrale " d'Amiens, comme l'une des plus con-" ſiderables Reliques du monde, la te-" nant trés aſſurée, apres l'avoir baiſée, " elle me dit que j'approchaſſe & que " j'en fiſſe autant. Je conſideray le Reli-" quaire & ce qui étoit dedans: je m'y " comporté come tous les autres & je me " contentay de dire avec toute la douceur " qui me fut poſſible, que c'étoit le cinq

b libell de quatuor majorib. regnis ; ubi de Palatiis urbis. c not ad Martyrolog. Rom. 29. Auguſti. d pag. 50. e l'an 1641. p. 1, 2.

" ou ſixiéme que j'avois eu l'honneur de
" baiſer ; ce qui ſurprit un peu ſon Alteſ-
" ſe, & mit quelque petit ſouris ſur ſon
" viſage ; mais il n'y parut pas : & le Sa-
" criſtain ou Threſorier ayant auſſi bien
" remarqué cette parole, repliqua qu'il
" ne pouvoit nier qu'on n'en fît mention
" de beaucoup d'autres (car il avoit peut
" être oüi dire qu'il y en avoit à ſaint Jean
" de Lyon, à ſaint Jean de Morienne &
" à ſaint Jean d'Angely, en Saintonge,
" à Rome, en Eſpagne, en Allemagne
" & en pluſieurs autres lieux) mais que
" celle là êtoit la bonne.

De toutes ces Egliſes où l'on honore ces differens Chefs de ſaint Jean Baptiſte il n'y en a qu'une qui puiſſe avoir le veritable. Cependant elles croyent toutes l'avoir. Laquelle eſt la mieux fondée dans ſon opinion ? laiſſons là celle de Lyon, de ſaint Jean de Morienne, d'Eſpagne, d'Allemagne, pour ne parler que de celles d'Amiens, de ſaint Jean d'Angely, & de ſaint Sylveſtre de Rome.

Celle d'Amiens a pour fondement la relation qui a été écrite par Richard de Gerberoy ſur la foi de VValon de Sarton. L'Egliſe de ſaint Jean d'Angeli a de ſon côté la relation *de la revelation du Chef de ſaint Jean Baptiſte*, & cette relation

eſt autoriſée en bien des circonſtances par beaucoup d'Auteurs que Mr. du Cange *f* rapporte.

Il y a, je l'avoüe, quelques viſions, quelques hiſtoires peu vraiſemblables, quelques pauvretez dans cette relation. Mais peut être en trouveroit on autant dans celle de Richard de Gerberoy, ſi on ne prenoit tant de ſoin comme on fait, de la tenir cachée dans les Archives de l'Egliſe d'Amiens.

Qu'on la rende publique, & on en jugera avec plus de certitude.

Mais enfin trouvera-t'on des Relations de l'invention, ou de la revelation du Chef de ſaint Jean Baptiſte, où il n'y ait pas des pauvretez ? Baronius *g* en trouve dans celle de Sozomene *h* & dans celle de l'Abbé Marcel, *i* que Mr. du Cange a publiée à la fin de ſon traité; & cette derniere, dans la penſée de Couarruvias *k* n'a pas évité la cenſure du Pape Gelaſe, au Canon, *Sancta Romana*, *l* où il eſt " dit : ſcripta de inventione Capitis S. " Joannis Baptiſtæ novellæ quidem rela- " tiones ſunt; ſed cum hæc ad Catholico- " rum manus pervenerint, B. Pauli Apoſ-

f Chup 5. *g ad an.* 391. *n.* 10. *& ſeqq. h l.* 7. *hiſt. Eccleſ. c.* 21. *i Baron. ibid. n.* 12. *& in not. Martyrol. Rom.* 29. *Auguſt. k tom.* 2. *Variar. reſolut. l* 4 *c.* 16 *n.* 19. *l decret.* 1. *p. diſt* 15.

" toli ſententia præcedat : *omnia probate quod bonum eſt tenete.* Ce qui neanmoins ne s'accorde pas avec la Chronologie. Car encore que l'Abbé Marcel ait vecu trente où quarante ans avant Gelaſe ; le Roy Pepin dont parle cette relation, vivoit plus de deux ſiécles & demy aprés ce Pape, puiſque ce Pape eſt mort en 495. & Pepin en 768.

L'authenticité du Chef de ſaint Jean Baptiſte, qui eſt à ſaint Sylveſtre de Rome, ſe prouve par divers titres. Cette Egliſe s'appelle *del-Capo*, ou *de Capite*, diſent Martin le Polonois *m* qu'on a deja cité, & quelques Bulles rapportées par Baronius *n* & par VVadingue : *o* parce qu'on y garde le Chef du ſaint Précurſeur. Il y a une Bulle de Boniface VIII. que Baronius *p* dit avoir luë dans la Bibliotheque du Vatican par laquelle ce Pape donne des Indulgences à ceux qui viſiteront cette Egliſe le jour que le Chef de ſaint Jean Baptiſte fut mis en un autre vaſe, & enfermé dans un tabernacle d'argent. Boniface IX. par ſa Bulle du vingt-huit jour d'Aouſt 1392. *q* donne de pareilles Indulgences à ceux qui viſiteront l'Egliſe

m loc. ſup. cit. n 29. Aug. o in Regiſtr. tom 2. p. 159. & 235. p loc citat. q Giachetti in Karilog. præcurſ. ſect. 6.

de ſainte Marie Major, les jours qu'on y expoſe l'image de la ſainte Vierge peinte par ſaint Luc, que celles qui ſont données à ceux qui viſiteront l'Egliſe de ſaint Sylveſtre, lorſqu'on y expoſe le Chef de ſaint Jean Baptiſte. Ciaconius *r* rapporte que Paul II. fit porter ce Chef en 1470. dans une Proceſſion ſolemnelle où les Cardinaux aſſiſterent nuds-piés. Sponde *ſ* témoigne que le Chef de ſaint Jean Baptiſte qui eſt à Rome dans l'Egliſe de ſaint Sylveſtre eſt tout entier à la reſerve du menton : *pars illa quæ Romæ viſitur in Eccleſia Sancti Sylveſtri, integrum caput refert, excepto duntaxat mento.* Baronius ajoute *t* que ce menton qui y manque, eſt celui que l'on voit à Aouſte en Savoye. Enfin le Martyrologe Romain *u* marque que le Chef de ſaint Jean Baptiſte eſt gardé avec beaucoup de devotion dans l'Egliſe de ſaint Sylveſtre de Rome, où il a été transferé le vingt-neuf jour d'Aouſt auquel on celebre la feſte de la decolation de ce grand Saint : *decollatio ſancti Joannis Baptiſtæ quem Herodes circa feſtum paſchæ decollari præcepit, cujus tamen memoria hoc die ſolemniter colitur quando ejus venerandum caput ſecundò inventum fuit quod poſtea Romam tranſlatum, in Eccleſia*

r in Pa i lo 2. ſ ad. an. 1025. n. 2. t loc. cit. u 29. Au guſt.

ſancti Sylveſtri ad Campum Martium ſummâ populi devotione aſſervatur.

Il faudroit être mauvais juge & mauvais eſtimateur des choſes pour ne pas donner la preference à tous ces témoignages au deſſus de celui de VValon de Sarton, & de Richard de Gerberoy.

Apres cela je ne vois pas qu'il y ait grand inconvenient de dire, qu'il n'eſt pas certain que le veritable Chef de ſaint Jean Baptiſte ſoit dans l'Egliſe d'Amiens.

Il eſt encore moins certain, que le Corps de ſaint Firmin le Martyr, & celui de ſaint Firmin le Confés y ſoient; puiſqu'on a juſtifié que le premier eſt à ſaint Denis en France, & le ſecond à ſaint Acheul, dans le tombeau où il fut mis incontinent apres ſa mort.

Si vous ajoutés à cela que le Corps entier de ſaint Victoric a êté donné par Otgérus Evêque d'Amiens, à l'Egliſe de ſaint Quentin en Vermandois en 893. ainſi que portent le Breviaire de cette Egliſe de l'an 1642. le Paſſionnaire & l'hiſtoire de la Tranſlation de ſaint Gentien, qu'on a cités au Chapitre II. Et que celui de ce ſaint Martyr, qui êtoit Compagnon de ſaint Fuſcien & de ſaint Victoric, a auſſi êté donné par le même Otgérus à l'Egliſe de Corbie, comme la même hiſtoire le

ceſſeurs ; & qu'ils ſe ſouviennent de ce dogme du venerable Guibert y qu'on leur a déja cité, & qu'on ne ſauroit trop leur repeter : *qui venerantur quod neſciunt, etſi Sanctum quid ſit, nunquam tamen ſine magno periculo ſunt ; ſi aliàs in enormi multum ſacrilegio quid enim magis ſacrilegum quam pro divino excolere non divinum ? quæ namque Deo pertinent, divina ſunt, & quid Deo pertinacius, quam illi qui Deo unicorpores ſunt ?*

y l. de pignor SS. c. 5. § 2.

FIN.

Suite de la Legende qu'on trouve à la fin d'un M. S. des Evangiles de l'année dans l'Egliſe Collegiale de ſaint Firmin le Confés, & qu'on liſoit au jour de ſa Tranſlation, lorſque cette Feſte étoit en uſage dans cette Egliſe.

Pour la page 70.

Lect. II. *QUamvis enim, quamvis, ſicut verum eſt, indigni ſimus, quamvis verâ ratione, nos peccatores eſſe ſentiamus, quamvis tanto Patrono non ſufficiant noſtra cantica laudis : quia ſcripturâ teſtante, non eſt ſpecioſa laus in ore peccatoris ; tamen non oportet ut hujus ſancti Patris noſtri videlicet Firmini Epiſcopi & glorioſiſſimi Confeſſoris merita taceamus, de quo & noſtra & mater Eccleſia*

lętatur in terris, & omnes ſancti Angeli cum omnibus ſanctis congaudent in cælis.

Lect. III. *Qui ergo indignum ſe eſſe conſiderat, hujus tiiſſimi Paſtoris auxilium petat, ut à culpis ſuis quas diabolo ſuadente operatus eſt, exui mereatur, & ad ſe laudandum dignus inveniatur. Ille profectò ille paratus erit noſtris precibus tantò celerius ſubvenire in omnibus, quanto nos viderit intenſiori affectu pro noſtris ſupplicare exceſſibus. Et merito congaudet in cælis, quia illos aſpicit in fide catholica perſeverare in terris, quos ſuis precibus ab ipſis diaboli faucibus eripuit Ecce, Fratres chariſſimi, kujus ſanctæ noctis ſinceriter agamus vigilias. Omnem torporem & deſidiam à nobis procul tollamus; atque alternantibus choris dulciſona carmina miſceamus. In laudibus Patris, ſuorum deſudet obſequium filiorum ut nobis ſanctæ vitæ augeatur ejus precibus meritum, & puræ devotionis proveniat incrementum, qui videlicet & noſtrâ devotione lætatur, & fructu juſtitiæ delectabiliter paſcitur.*

Lect. IV. *Hic eſt igitur, hic eſt ille beatiſſimus Paſtor & Pontifex nitens magno nitore Firminus, cui Chriſtus terrenæ ſublimitatis celſum conceſſit honorem, & cum ſanctis omnibus largitus eſt perpetuam & immarceſſibilem coronam. Nobilis quidem parentum proſapiâ, ſed nobilior profectò fide claruit & ſanctitate Qui cum polleret exteriùs à Deo collato beneficio dignitatis, intùs tamen ſemper tenere ſtuduit cuſtodiam perfectæ humilitatis; ut inde glorioſior appareret, unde fragilitatem carnis reprimebat, nec per virtutum efficaciam aliquando inſoleſceret. Hic eſt ille urbis Ambianicę ſedis Antiſtes glorioſiſſimus, qui in diebus ſuis ſomanobricam gentem precibus tutavit aſſiduis, & verbi cæleſtis opportunè refecit alimentis. Laborans attentiſſimè ut quos à Luporum morſibus eripere procurabat, eos ad capienda ſuperną felicitatis gaudia provehere poſſet. Qui vide-*

licet vir Deo devotissimus, cum omnium virtutum intrinsecus polleret auspiciis, nihilòmenus terreni patrimonii sicut ille Abraham Pater multarum gentium, locupletissimus possessor habebatur clarissimus. Est igitur actus nostri pretium operis, hujus patroni qui Domino nostro Jesu Christo operante insigne peregit ad audientiam retexere votum: sed ante omnia quibus nascendo claruerit parentibus diligenter est elucidandum.

Lect. V. *Fuit enim filius Senatoris cujus individuum nomen videlicet constat Faustinianus qui illo in tempore sub Gratiano Imperatore Monarchiam Senatoria dignitatis totius pene administrabat Europæ, quique à Beato Firmino Martyre Christi præcipuo in fide Catholica est instructus, sanctique undâ baptismatis perfusus, originalibus absterſis piaculis, Christo Jesu Domino miles factus est novus; unde tunc latus populus, tunc gaudens exultabat in Dño.*

Lect. VI. *Post multorum denique annorum Curricula, Filium suum quem & uxor sua, sicut ab Angelo in somnis audierat, Firminum nominari præcepit Quem B. Ioannes præcelsæ Ecclesiæ Lugdunensis Episcopus fonte suscipiens Firminum & nomen imposuit, & in fide rectâ enutrivit, liberalibusque disciplinis, & Ecclesiasticis documentis admodum instructus, pueritiæ annos excedens, dignum in cunctis Deo exhibebat officium. Videns verò sanctus Domini Iohannes Pontifex, in divinis eum pollere virtutibus, convocatis Dioceseanis præsulibus, vigesimo tertio suæ ætatis anno, uti ab Angelo ei prænuntiatum fuerat pretiosis Episcopis collectis, die constituto Ambianis ordinavit Episcopum, quatenus per eum Apostolica patrando miracula Deus sibi fidelem acquireret plebem. Sanctitate autem & gratiâ Dei plenus, perceptâ Pontificali benedictione suis valedicens ordinatoribus, vitâ comite, Ambianicam aggressus est urbem; quæ olim, priscis scilicet temporibus, à suis*

conditoribus Pio videlicet Antonino, Filioque ejus Aurelio nominata est Somanobrica. Succedente vero tempore, cum Gratianus inibi Imperialem sortirētur dignitatem, fluminum ob ambitum Ambianis jussit eam appellari. Quam Beatus Confessor Christi & predicator Firminus ingressus quemdam obvium habuit in portâ. Cujus dexterâ apprehensâ erexit eum & dixit: Dominus sanet te Iesus Christus, surge & ambula. Qui statim sanus factus discurrens per plateas & vicos civitatis, cepit clamare & dicere: gaudete & exultate, quia magnum meruimus habere Patronum, qui nos ab errore infidelitatis liberavit, omnemque pellit à nobis infirmitatem. Ad cujus vocem omnis commota civitas caperunt omnes intra se dicere: quis est iste qui nostras tunc temerariâ presumptione aggressus est partes? hunc etiam nescimus unde sit. Ut quid ergo venit cum Imperialem non habeat autoritatem? quis est? cujus generis est? jam enim genitor ejus videlicet Faustinianus qui Senatoria preerat dignitati obierat; & post mortem ejus, populus, qui credulus esse videbatur in Domino, terrore Imperiali adductus in antiquum deciderat errorem. Firminus ergo Antistes glorioſus Vigore sancti Spiritus cœlestique munimine fultus populares contempsit rumores, vesaniamque eorum parvi pendens & insaniam, atque in ejusmodi vocem prorumpens, timore postposito, coram omnibus dixit: ad hoc me misit Dominus meus I. C. ad vos, ut omnem errorem & antiqua damnationis fraudem relinquentes, Deum verum qui in cœlis est colatis fideliter, firmiterque corde perfecto credatis, & in cœlis cum Patre & sancto Spiritu regnare agnoscatis. Ipse est enim cujus bonitate creati estis, justitiâ damnati, misericordiâ redempti: nam ejus sanguine sanctoque corpore nos ejus fideles quotidiè sumimus. Ipse autem enteger manet in sanctis suis.

618.3
Z
2951475